Transparence

Équité

Qualité de gestion

MALI
1960 - 2010

©ImprimServices - Mali - Tél. : +223 20 29 19 01

Le Livre d'Or du cinquantenaire des Impôts

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Economie
et des Finances
****
Direction Générale des Impôts

D'Hier

Le Livre d'Or du cinquantenaire des Impôts

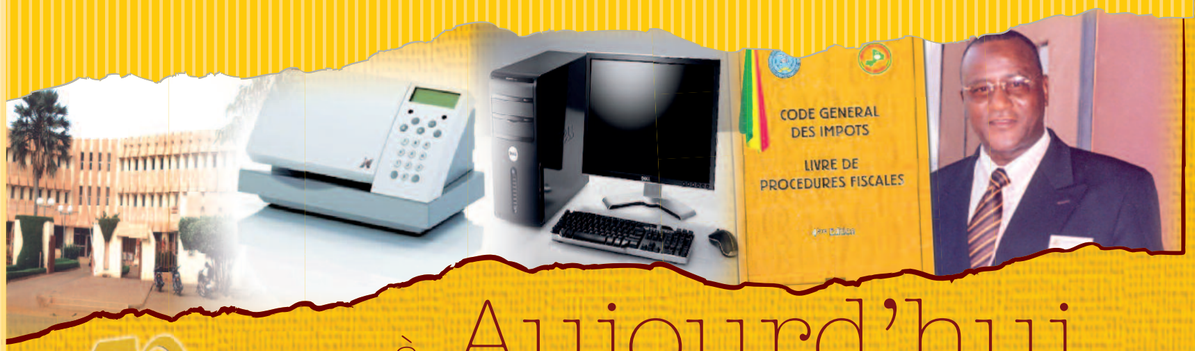

à Aujourd'hui

MALI
1960 - 2010

D'Hier 1960

Le Livre d'Or du cinquantenaire des Impôts

2010 à Aujourd'hui

Son Excellence Monsieur Amadou Toumani Touré
Président de la République
Chef de l'Etat

Son Excellence Monsieur Modibo Sidibé
Premier Ministre

Monsieur Sanoussi Touré
Ministre de l'Économie et des Finances

Monsieur Lassine Bouaré
Ministre chargé du Budget

Monsieur Dionké Diarra
Directeur Général des Impôts

Préface

Sanoussi TOURE
Ministre de l'Economie et des Finances

L'engouement et l'émotion populaires suscités par la décision du Gouvernement de célébrer le cinquantenaire de l'accession de notre pays à la souveraineté internationale ont naturellement été partagés par la Direction Générale des Impôts. Pouvait-il en être autrement pour une des doyennes des administrations maliennes ?

Créée par la Loi N° 59-50 adoptée par l'Assemblée Législative de la République Soudanaise le 28 Décembre 1959 et promulguée le 15 Janvier 1960 par le Président du Conseil, l'Administration Fiscale, dont le premier Directeur fut **M. Oumar MACALOU, nommé le 10 Janvier 1961**, était impérativement tenue par le devoir de témoignage.

Témoignage d'une longue et riche pratique administrative, d'une expérience irremplaçable et pleine d'enseignements en matière de réformes législatives, règlementaires et organisationnelles, d'un dévouement traditionnel pour la cause du développement national.

La Direction Générale des Impôts, héritière d'une remarquable lignée d'administrations fiscales, est aujourd'hui porteuse de la très significative vision: «d'une administration fiscale moderne, Cultivant les valeurs de compétence, d'équité et d'intégrité, Respectueuse des Lois et Règlements de la République, et Offrant la meilleure qualité de service au contribuable ».

A cet égard, sa décision, bien avisée, de célébrer cette longue histoire a valeur pédagogique.

En reconstituant la chronique d'une administration façonnée par une succession de responsables, de cadres et d'agents animés par cette fibre patriotique et professionnelle dont sont faits les hommes possédant le sens de l'histoire, la Direction Générale des Impôts montre la voie à suivre par les jeunes générations.

C'est le sens de ce **LIVRE D'OR** que vous tenez en mains, à travers lequel vous découvrirez les visages marquants, les différentes réformes, les outils de travail et autres documents de référence qui ont constitué les différents jalons de la chaîne des évolutions de l'administration fiscale du Mali.

A ces titres, le **LIVRE D'OR** de l'Administration des Impôts du Mali constitue une référence, une source d'inspiration et de méditation pour les générations futures. Un bréviaire pour tous, un document tout simplement historique.

Dédicace

Le Livre d'Or est dédié à tous ceux qui, par leur dévouement, leur esprit de sacrifice et de partage, ont contribué à donner à l'administration fiscale ses lettres de noblesse.

Témoignage d'une histoire de cinquante années, il est également le témoignage de reconnaissance pour les pionniers et ceux qui sont morts à la tâche au service d'une administration aujourd'hui moderne et exemplaire.

Puisse le Livre d'Or être une source d'inspiration et une référence pour des générations de fiscalistes au cours des cinquante prochaines années.

Le 27 décembre 2010

Sanoussi TOURE
Ministre de l'Economie et des Finances

"Une administration fiscale moderne, Cultivant les valeurs de compétence, d'équité et d'intégrité, Respectueuse des Lois et Règlements de la République, et Offrant la meilleure qualité de service au contribuable"

Introduction

Dionké DIARRA
Directeur Général des Impôts

Créée en janvier 1960, l'Administration Fiscale Malienne, aujourd'hui largement quinquagénaire ne pouvait rester en marge de la célébration nationale du cinquantenaire de notre pays.

A la fois actrice et témoin de toutes les évolutions administratives du Mali, elle doit à cet titre jouer sa partition dans ce mouvement national.

La Direction Générale des Impôts a ainsi décidé, entre autres activités, d'éditer un livre d'or. Pour remonter le cours de son histoire et porter témoignage à la fois du dévouement de milliers de dirigeants, cadres et agents pour la cause du Développement National et pour l'émergence d'une administration moderne, efficace et professionnelle, des efforts remarquables pour l'équipement des structures et l'amélioration du patrimoine immobilier.

Il s'agit également de rendre hommage aux pionniers, ceux qui ont porté l'administration fiscale sur les fonts baptismaux, de mettre en exergue le rôle du partenariat dans la mise en place des attributs d'une administration fiscale résolument tournée vers la modernité.

Le **Livre d'Or** sera accompagné d'un album photos représentant tous les dirigeants, cadres et agents ayant pris part à la vie de l'administration des cinquante dernières années. **Il sera un ouvrage de référence pour des générations de fiscalistes, pour des chercheurs et des universitaires, pour les contribuables et le public.**

Le convenu de ce livre d'Or se présenta ainsi :

- **Préface** de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances
- **Introduction** de Monsieur le Directeur Général des Impôts
- **Historique** de l'administration fiscale : évolution de 1960 à 2000, portrait des pionniers, des cadres et des agents qui ont marqué cette époque, présentation de la structure organisationnelle de la DGI mise en place à partir de 2002 et ses évolutions jusqu'en 2010, présentation des différentes réformes fiscales
- **Evolution du patrimoine immobilier**
- **Evolution des recettes de 1990 à 2010**
- **Activités de la DGI au plan International**

En vous en souhaitant une bonne lecture, je forme le vœu ardent que ce livre contribue à une meilleure compréhension des missions de l'administration fiscale.

Le 27 décembre 2010

Dionké DIARRA
Directeur Général des Impôts

"Le Livre d'Or sera un ouvrage de référence pour des générations de fiscalistes, pour des chercheurs et des universitaires, pour les contribuables et le public"

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Notre vision

- **ETRE UNE ADMINISTRATION FISCALE MODERNE, CULTIVANT LES VALEURS DE COMPETENCE, D'INTEGRITE, D'EQUITE**
- **RESPECTUEUSE DES LOIS ET REGLEMENTS DE LA REPUBLIQUE,**
- **ET OFFRANT LA MEILLEURE QUALITE DE SERVICE AU CONTRIBUABLE**

Tél : (00223) 20 29 99 18 - Fax : (00223) 20 29 44 40
www. dgi.finances.gov.ml

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS
JOURNÉE
DU CINQUANTENAIRE
DE L'ADMINISTRATION
DES IMPÔTS

Journée du Cinquantenaire de la DGI

La Direction Générale des Impôts, administration créée le 15 Janvier 1960, a doublement célébré le cinquantenaire de l'Indépendance du Mali. La cérémonie officielle de cette célébration était placée sous la présidence de Monsieur Lassine BOUARE, Ministre Délégué, Chargé du Budget qui, en ce 27 Décembre 2010, avait en face de lui une assistance très diverse : représentants des différentes institutions et des collectivités territoriales, membres du cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, Directeurs ou représentants des services centraux du département, organismes personnalisés, cadres et agents de la DGI et autres invités d'honneur.

Introduite par les mots de bienvenue du maître de cérémonie de la DGI, M. Hamadoun BOCOUM, la cérémonie a été marquée par différentes allocutions. Celles des deux Secrétaires Généraux intervenus, de la section syndicale de la DGI, M. Youssou Kaba et de l'association des retraités des Impôts, M. Mamoutou Traoré.

Le premier a évoqué certaines doléances qui sont toujours d'actualité à la DGI, à savoir : l'examen et la mise en application du Code de Déontologie et du Plan de carrière.

Quant au second intervenant, il a exprimé la satisfaction des anciens de l'honneur qui leur a été fait par les responsables de la DGI en les associant à la célébration de ce grand événement, un lieu de retrouvailles. M. Traoré a ensuite exhorté les « cadets » à avoir comme seule devise l'amour du travail accompli avec abnégation.

Le Directeur Général des Impôts, M. Dionké DIARRA, a mis l'accent sur le devoir de témoignage de l'actuelle administration.

Deux discours ont particulièrement retenu les attentions. Celui du Directeur Général des Impôts, M. Dionké Diarra, qui a d'abord fait observer un instant de silence pour le repos de l'âme des disparus, tous ceux qui se sont dévoués pour que cette administration soit aujourd'hui un modèle.

L'actuel Directeur a ainsi fixé la symbolique de cette célébration : ***« La Direction des Impôts a été créée par la Loi N° 59-50 adoptée par l'Assemblée Législative de la République Soudanaise le 28 Décembre 1959 et promulguée le 15 Janvier 1960 par le Président du Conseil Modibo Kéita. Elle s'affiche, de par son âge comme une des doyennes des administrations maliennes. Rien qu'à ce titre, l'administration fiscale est tenue par le devoir de témoignage. Largement quinquagénaire, elle est à la fois actrice et témoin de toutes les évolutions politiques, économiques et administratives du Mali. Elle a tout naturellement partagé l'engouement et l'émotion populaires suscités par la décision du Gouvernement de célébrer le cinquantenaire de l'accession de notre pays à la souveraineté internationale. Elle entend jouer sa partition dans cet exaltant mouvement national.***

Il s'agit donc pour nous aujourd'hui de célébrer cette longue histoire en reconstituant la chronique d'une administration façonnée par une succession de responsables, de cadres et d'agents animés par cette fibre patriotique et professionnelle dont sont faits les hommes possédant le sens de l'histoire.

Messieurs les Ministres
Mesdames et Messieurs,

Je saisis opportunément cette belle occasion pour rendre hommage avec le maximum de solennité, à ces femmes et hommes qui ont écrit les pages de cette histoire. Il me plaît ici de citer quelques uns des plus illustres d'entre eux comme les anciens Directeurs

- *Monsieur Oumar Macalou, premier Directeur des Impôts, nommé par Décret en date du 10 janvier 1961*
- *Monsieur Abdoulaye Makanguilé, resté plus de 27 ans au poste, mort à la tâche, et qui a façonné l'administration notamment en lui léguant son empreinte d'efficacité dans la discrétion*
- *Monsieur Hamidou Oumar Sy*
- *Monsieur Ousmane Alhéro Touré*
- *Madame Haïdara Niania Cissé*
- *Monsieur Mohamed El Haki Kéïta*

Beaucoup d'autres se sont illustrés aux côtés de ces Directeurs souvent dans l'anonymat mais quelquefois en laissant des souvenirs impérissables, tels que :

- *Monsieur Corradi conseiller compétent et écouté du Directeur général pendant plus de et qui a supervisé toutes les réformes pertinentes jusqu'à sa retraite*

- *et notre regretté Sidi Mohamed Kéita, alias « Chevalier » qui était au premier rang pour tout ce qui touchait l'administration fiscale et les travailleurs, retraités mais aussi actifs, et qui jusqu'à la maladie qui l'a emporté, ne s'est jamais retenu de me donner de précieux conseils et son point de vue, dût-il pour se faire forcer la porte de mon bureau.*

Messieurs les Ministres,
Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs,

Beaucoup, comme « Chevalier » nous ont, Hélas ! quittés dont notre emblématique Directeur, Abdoulaye Makanguilé. A l'entame de cette cérémonie de célébration du cinquantenaire, je vous prie d'observer une minute de silence pour le repos de l'âme de nos disparus, tous ceux qui se sont dévoués pour que cette administration soit aujourd'hui un modèle.

Mesdames et Messieurs,

M'adressant aux Anciens qui vivent une retraite méritée, je voudrais dire à ceux qui sont dans cette salle combien leur présence est réconfortante et significative pour nous responsables actuels et Agents en activité à la DGI.

Mes Chers Aînés

Je vous remercie chaleureusement, au nom de l'ensemble du personnel de la Dgi, pour votre présence que nous interprétons comme une manifestation forte de l'intérêt que vous accordez à la vie de l'administration fiscale, mais également comme le symbole de votre attachement à nos valeurs de référence, notamment la solidarité et la fraternité dans la famille « Impôts ».

Les partenaires de la DGI étaient aussi de la fête

du parti-pris. Vous avez parlé avec sincérité, avec le seul souci de restituer aux cadets que nous sommes, le passé tel que vous l'avez vécu, tel que vous l'avez senti. Il en est résulté des témoignages de qualité, riches en enseignements pour les générations actuelles et futures.

Chers aînés, Félicitations ! Et sachez, là je suis sûr de ne pas me tromper, que tout le pays vous en sera infiniment reconnaissant.

Mesdames et Messieurs

La célébration du cinquantenaire des Impôts ne serait pas possible sans l'appui du Département. Qu'il plaise à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et à Monsieur le Ministre du Budget d'agréer les sentiments de reconnaissance de la Direction Générale et du Personnel des Impôts. Merci aussi pour votre présence, qui rehausse l'éclat de l'événement.

M. Oumar MAKALOU (au centre) 1er Directeur des impôts a pu mésurer tout le parcours effectué depuis 1960.

Mais au-delà de cet acte symbolique, vous avez pris une part active à l'organisation de l'événement. Vous avez en effet, accepté de témoigner, de raconter vos souvenirs - je veux dire votre histoire, votre vision- en faisant appel à votre mémoire, bravant la crainte de l'oubli, de l'erreur et

Messieurs les Ministres,
Distingués Invités
Mesdames et Messieurs

Au chapitre des remerciements, nous n'oublions pas nos partenaires naturels la CCIM, le Patronat, les Associations et Syndicats de Commerçants détaillants, l'APCM et autres corporations. Ils marquent de plus en plus une présence positive à toutes nos activités, de l'élaboration des textes de loi à l'organisation du recensement et du recouvrement sur le terrain. Qu'ils trouvent par ma voix le témoignage de notre reconnaissance et de notre volonté à resserrer nos rapports.

Mesdames et Messieurs,

Toujours au chapitre des remerciements et reconnaissances, je voudrais faire une mention particulière de ce que j'appelle les « coopérations » qui appuient la Dgi : la France, le Canada, l'Union Européenne, et aussi l'AFRITAC de l'Ouest, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'ICF. Il faut noter que pour l'organisation des présentes activités, nous avons bénéficié d'un substantiel financement du Fonds commun de la coopération canadienne.

Messieurs les Ministres,
Chers Aînés
Distingués Invités,
Mesdames et Messieurs

Vous l'avez compris, la célébration du cinquantenaire du Mali par notre administration traduit notre volonté de faire connaitre notre histoire à travers nos différentes organisations administratives, les réformes fiscales conduites pour une meilleure distribution de la fiscalité, les femmes et les hommes qui ont porté au fil des années les responsabilités, toujours difficiles et parfois lourdes, nécessaires au fonctionnement adéquat d'une administration au rôle traditionnellement important dans le financement du développement national.

Afin de bien cerner ce vaste sujet, nous avons retenu trois axes :

- *la diffusion de trois magazines audiovisuels relatifs aux témoignages d'anciens directeurs, d'anciens cadres ayant assumé des fonctions importantes et d'agents à la retraite, de partenaires de l'administration fiscale et à la présentation des évolutions des dix dernières années de la DGI.*
- *L'édition d'un Livre d'Or pour servir d'ouvrage de référence pour les jeunes générations de fiscalistes, pour les chercheurs et les étudiants et pour la curiosité du large public.*

Ce livre retrace également par les textes et les images la longue marche de l'administration fiscale.

Pour des raisons techniques d'impression, nous n'avons pas été en mesure de vous présenter ce jour le livre d'or. Nous prenons l'engagement de vous le faire parvenir dans les meilleurs délais.

- Pour le troisième axe, nous avons fait l'option des stands pour vous faire découvrir nos différents documents d'organisation, d'instruction, nos anciens outils de travail, nos publications, les différents thèses et mémoires sur la fiscalité et le système informatique adopté par la DGI pour le traitement transparent, équitable et efficace de l'Impôt.

Enfin, une conférence-débats, prévue cet après-midi comme indiqué dans le programme, permettra, je l'espère, de compléter ce voyage à travers un demi siècle d'administration fiscale.

Les doyens étaient venus exprimer leurs témoignages

Après avoir rappelé la date officielle de création de la Direction Générale des Impôts, M. Dionké Diarra a fait comprendre que « ***la célébration du cinquantenaire du Mali par notre administration traduit notre volonté de faire connaître notre histoire à travers nos différentes organisations administratives, les réformes fiscales conduites pour une meilleure distribution de la fiscalité, les femmes et les hommes qui ont porté au fil des années les responsabilités, toujours difficiles et parfois lourdes, nécessaires au fonctionnement adéquat d'une administration au rôle traditionnellement important dans le financement du développement national*** ».

Le Ministre a rendu hommage au dévouement de générations de fiscalistes

Celui du Ministre Bouaré qui s'est dit « ***particulièrement heureux de présider la cérémonie de lancement des activités*** », a affirmé que l'administration fiscale figure en bonne place des administrations doyennes du pays. Et qui est à ce titre une administration ***«Symbole de la souveraineté du Mali indépendant, symbole des efforts organisationnels et économiques de notre pays pour le développement national*** ».

Le ministre a par ailleurs indiqué qu'au fil du temps, la DGI « ***s'est installée dans le peloton de tête des institutions à vocation de modernité et d'efficacité. Autant de raisons pour lesquelles la Direction Générale des Impôts, héritière d'une lignée d'administrations fiscales aux façons de faire empreintes de rigueur et de sens de la responsabilité, ne pouvait rester en marge du large mouvement national de commémoration du cinquantenaire de la République du Mali*** ».

Le ministre a conclu que la Direction Générale des Impôts, qui a ainsi décidé de rendre hommage à des pionniers, dont le dévouement et le patriotisme doivent être portés en modèles, assume un devoir de mémoire. Par la même occasion, ajouta M. Bouaré, la DGI délivre et accrédite le message selon lequel « ***l'administration de développement est un long chemin d'engagement et de sacrifice.*** »

A la suite de ces différentes allocutions, le public a apprécié, tour à tour, les prestations du groupe Niogolon, à travers un sketch sur le civisme fiscal, de l'Ensemble Instrumental du Mali et d'un jeune groupe traditionnel venu de Bla, avant d'entamer la visite des stands.

Le Ministre BOUARÉ visitant le stand des publications de la DGI

Six stands ont été installés : Informatisation, Communication et Réformes Fiscales, Documentation, Témoignages, Photothèque et Outils et Matériels de Travail (ou Musée des Impôts). Ici, ont été exposés les différents textes d'organisation, d'instruction, les anciens outils de travail, les publications du service, des thèses et mémoires sur la fiscalité et le système informatique de la DGI.

Pour boucler la Journée, une conférence-débats a été organisée dans l'après-midi sur le thème : « La fiscalité intérieure vue dans le temps.», thème présenté par M. Mahamadou Lamine SAMAKE, Directeur Général Adjoint des Impôts, assisté pour la circonstance de cadres chevronnés de l'administration fiscale : Amadou Ba Aly TRAORE, Directeur des Grandes Entreprises, Ibrahima KONATE, Directeur des Impôts du District et Mathias KONATE, Sous-directeur de la Législation Fiscale et du Contentieux.

M. Oumar Macalou, le premier Directeur des Impôts, a fait office de modérateur des débats.

A l'exception du Livre d'Or dont l'édition n'a pu d'effectuer pour des raisons techniques, tous les autres points au programme des activités, relatifs à la réalisation du recueil de témoignages, à l'organisation de la journée Portes Ouvertes ou Journée du Cinquantenaire, ont été pleinement réalisés.

Une vingtaine de témoignages ont été recueillis auprès d'anciens Directeurs des Impôts, de cadres et agents de premières heures de l'administration fiscale et de certains pionniers du monde des affaires.

Ces témoignages ont été projetés sur écran géant, lors de la Journée du Cinquantenaire, dans la salle de conférence de la DGI et dans un des stands confectionnés à cet effet.

Enfin, il faut noter la réalisation d'une photothèque composée des photos de l'ensemble des responsables, cadres et agents de la DGI, anciens et nouveaux confondus.

A cette tâche s'ajoute la mise en place d'un répertoire des textes législatifs et réglementaires.

Une photo de famille de toutes les générations des impôts autour du Ministre chargé du budget

Cérémonie du cinquantenaire des Impôts

FERME POUR
NON PAIEMENT
D'IMPÔT

Notre engagement

fournir au CONTRIBUABLE des *informations fiables* et pertinentes

LES DIFFÉRENTS DIRECTEURS DES IMPÔTS

Les Différents Directeurs des Impôts

De sa création à ce jour, sept (7) Directeurs nationaux et généraux ont conduit la destinée de l'Administration fiscale. Ils sont tous économistes ou financiers de formation et ont passé la majeure partie de leur service au sein de cette Administration et du département de tutelle. Certains parmi eux ont même embrassé une carrière internationale ou diplomatique.

OUMAR MACALOU
(janvier 1961- avril 1962)

Né en 1934 à Kita (Mali)

ETUDES

- **1941-1947 :** Ecole Primaire Jean Louis MONOD à Bamako
- **1947-1954 :** Lycée Terrasson de Fougères à Bamako
- **1954-1956 :** Institut des Hautes Etudes à Dakar
- ***1956-1960 :*** Faculté de Droit et Sciences Economiques et Ecole Nationale des Impôts à Paris

DIPLOMES :

- **1960 Paris :** Licencié en Droit (Section Economie Politique) et Diplômé de l'Institut d'Etudes du Développement Economique et social
- **1959 Paris :** Inspecteur des Impôts
- **1970 Paris :** Docteur es Sciences Economiques de l'Université de Paris
- **1970 Washington :** Diplôme de l'Institut du Fonds Monétaire International (FMI)

CARRIERE ADMINISTRATIVE :

- **1960-1962 :** Directeur Général des Impôts, du Crédit et des Investissements
- **1961-1962 :** Président du Conseil d'Administration de la Banque Populaire du Mali
- **1963-1968 :** Contrôleur d'Etat
- **1968-1971 :** Directeur Général Trésor, Banque et Assurances
- **1971-1973 :** Directeur Général de la Coopération Internationale
- Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat et Président du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du Mali
- Longue carrière de fonctionnaire international au Fonds Monétaire International (FMI)

ABDOULAYE MAKANGUILÉ
(avril 1962-janvier 1977 ;
puis juillet 1978 à septembre 1990)

La Direction de M. Abdoulaye Makanguilé se singularise surtout par sa longévité. Il est le seul à avoir séjourné un peu plus de deux décennies, après un aller et retour. Une première fois nommé en avril 1962, M. Makanguilé est resté en poste pendant 15 ans (janvier 1977) avant de céder momentanément son fauteuil à Amidou Oumar SY (1977- 1978).

Après 1an et demi d'intermède à la Direction de la Dette Publique, M. Makanguilé revint pour la deuxième et dernière fois en juillet 1978 et resta en poste jusqu'en septembre 1990. Il décède la même année.

NOM : ***SY***
PRENOM : ***Amidou Oumar***
DATE DE NAISSANCE : ***24 septembre 1942***
LIEU DE NAISSANCE : ***Mopti (République du Mali)***
PROFESSION : ***Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle 3ème Echelon***
N° Mle : ***118– 31 K***

REFERENCE ACADEMIQUE

1965 : Bachelier de l'Enseignement Secondaire 2ème partie Science Expérimentales

Juillet 1968 : Diplôme d'Etudes Supérieures, Commerciales, Administratives et Financière de l'Université d'Alger (Ecole Supérieure de Commerce d'Alger)

Novembre 1969 : Intégré dans la Fonction Publique Malienne comme Inspecteur des Services Economiques en mars.

1969 -1970 : Stage de Formation Pratique au Centre d'Etudes Financières, Economiques et Bancaire (CEFEB) de Paris

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

1970 – 1972 : Chef de Service des Banques à la Direction du Trésor, des Banques et Assurance du Ministère des Finances

1972 : Admis à l'Institut du Fonds monétaire International pour suivre le cours Analyse et de Politique Financière

1972 – 1973 : Stage Spécial dans les services du Fonds Monétaire International (Département Afrique Bureau de Statistique Central Banking Service)

1973 – 1977 : Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances

1973 – 1977 : Administrateur à la Banque Centrale du Mali

1973 – 1978 : Administrateur à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)

1977 – 1978 : Directeur des Impôts et des Domaines au Ministère des Finances

1978 – 1986 : Inspecteur des Finances auprès du Cabinet du Ministère des Finances et chargé des Relations Financières Internationales, notamment avec :

- Le Fonds Monétaire International
- Les Pays de la Zone Francs

Membre de la délégation Malienne aux négociations Monétaires en vue de l'intégration du Mali dans l'UMOA.

1986 – 1989 : Administrateur auprès du Groupe de la Banque Africaine de Développement Représentant les pays suivants : MALI – SENEGAL – GABON – BURUNDI – CENTRAFRIQUE – COMORES.

1989 – 1991 : Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances chargé des Programmes d'Ajustement Structurel en rapport avec le FMI la Banque Mondiale et les autres bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle 3ème échelon, Indice 650 N° 118 – 31 K

1991 : Président Directeur Général de la B.M.C.D. par Décret n°91-247/P-CTSP

Du 11 septembre 1991 : Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Libéria et de La Banque Africaine de Développement (B.A.D.) avec résidence à Abidjan

Par Décret n° 99 – 050/PRM du 11 Mars 1999.

DISTINCTION HONORIFIQUE

- Officier de l'Ordre du Mérite Français
- Chevalier de l'Ordre Nationale du Mali
- Commandeur de l'ordre National de Côte d'Ivoire.

NOM : ***TOURE***
PRENOM : ***Ousmane A.***
DATE DE NAISSANCE : ***en 1936***
LIEU DE NAISSANCE : ***BOUREM (Région de Gao)***

RESPONSABILITES ASSUMES

1990 – 1992 : Directeur des Impôts
1984 – 1990 : Directeur Adjoint des Impôts
1978 – 1983 : Chef de Service National des Impôts
1976 - 1978 : Chef de la brigade Nationale d'Investigation et de Vérification de la Direction Nationale des Impôts
1971 – 1976 : Inspecteur Divisionnaire
1967 – 1971 : Directeur Régional des Impôts de la Région de Bamako

FORMATION PROFESSIONNELLE

1962 – 1964 : Ecole Nationale des Impôts de la République Française
1960 : Ecole Fédérale d'Administration de Dakar (Régie Financière)
1958 – 1959 : Ecole d'Administration du Soudan

REFERENCE ACADEMIQUE

1957 : 1ère partie du Bac à Bamako
1949 : Certificat d'Etude Primaire à Bourem

AUTRES REFERENCES

1966 : Stage d'Economie à l'institut de la Banque Mondiale à Washington (4 mois)
1986 : Stage à l'Institut d'Administration Fiscale sur la TVA
1984 – 1987 : Membre de la commission d'harmonisation de la Fiscalité des membres de la CEAO
1987 – 1990 : Président de la commission de l'Institut de la TVA au Mali

NOM : ***CISSE***
PRENOM : ***Niania***
CORPS : ***Inspecteur des Impôts***
SERVICE EMPLOYEUR : ***Inspection des Finances***
SITUATION DE FAMILLE : ***Marié domiciliée à l'Hippodrome Rue 216 Porte 497***

FORMATION

1992 : Formation des Administrateurs Fiscaux à Montréal au CANADA
1991 : Formation de TVA à l'IAP (institut des Administrations Publiques de Paris)
1973 – 1975 : Stagiaire à l'Ecole des Impôts de Clermont – Ferrand (France)
1968 – 1972 : Licence en Science Economiques à l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (ENA)

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

1972 – 1973 : Inspecteur des Services Economiques Stagiaire à l'Inspection des Impôts de Bamako II
1975 – 1984 : Chef de Division de l'Inspection des Impôts de Bamako I
1984 – 1988 : Chef de Division de l'Inspection des Impôts III, Chef de Service des Impôts par intérim
1988 – 1992 : Directrice des Impôts du District de Bamako
1992 – 1999 : Directrice Nationale des Impôts du Mali
2000 – 2003 : Consultant au PAMORI (Projet d'Appui à la Mobilisation des Ressources Intérieures)
2003 – 2006 : Conseiller Technique chargé de la Douane et des Impôts au Ministère de l'Economie et des Finances
2006 : à nos jours Inspecteur des Finances à l'inspection des Finances.

NOM : ***KEITA***
PRENOM : ***Mohamed El Haki***
DATE DE NAISSANCE : ***10 Décembre 1949***
LIEU DE NAISSANCE : ***Ké-Macina (Mali)***
CORPS : ***Inspecteur des Impôts***
N°Mle : ***351 – 12 N***
GRADE : ***1ère classe 11ème échelon***
SERVICE EMPLOYEUR : ***Ministère du Budget (Direction Nationale des Impôts)***

SITUATION DE FAMILLE : ***Marié – Quatre (4) enfants***

DIPLOMES OBTENUS

1992 : Attestation de participation au « Programme de Formation à la Gestion pour cadres fiscaux » Université de SHERBROOKE
1991 : Attestation de participation à la session TVA- IIAP – Paris
1983 : Diplôme de l'Ecole Nationale des Impôts Clermont –Ferrand (France)
1977 : Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (ENA)
1972 : Baccalauréat Malien – Série : Science Biologiques
1967 : Diplôme d'Etude Fondamentales (DEF)

POSTES OCCUPES

1977 : Inspecteur Stagiaire des Impôts
1978 : Inspecteur Stagiaire Adjoint du Chef de la Division II des Impôts de Bamako
1980 – 1982 : Inspecteur Régional des Impôts de Mopti
1984 – 1988 : Inspecteur Divisionnaire des Impôts de Bamako II
3/8/1988 au 9/1991 : Chef de Centre des Impôts de Bamako III B
09/1991 : Chef de Centre des Impôts de Bamako III C
09/1992 : Directeur des Impôts du District de Bamako
Setp 1999-Mars 2003 : Directeur national puis Directeur Général des Impôts
Après la DGI en 2003 il est nommé Conseiller Technique

NOM : ***Diarra***
PRENOM : ***Dionké***
CORPS : ***Inspecteur des Services Economiques***
N°Matricule : ***368.70- E***
DATE DE NAISSANCE : ***Né le 12 Septembre 1951***
LIEU DE NAISSANCE : ***Bamako (Mali)***

Directeur Général des Impôts
Officier de l'Ordre National du Mali

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Juillet 2000 à mars 2003 : Projet d'Appui à la Mobilisation des Recettes Intérieures (PAMORI)
Avril 2001 – mars 2003 : Directeur du projet
Juillet 2000 – mars 2001 : Consultant au sein de l'équipe du projet
Septembre 1992 à Septembre 1999 : Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique
Juillet 1992 à septembre 1992 : Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République du Mali
Avril 1991 à juillet 1992 : Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Janvier 1990 à avril 1991 : Président du conseil d'Administration de la SOTELMA (Société des télécommunications du Mali)
Juin 1989 à mars 1990 : Directeur de cabinet du Ministre des transports et du Tourisme
Juin 1988 à juin 1989 : Directeur de Cabinet du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme
1981 à 1988 : Séjour en France pour la préparation du Doctorat d'État – chargé de Recherche au Centre de Recherche et de Documentation Africaine
1979 à 1980 : Conseiller Technique au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture
1978 : Directeur commercial et de la Statistique de l'OPAM (Office des Produits Agricoles du Mali)
Fonction actuelle : Directeur Général des Impôts depuis Mars 2003

MANDATS D'ADMINISTRATEUR

1993 à 1994 : Commission Bancaire de l'UMOA (Union Monétaire Ouest Africaine)
1993 à 1999 :
- BCEAO (Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest)
- BMCD (Banque Malienne de Crédit et de Dépôts)
- BIM-SA (Banque Internationale pour le Mali - SA)
- CRM (Caisse des Retraites du Mali)
- SCPCE (Société des Chèques Postaux et Caisses d'Épargne)

suite CV Dionké DIARRA ▸▸▸

Depuis Avril 2003 : Administrateur à l'Agence de Cession Immobilière (ACI) et à l'Office Malien de l'Habitat (OMH)

AUTRES MANDATS

Mai 2003 à juin 2004 : Président du CREDAF (Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations Fiscales francophones)

2006-2007 : Président du FAF-Uemoa (Forum des Administrations Fiscale des pays de l'Union monétaire ouest-africaine)
Membre de la Commission d'éligibilité aux programmes immobiliers de l'Etat

Depuis 2009 : Membre du Comité National des Prix

TRAVAUX DE RECHERCHE

1986 : Problèmes d'efficacité des Entreprises Publiques en Afrique Noire : le cas des sociétés et Entreprises d'État du Mali (Thèse de Doctorat d'État en Sciences Economiques, dirigée par le Professeur Xavier GREFFE, Université de Paris, Panthéon -Sorbonne)

1976 : Perspectives d'intégration Afrique de l'Ouest ; Politiques économiques, monnaies et disparités régionales (Mémoire du Diplôme d'Études Supérieures de Sciences Economiques, dirigé par le Professeur Jean WEILLER, Université de Paris I, Panthéon -Sorbonne)

1974 : Les relations entre la comptabilité nationale et la planification au Sénégal (Rapport de stage, Université de Dakar-FANN)

CONSULTATIONS

- Élaboration d'un manuel de procédures pour une Agence de Développement intégré des Régions du Nord Mali (PNUD/FAO/Gouvernement du Mali) – (2000) ;
- Rapport d'audit et manuel de procédures, Plan de renforcement et de formation du personnel pour la DAF/MEATEU, en relation avec le Cabinet ICON-SARL (2000-2001).
- Etude sur le Droit au Développement. Cas du Mali (Président d'une équipe pluri disciplinaire de 5 personnes)- Etude demandée par le Centre François Baignoux de l'Université de Harvard pour le compte de la Commission des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (2002- 2003)
- Contribution à l'Etude sur l'Etat de la Nation (au sein du Cabinet Bac + pour le compte du Gouvernement de la République du Mali) (Février –Avril 2003)

ETUDES

- Doctorat d'État en Sciences Économiques (Université de Paris I, Panthéon Sorbonne) - 1986
- Diplôme d'Études Supérieures de Sciences Économiques (Université de Paris I, Panthéon Sorbonne) – 1976
- Maîtrise ès Sciences Économiques (Économie Publique et Planification, Université de Dakar-Fann) – 1974
- Baccalauréat (Philo-Langues)- 1970.

ÉVOLUTIONS DE L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS

Création et évolution Institutionnelle de la Direction Générale des Impôts de 1960 à 2010

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Après cinquante ans d'existence, l'administration fiscale, à l'instar de notre pays, a décidé de remonter le cours de son histoire. Non pas pour dresser un quelconque bilan, mais pour se ressourcer dans les valeurs et les façons de faire qui lui ont permis de se porte au rang d'administration de référence.

Héritière d'une succession d'organisations qui ont toutes marqué l'évolution du service des Impôts, la Direction Générale des Impôts était tenue par le devoir de mémoire. Le texte qui suit retrace l'histoire de l'évolution institutionnelle de la Direction des Impôts de 1960 à 2010.

La Direction Générale des Impôts hier et aujourd'hui

OBJECTIFS

Les objectifs visés à travers ce film sont :

- rappeler, à l'attention des cadres et agents de la Direction Générale des Impôts, des chercheurs, des étudiants et des partenaires de l'Administration fiscale, le cheminement de notre pays en matière d'organisation de l'administration fiscale intérieure ;
- rappeler, à l'attention des cadres et agents de la Direction Générale des Impôts, des chercheurs, des étudiants et des partenaires de l'Administration fiscale, le lien nécessaire qui doit exister entre le système fiscal et la structure organisationnelle mise en place pour son administration ;
- rappeler aux participants le caractère dynamique de la structure organisationnelle de l'administration fiscale en fonction des changements du système fiscal et des évolutions socio-économiques ;
- susciter le débat autour des reformes institutionnelles initiées au niveau de la Direction des Impôts et de l'orientation future des reformes à entreprendre au niveau de la structure organisationnelle.

RESULTATS ATTENDUS

- l'esprit des reformes institutionnelles entreprises au niveau de la Direction des Impôts est expliqué ;
- les efforts d'adaptation de la structure organisationnelle de la Direction des Impôts aux changements affectant le système fiscal et aux évolutions socio-économiques entrepris par les pouvoirs publics sont rappelés ;
- le principe du débat autour des reformes institutionnelles de l'administration fiscale est institué.

CREATION DE LA DIRECTION DES IMPOTS ET EVOLUTION DE SA STRUTURE ORGANISATIONNELLE

La Direction Générale des Impôts d'aujourd'hui est l'héritière et la gardienne de plusieurs politiques organisationnelles initiées et mises en œuvre par les différents gouvernements qui se sont succédé de 1960 à nos jours.

Ces différentes politiques ont souvent reflété les évolutions du système fiscal et celles des politiques socio-économiques successives que le Mali a connues.

En effet, la fiscalité et son administration sont, en empruntant le langage de la mathématique, des fonctions dérivées dont la primitive est constituée par le contexte politique, social et économique.

C'est pourquoi, pour comprendre l'évolution institutionnelle de l'administration fiscale, ici comme ailleurs, il importe de savoir établir le lien entre la structure organisationnelle de l'administration fiscale et le système fiscal dérivé des choix politiques et socio-économiques. A cet égard, le système fiscal et son administration apparaissent comme des outils privilégiés de mise en œuvre de politiques macro-économiques.

Sur la base du critère lié au degré du centralisme en matière décisionnelle, l'histoire de l'organisation institutionnelle de la Direction des Impôts du Mali peut être découpée en deux grandes périodes, à savoir :

- la période de 1960 à 1980 marquée par une grande stabilité au plan institutionnel au niveau de la Direction des Impôts ;
- la période de 1981 à 2010 caractérisée par plusieurs évolutions en matière d'organisation de l'administration fiscale afin de refléter les préoccupations nouvelles induites par les changements dans les domaines de la politique macro-économique et de la gouvernance.

Création, mission et organisation

La Direction des Impôts a été créée par la Loi n°59-50/AL/RS du 28 décembre 1959.

Aux termes de la loi précitée, la Direction des Impôts, placée sous l'autorité du ministre des Finances, a pour mission :

- l'étude et la préparation des textes fiscaux, en liaison avec tous services et organismes intéressés ;
- la coordination de l'action des divers services fiscaux ;
- l'étude des questions relatives à l'application de la convention douanière du 9 juin 1959 ;
- la préparation, en liaison avec tous services intéressés, des dossiers pour les commissions paritaires et les commissions d'experts prévues par cette convention.

La Direction des Impôts assure également les liaisons nécessaires avec le service des douanes tel que celui-ci est organisé par Décret n°59-50/MFAEP du 28 mai 1959 du Gouvernement du Mali.
La loi de création de la Direction des Impôts rattache à celle-ci les services des Contributions Diverses, de l'Enregistrement, de la Curatelle et du Timbre.
Il faut rappeler que ce rattachement a été opéré avec la conservation de l'organisation particulière des services concernés.

La Direction des Impôts est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du ministre des Finances.
Il faut noter à ce stade qu'aux termes de la Loi n°59-50/AL/RS, la nomination d'un Directeur Adjoint était facultative.
Il y a également lieu de rappeler que la mise en œuvre des dispositions de ladite loi était conditionnée à la nomination du Directeur des Impôts.

Il convient enfin de rappeler que le premier Directeur des Impôts, en l'occurrence Monsieur Oumar MACALOU, Inspecteur des Impôts, a été nommé par Décret n°17 du 10 janvier 1961.

Le Directeur Général actuel des Impôts et tout son personnel rendent grâce à Dieu pour avoir conservé à ce jour Monsieur MACALOU parmi nous et lui avoir donné la force nécessaire de participer activement aux festivités du cinquantenaire de l'indépendance de notre pays que la Direction Générale des Impôts a célébrées le lundi 27 décembre 2010.

Evolution

La structure organisationnelle de la Direction des Impôts a connu plusieurs évolutions dont les principales sont retracées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RELATIF A L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA DIRECTION DES IMPOTS

REFERENCES DES TEXTES	*SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES*
Loi n°67-12-AN-RM du 13 avril 1967 portant création de la Direction Nationale des Impôts et des Douanes	Cette loi : - *abroge la Loi n°59-50/AL/RS du 28 décembre 1959 portant création de la Direction des Impôts ;* - *crée en lieu et place de la Direction des Impôts une Direction Nationale unique des Impôts et des Douanes.* *Cette reforme a été motivée essentiellement par le souci de l'efficacité et de l'efficience de l'action des deux principaux services (service des Impôts et service des Douanes) chargés de l'assiette des impôts et taxes.* La loi précitée stipule que la Direction Nationale des Impôts et des Douanes est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre des Finances. Elle ne prévoit pas la nomination d'un Directeur Adjoint mais indique en lieu et place la nomination de chefs de service par arrêté du ministre des Finances et ce, en dehors de toute proposition du Directeur Général. Elle précise quand même que le Directeur Général désigne parmi les chefs de service celui appelé à le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence. Enfin, ladite loi annonce un décret qui fixera ses modalités d'application.
Décret n°170/PGRM du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction Nationale des Impôts et des Douanes	Comme indiqué ci-dessus, ce décret constitue un texte d'application de la Loi n°67-12/AN-RM du 13 avril 1967 portant création de la Direction Nationale des Impôts et des Douanes. A ce titre, il fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la loi précitée. Au titre de l'organisation, le décret prévoit deux types de service, à savoir : - ***un service central*** *chargé principalement des études, de la conception, de la préparation et du contrôle des textes concernant la politique fiscale, douanière et domaniale ;* - ***des services techniques*** *chargés de l'application des textes.* Le service central est composé de quatre divisions et d'une brigade nationale d'investigation.

REFERENCES DES TEXTES	SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES
Décret n°170/PGRM du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction Nationale des Impôts et des Douanes	La première division appelée **"Division Législation et Contentieux"** s'occupe de la préparation des textes législatifs, des tarifs et des codes, des accords commerciaux, du contentieux général et de l'interprétation des textes. La deuxième division appelée **"Division Etudes et Documentation"** est compétente pour les études et la documentation. A ce titre, elle est chargée de réaliser des études sur la fiscalité, sur la répartition des charges fiscales, des études monographiques, de la constitution et de la diffusion de la documentation. La troisième division désignée sous le nom de **"Division Statistiques et Comptabilité"** est chargée de la centralisation des statistiques et des émissions. La quatrième division appelée **"Division Personnel et Matériel"** est chargée de la gestion du personnel et du matériel, de l'équipement des services, de la spécialisation et du perfectionnement des agents. Quant à la **"Brigade Nationale d'Investigation"**, elle a pour rôle de rechercher et de combattre la fraude, soit par ses propres moyens, soit en liaison avec d'autres organismes administratifs. Les services techniques comprennent : ***le service des Impôts*** Ce service est chargé de l'application de la législation fiscale à l'intérieur du territoire national. Ses attributions couvrent notamment : - *l'assiette et la liquidation des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement et de timbres à l'intérieur des frontières et tous impôts et taxes de même nature qui pourraient être créés ;* - *l'émission des rôles correspondants et la préparation des arrêtés de mise en recouvrement ou d'admission en non-valeur ;* - *la perception des impôts, taxes ou droits qui doivent être recouvrés immédiatement (droit d'enregistrement, droits de timbre, droit de conservation foncière).* Le service des impôts est dirigé par un chef de service qui est assisté d'un bureau central chargé de réglementer, coordonner, centraliser et contrôler l'activité de l'ensemble du service. Dans chaque Région, une inspection régionale au chef-lieu et des correspondants fiscaux dans les cercles assurent l'assiette et la liquidation des contributions, la confection des rôles, les perceptions autorisées et le contrôle des déclarations. ***le service des Douanes*** Ce service est chargé de l'application de la législation douanière. A ce titre, il liquide les droits et taxes exigibles au franchissement de la frontière, organise la lutte contre la fraude, assure le contrôle du commerce extérieur et des changes et procède à l'établissement des statistiques douanières. Le service des Douanes est dirigé par un chef de service qui est assisté : - *d'un bureau central composé de sections compétentes pour la réglementation et le contrôle de l'application des textes ainsi que de la coordination générale ;*

REFERENCES DES TEXTES	SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES
Décret n°170/PGRM du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction Nationale des Impôts et des Douanes	*- de deux organismes dont l'un est chargé des enquêtes douanières et l'autre de l'inspection des bureaux et brigades.* Dans chaque Région administrative, il est mis en place : *- des Bureaux Régionaux ;* *- des Brigades Régionales d'Enquête ;* *- des brigades régionales (services sédentaires) ;* *- des Bureaux pour la liquidation des droits et la surveillance des frontières ;* *- des points fixes pour surveiller les frontières ;* *- des Brigades Mobiles d'Intervention pour intercepter la fraude sur les grands axes de circulation ;* *- des Brigades d'Enquête pour combattre la fraude, rechercher les renseignements et faire des contrôles a posteriori.* ***la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle*** Ce service est chargé de : *- la conservation et de la gestion du domaine de l'Etat ;* *- la surveillance des domaines des collectivités Locales ;* *- la conservation et la tenue à jour du cadastre, de la curatelle (gestion des successions et des biens vacants).* La Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle est dirigée par un chef de service qui prend le titre de Conservateur. Il est assisté d'un Bureau central et représenté dans les régions par des gestionnaires. Le Décret n°170/PG-RM du 29 novembre 1967 renvoie à un arrêté du ministre des Finances la précision de certaines de ses modalités de mise en œuvre. ***A l'exception des droits dus au niveau de la Conservation Foncière, le recouvrement de tous les autres impôts est confié au Trésor Public.***
Arrêté n°1083/MF/CDCC du 29 novembre 1967 portant organisation de la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle	Cet arrêté qui fixe certaines modalités du Décret n°170/PG-RM du 29 novembre 1967 détermine l'organisation de la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle et en précise les modalités pratiques de gestion. A ce titre, il prévoit en matière organisationnelle un Bureau Central et des de la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle. Le Bureau Central est chargé des opérations à caractère national. Il est composé des trois sections suivantes : ***Section Domaines de l'Etat et des Collectivités Publiques.*** Cette section est chargée de l'inventaire du domaine public, du traitement du contentieux s'y rapportant, de la préparation des textes de gestion, de l'incorporation, de la délimitation, du classement, du déclassement, des régimes d'occupation, de la fixation des redevances domaniales en rapport avec d'autres services techniques, de la surveillance de l'enregistrement des baux, de l'immatriculation des aliénations, des échanges, des locations et affectations, de la participation au domaine forestier, de la centralisation des recettes domaniales, de la gestion des séquestres, de la surveillance de l'application es règles générales de gestion concernant les domaines des Collectivités Publiques ;

REFERENCES DES TEXTES	SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES
Arrêté n°1083/MF/CDCC du 29 novembre 1967 portant organisation de la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle	***Section Cadastre et Curatelle*** Cette section est chargée de la préparation des textes d'application de la législation relative à la conservation foncière et au cadastre, des liaisons avec le service de l'urbanisme, de la topographie et des impôts, de la surveillance de la gestion des successions et des biens vacants. ***Section Comptabilité et Gestion du Personnel et de Matériel.*** Cette section est chargée de la centralisation et de la surveillance des comptabilités de recettes, de la liaison avec le Trésor, de la préparation des prévisions de recettes budgétaires, de la participation à la gestion du personnel et du matériel et des approvisionnements en fournitures de bureau. Les Chefs de section sont désignés par le Conservateur. Les bureaux régionaux représentent le conservateur au niveau des régions. Chaque bureau régional est dirigé par un gestionnaire qui assure avec les agents placés sous son autorité les opérations matérielles qui lui sont confiées. A ce titre, il est chargé de la représentation du conservateur à toutes les opérations où l'intervention du service des Domaine, du Cadastre et de la Curatelle est requise, du recouvrement des redevances et autres produits non recouvrés par d'autres services, de la surveillance des domaines des Collectivités Publiques de la région, de la vente du mobilier et du matériel désaffecté, de la conservation du fichier immobilier et de l'exécution de toutes les opérations s'y rapportant, de la gestion des successions abandonnées ou vacantes dont la curatelle lui a été déléguée. Le gestionnaire est nommé par arrêté du ministre des finances sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Douanes.
Loi n°81-70/AN-RM du 15 août 1981 fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes et assimilées	La Loi n°81-70/AN-RM du 15 août 1981: - *crée les Recettes des Taxes Indirectes ;* - *transfère à la Direction Nationale des Impôts le recouvrement des impôts indirects exigibles à l'intérieur du territoire ainsi que des droits et taxes qui, du point de vue des modalités de leur perception sont assimilés aux impôts indirects ;* - *fixe les attributions et les obligations du Receveur des taxes indirectes et lui confère le caractère de comptable des administrations financières;* - *interdit au Receveur des Taxes Indirectes toute opération de dépense, à l'exception des versements au Trésor Public des recettes qu'il a recouvrées ;* - *stipule la responsabilité du Receveur des Taxes Indirectes devant le juge des comptes en ce qui concerne les restes à recouvrer des droits qu'il a pris en charge ;* - *reconnaît au Receveur des taxes Indirectes le droit d'accorder des modérations sur le montant des frais de poursuites et majorations lorsque celui-ci ne dépasse pas 50 000 francs ;* - *abroge la Loi n°63-100/AN-RM du 30 décembre 1963 fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des impôts et taxes assimilées et aux termes de laquelle le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées relevait de la compétence des services du Trésor Public.* **Il faut rappeler que l'adoption de cette loi est intervenue dans un contexte de tension vive au niveau de la trésorerie de l'Etat. Elle était motivée par le souci d'améliorer la mobilisation des impôts indirects et taxes assimilées dont les restes à recouvrer étaient des plus élevés.**

REFERENCES DES TEXTES	SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES
Loi n°81-70/AN-RM du 15 août 1981 fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes et assimilées	**La stratégie a consisté à responsabiliser le service d'assiette (Direction Nationale des Impôts) dans le recouvrement des droits qu'il a liquidés et émis en matière d'impôts indirects.** **Il faut enfin noter que l'adoption de cette loi s'inscrit dans le cadre des premières mesures initiées en accompagnement du premier Programme d'Ajustement Structurel que notre pays a signé avec les Institutions de Bretton Woods.**
Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts	La Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 : - *abroge la Loi n°67-12 du 13 avril 1967 dans ses dispositions relatives au service des Impôts et la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle ;* - *crée la Direction Nationale des Impôts ;* - *redéfinit la mission de la nouvelle entité (Direction nationale des Impôts) ainsi créée ;* - *renvoie à un décret pris en Conseil des Ministres l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts.* **Les motivations de cette restructuration reposent essentiellement sur le souci de responsabiliser un nombre plus croissant de cadres dans la gestion des services de recettes.**
Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts	Le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 : - *fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts ;* - *précise que la nomination du Directeur National des Impôts se fait par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances ;* - *définit les attributions du Directeur national des Impôts et qui sont organisées autour du pouvoir de direction et de coordination, d'une part, et de l'obligation d'animation et de contrôle des activités de la Direction Nationale des Impôts, d'autre part ;* - *prévoit, pour la première fois, la nomination, par arrêté du ministre chargé des Finances et sur proposition du Directeur des Impôts, d'un Directeur Adjoint ;* - *stipule que le Directeur Adjoint appuie le Directeur National dans ses attributions, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ;* - *institue l'obligation de préciser les attributions spécifiques du Directeur Adjoint dans son arrêté de nomination ;* - *abroge le Décret n°170/PG-RM du 29 novembre 1967.* En ce qui concerne l'organisation et les modalités de fonctionnement du service, le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 introduit des innovations majeures dont les principales sont rappelées ci-après : - *la création d'une **"Division Informatique et Statistique"** dont les attributions regroupent, outre les missions de la Division Statistiques et Comptabilité prévue par le décret n°170/PG-RM du 29 novembre 1967, **des activités liées à l'informatique ;*** - *la création d'une **"Division Recherches et Vérifications"** dont les attributions regroupent, outre les missions de la Brigade Nationale d'Investigation prévue par le Décret n°170/PG-RM du 29 novembre 1967, **les activités des recherche ou de recoupement d'informations sur les contribuables ;***

REFERENCES DES TEXTES	SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES
Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts	*- la création, au niveau central, d'une **"Division Contrôle des Services"** dont la mission est d'effectuer des enquêtes relatives au fonctionnement de l'ensemble des services ;* *- la création de **"Directions Régionales des Impôts"**, au niveau de chaque Région et du District de Bamako.* *Les Directions Régionales des Impôts remplacent désormais les Inspections Régionales des Impôts prévues dans le Décret n°170/PG-RM du 29 novembre 1967. De même, la Direction des Impôts du District de Bamako remplace le Bureau Central qui était créé auprès du Chef de Service des Impôts, conformément au décret précité ;* *- la création de **"Centres des Impôts"** en lieu et place des contrôles jadis créés dans le District de Bamako et des bureaux de correspondants fiscaux dans les Cercles. A cet effet, un Centre des Impôts a été créé dans chacune des six communes du District de Bamako.* Aux termes du décret précité, les Centres des Impôts sont créés par **Décision du Directeur Général des Impôts**. C'est dans ce cadre que les premiers centres de Bamako ont été créés par Décision n°009/DNI du 29 juin 1988 modifiée par Décision n°001/DNI du 10 octobre 1992 qui a consacré la création de deux Centres des Impôts (IIA et IIB) en Commune II et trois Centres des Impôts (IIIA, IIIB et IIIC) en Commune III du District de Bamako. **La mise en œuvre effective des dispositions du Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 a été finalisée au cours du mois de septembre 1988 par l'opérationnalisation des Centres des Impôts.** **A cette époque, la Direction Nationale des Impôts comptait environ 480 agents.**
Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 portant modification Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985	Le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 introduit deux innovations majeures aux dispositions du Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985. Ces deux innovations introduites au niveau central portent sur : *- la transformation de la Division Informatique et Statistiques en **"Cellule Informatique et de Statistiques"** afin de marquer la volonté du Gouvernement d'introduire le traitement automatisé dans la gestion de l'impôt et de pouvoir créer la **"Division des Grandes Entreprises"** dans le strict respect (nombre de divisions susceptibles d'être créés limitées à cinq) des dispositions de la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 ;* *- la création d'une nouvelle division appelée "Division des Grandes Entreprises". La création de cette division répond au souci de sécuriser les recettes fiscales attendues des grandes entreprises afin de garantir l'exécution correcte du budget de l'Etat.* **Le nombre d'agents tous corps confondus était de 426.**
Ordonnance n°02-058/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts **Décret n°02-332/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts**	L'Ordonnance n°02-058/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts a été prise pour tenir compte des mutations profondes intervenues dans la répartition des rôles et responsabilités au sein des différentes unités créées par la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984. Ces mutations sont sous-tendues par deux types de préoccupation, à savoir : *- le souci d'assurer une plus grande efficacité et efficience à l'action du service ;* *- la nécessité de prendre en compte la recommandation de l'UEMOA relative à l'exécution du programme d'harmonisation des législations fiscales dans les Etats membres.*

REFERENCES DES TEXTES	SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES
Ordonnance n°02-058/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts **Décret n°02-332/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts**	La transformation de la Direction Nationale des Impôts, au-delà d'un simple changement de dénomination, répond à une nouvelle philosophie de gestion basée sur la responsabilisation et l'imputabilité des cadres. Pour prendre en compte les deux types de préoccupation précitée et cette nouvelle philosophie de gestion, les modifications suivantes ont été opérées au niveau de la structure organisationnelle: ***Création de trois cellules placées en staff dont*** ***la Cellule des Affaires générales :*** chargée, en relation avec la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et la Direction des Ressources Humaines du secteur du développement économique et des finances, de suivre la gestion des ressources matérielles et technologiques ainsi que des ressources humaines. ***la Cellule Planification et Suivi :*** chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans stratégiques pour l'atteinte des objectifs fixés. ***la Cellule Communication :*** chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de communication de la Direction Générale des Impôts en vue de l'amélioration des rapports entre celle-ci et les contribuables.
Décret n°02-336/P-RM du 6 juin 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts	**Transformation des Divisions en Sous Directions** et l'extension des attributions de l'ex-Division Contrôle des Services aux activités d'élaboration et de diffusion des procédures de travail et des descriptions de postes afin d'harmoniser les façons d'exécuter les différentes tâches et d'aider à la gestion des ressources humaines ; **Création d'une Direction Régionale des Impôts à Kidal** pour porter à huit le nombre de Directions Régionales. La création de la Direction Régionale des Impôts de Kidal fait suite à l'érection du Cercle de Kidal (qui dépendait de la Région de Gao) en Région administrative. **L'effectif requis pour la nouvelle Direction Générale des Impôts est de 1156 agents. Il en résulte un besoin de recrutement de 730 agents compte tenu du fait que l'effectif existant était de 426 agents après le départ de 119 agents à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre créée en 2000.**
Décret n°05-253/P-RM du 6 juin 2005 portant modification du Décret n°02-332/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts **Décret n°05-255/P-RM du 6 juin 2005 portant modification du Décret n°02-336/P-RM du 6 juin 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts**	Le Décret n°05-253/P-RM du 6 juin 2005 s'inscrit dans un processus dynamique qui doit s'adapter aux évolutions enregistrées dans les moyens et les méthodes d'intervention requis pour l'accomplissement correct des missions assignées à la Direction Générale des Impôts. Ainsi, il a été procédé à travers : - *la signature du Décret n°05-253/P-RM du 6 juin 2005 à la redéfinition des attributions de la Sous Direction Informatique telles qu'issues du Décret n°02-332/P-RM du 6 juin 2002. En effet, l'application généralisée de l'informatique a été perçue comme une donnée essentielle à la mise en œuvre du Plan Stratégique 2002-2005 de la Direction Générale des Impôts dont la vision est formulée ainsi qu'il suit : « **être l'administration fiscale la plus moderne, efficace et efficiente de la CEDEAO, à l'écoute du contribuable** ».* Le problème posé au plan informatique était principalement lié aux défaillances constatées au niveau de l'administration des réseaux et la gestion du système de production des données ;

REFERENCES DES TEXTES	SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES
Décret n°05-253/P-RM du 6 juin 2005 portant modification du Décret n°02-332/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts **Décret n°05-255/P-RM du 6 juin 2005 portant modification du Décret n°02-336/P-RM du 6 juin 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts**	*- l'adoption du Décret n°05-255/P-RM du 6 juin 2005 portant modification du Décret n°02-336/P-RM du 6 juin 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts, à l'augmentation des effectifs au niveau de certaines structures. Ainsi le nombre d'agents de la Cellule des Affaires Générales est passé de 7 à 9. De même, deux postes d'informaticiens dont l'un de profil programmeur ont été créés au niveau de la Sous Direction Informatique. La création de ces deux postes a fait passer de 19 à 20 le nombre d'agents de cette Sous Direction.* ***A cette époque, la Direction Générale des Impôts comptait 636 agents.***
Décret n°09-533/P-RM du 6 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts **Décret n°09-536/P-RM du 6 octobre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts**	Le Décret n°09-533/P-RM du 6 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts introduit deux nouvelles cellules qui sont : *- la **Cellule Formation** qui prend en charge la formation et le perfectionnement interne. Sa création s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues d'une étude que la Direction Générale des impôts a fait réaliser. Cette étude a mis en exergue les difficultés majeures auxquelles la Direction Générale des Impôts sera confrontée en matière de ressources humaines à l'horizon 2013 pour l'exécution de sa mission. Parmi ces difficultés, il faut signaler les départs massifs à la retraite et le déficit de formation constaté chez les agents nouvellement recrutés. Lesdites difficultés seront amplifiées par les contraintes liées à la prise en charge par la Direction des Impôts de la gestion de la fiscalité locale.* **Cette création relève donc du domaine de la stratégie.** *- la **Cellule de Politiques Fiscales** dont la création répond à la volonté du gouvernement de doter la Direction Générale des Impôts d'une structure dont la mission sera de contribuer efficacement à l'orientation rationnelle et la conduite des politiques à initier en matière de fiscalité intérieure.* ***La création de la Cellule de Politiques Fiscales relève également du domaine de la stratégie.*** En plus de la création des deux cellules précitées, le décret a introduit, au niveau de la Sous Direction Recherches et Appui à la Vérification, une troisième division dénommée **"Division des Enquêtes Fiscales"** dont la création répond à un souci de lutte contre la fraude fiscale. Le Décret n°09-536/P-RM du 6 octobre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts prend en compte les nouvelles structures créées et rappelées ci-dessus. Il prévoit également une augmentation des effectifs par recrutement et un redéploiement du personnel pour notamment l'opérationnalisation des nouvelles structures créées. **A cette époque, l'effectif de la Direction Générale des Impôts était de 1300 agents.**
Ordonnance n°09-029/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de la Direction des Grandes Entreprises	L'Ordonnance n°09-029/P-RM du 25 septembre 2009 portant **création de la Direction des Grandes Entreprises** transforme la Sous Direction des Grandes Entreprises en service rattaché conformément à la nouvelle philosophie de gestion de la Direction Générale des Impôts. Les attributions du service n'ont pas subi de modification.

REFERENCES DES TEXTES	SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES
Ordonnance n°09-029/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de la Direction des Grandes Entreprises	**Il faut noter que ce décret n'a pas pris en compte la préoccupation relative à la déconcentration concernant la gestion du contentieux fiscal. En effet, contrairement aux Directions régionales des Impôts et à la Direction des Impôts du District de Bamako, il n'a pas été créé au sein de la Direction des grandes Entreprises une structure spécialement dédiée à la gestion du contentieux fiscal.**
Décret n°09-537/P-RM du 6 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises	L'adoption du Décret n°09-537/P-RM du 6 octobre 2009 est induit par l'érection de la Sous Direction des Grandes Entreprises en Direction des Grandes Entreprises qui demeure un service rattaché à la Direction Générale des Impôts et la création d'une **"Cellule Appui, Affaires Générales et Communication"** au sein de la nouvelle entité. Les attributions de la Direction des Grandes Entreprises n'ont pas changé par rapport à celles de la Sous Direction des Grandes Entreprises.
Décret n°09-540/P-RM du 6 octobre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction des Grandes Entreprises	Le seuil d'éligibilité à la Direction des Grandes Entreprises est passé de 250 millions à 500 millions de francs CFA en 2009. **L'effectif de la Direction des Grandes Entreprises était de 81 agents en 2010.**
Ordonnance n°09-030/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de la Direction des Moyennes Entreprises	L'adoption de l'Ordonnance n°09-030/P-RM du 25 septembre 2009 portant **création de la Direction des Moyennes Entreprises** répond au souci d'introduire dans la gestion des contribuables certaines règles adoptées par les administrations fiscales modernes. Parmi ces règles figurent en bonne place la répartition et la gestion des contribuables par segments homogènes (segment des grandes entreprises, segment des moyennes entreprises et segment des petites et micro entreprises). En application du principe de la segmentation des contribuables, la Direction des Moyennes Entreprises est appelée à produire un effet structurant entre les Centres des Impôts et la Direction des Grandes Entreprises. La règle de la segmentation participe efficacement à l'élargissement de l'assiette fiscale en ce sens qu'elle a pour corollaires de : - *spécialiser les Centres des Impôts dans le recensement et l'immatriculation des contribuables et de développer à cette occasion des techniques de recherche d'information appropriées ;* - *confier aux Centres des Impôts la mission d'alimentation du portefeuille contribuables de la Direction des Moyennes Entreprises* Il faut noter que la Direction des Moyennes Entreprises est créée sous forme de service rattaché à la Direction Générale des Impôts et que sa compétence s'exerce sur les seuls contribuables qui exercent sur le territoire du District de Bamako et dont le chiffres d'affaires annuel est supérieur à 150 millions mais inférieur à 500 millions de francs CFA. **Il faut noter que ce décret n'a pas pris en compte la préoccupation relative à la déconcentration concernant la gestion du contentieux fiscal. En effet, contrairement aux Directions Régionales des Impôts et à la Direction des Impôts du District de Bamako, il n'a pas été créé au sein de la Direction des Moyennes Entreprises une structure spécialement dédiée à la gestion du contentieux fiscal.**

REFERENCES DES TEXTES	SYNTHESE DU CONTENU DES TEXTES
Décret n°09-538/P-RM du 6 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Moyennes Entreprises **Décret n°09-545/P-RM du 9 octobre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction des Moyennes Entreprises**	Le Décret n°09-538/P-RM du 6 octobre 2009 organise la Direction des Moyennes Entreprises selon la même organisation que la Direction des Grandes Entreprises, à savoir : *- une cellule (Cellule Appui, Affaires Générales et Communication) ;* *- trois divisions (Division Gestion, Division Recherches Vérifications et Division Recettes).* **La cellule et les divisions ont rang de section de service central au sens du présent décret.** **L'effectif de la Direction des Moyennes Entreprises était de 72 agents en 2010.**
Décret n°09-539/P-RM du 6 octobre 2009 portant création des Directions Régionales et services subrégionaux des Impôts **Décret n°09-541/P-RM du 6 octobre 2009 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Direction Générale des Impôts**	Le Décret n°09-539/P-RM du 6 octobre 2009 portant création des Directions Régionales et services subrégionaux des Impôts consacre un seul changement relatif à la création de Division de Contentieux au niveau des Directions régionales des impôts et de la Direction des Impôts du District de Bamako. Ce changement, qui vise à améliorer le service au contribuable à travers le traitement diligent des réclamations, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme pour le Renouveau de l'Action Publique. Ce programme est une déclinaison du projet d'amélioration de la gouvernance. Il faut noter que la création des Divisions de contentieux a nécessité la redéfinition des attributions des Centres des Impôts. Désormais, les Centres des Impôts ne connaissent plus le traitement des réclamations qui est dévolu aux Divisions de Contentieux. Il est prévu un arrêté pour fixer certaines modalités d'application du décret. Cet arrêté est en cours d'élaboration. Le Décret n°09-541/P-RM du 6 octobre 2009 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Direction Générale des Impôts prend en compte la création des Divisions de Contentieux. Son adoption s'inscrit aussi dans le cadre de l'augmentation des effectifs pour notamment la gestion des dossiers de réclamation et les nouvelles attributions dont les services régionaux et subrégionaux sont investis pour la gestion de la fiscalité locale.

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

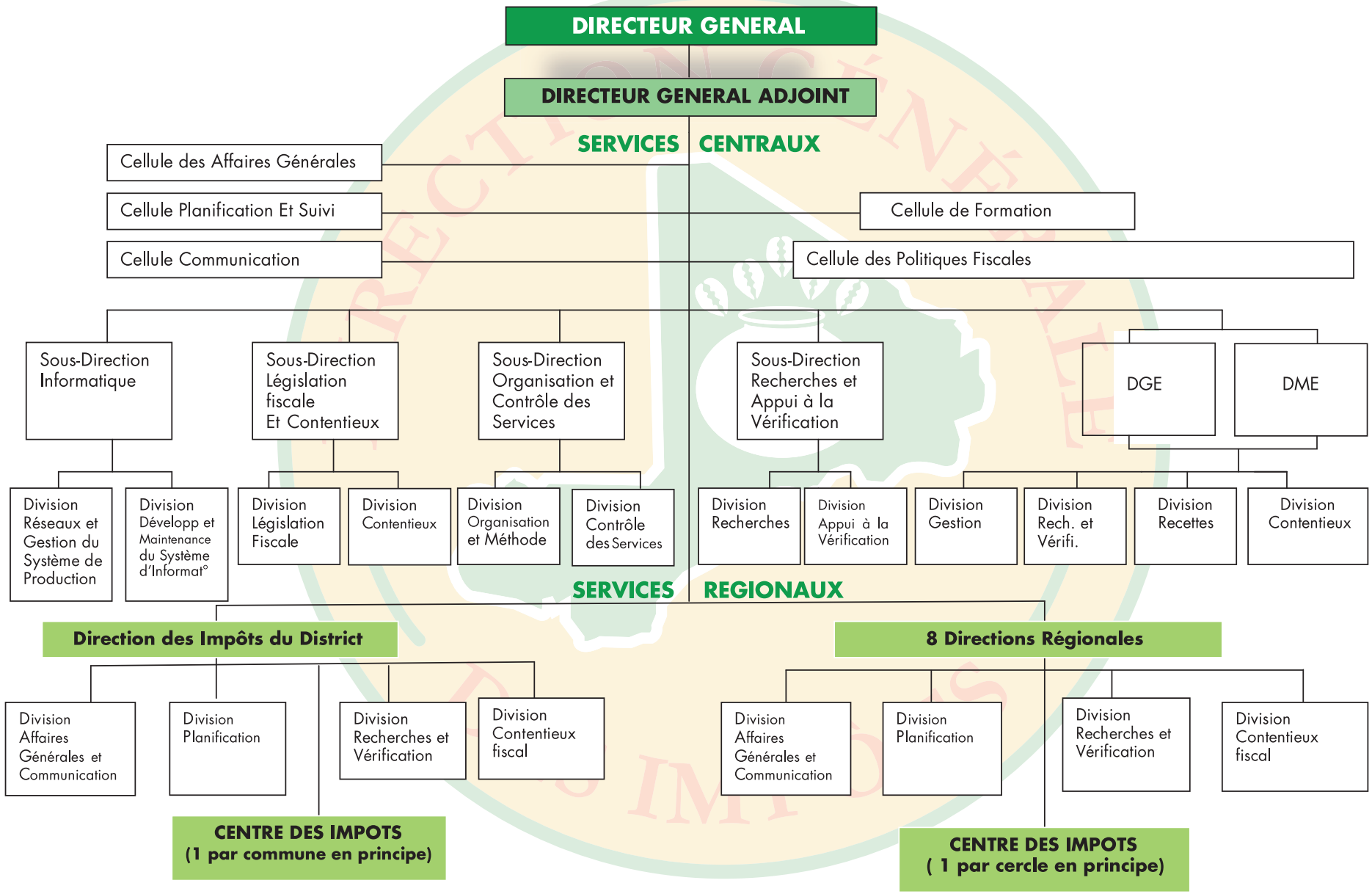

La DGI en chiffres

Recettes, effectifs et équipements ont connu une augmentation remarquable

AU TITRE DES RECETTES :

1.1- L'évolution des recettes de la DGI :

Le tableau suivant donne l'évolution des recettes de la Direction des Impôts de 1990 à 2010 ainsi que celle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui constitue environ le tiers des recettes totales. En 20 ans les recettes recouvrées sont passées de 24,048 milliards de FCFA en 1990 à 370,371 milliards en 2010, soit une multiplication par 15. La courbe qui retrace cette évolution montre clairement une évolution exponentielle avec un doublement tous les 5 ans.

Rubriques	Recettes	TVA	Croissance des recettes	Croissance de la TVA
1990	24048			
1991	24020	6122	-0,1%	
1992	24911	7505	3,7%	22,6%
1993	26330	8430	5,7%	12,3%
1994	41523	11438	57,7%	35,7%
1995	49059	13797	18,1%	20,6%
1996	61641	22719	25,6%	64,7%
1997	62197	23076	0,9%	1,6%
1998	65541	25046	5,4%	8,5%
1999	82992	30164	26,6%	20,4%
2000	92715	34495	11,7%	14,4%
2001	108175	42730	16,7%	23,9%
2002	122740	43316	13,5%	1,4%
2003	153181	48066	24,8%	11,0%
2004	170326	66710	11,2%	38,8%
2005	192437	66593	13,0%	-0,2%
2006	219027	70072	13,8%	5,2%
2007	256469	72581	17,1%	3,6%
2008	286164	88127	11,6%	21,4%
2009	321074	92839	12,2%	5,3%
2010	370371	100743	15,4%	8,5%

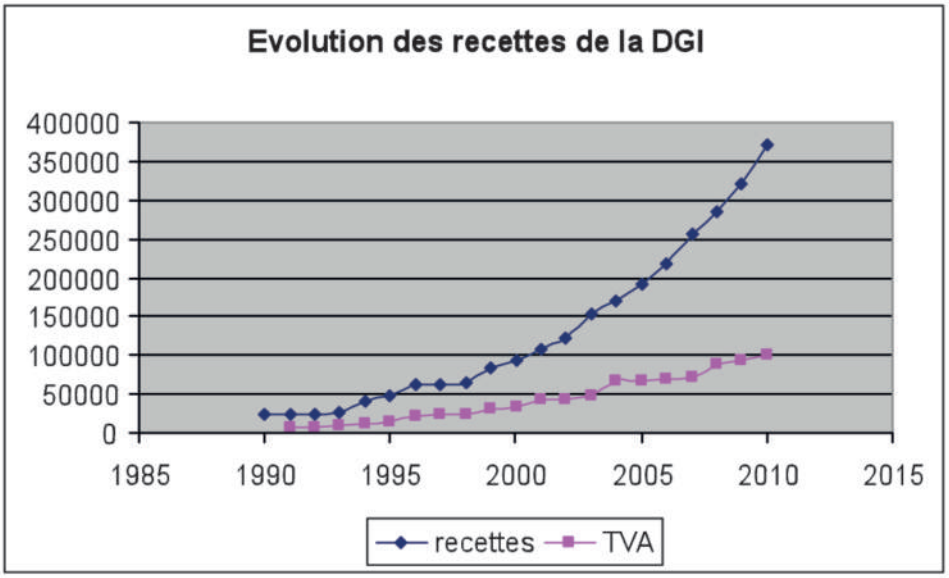

EVOLUTION DES RECETTES DE LA DGI (*Unité: 1 million de FCFA*)

1.2- La transition fiscale en marche :

Rubriques	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
recettes fiscales	323500	361800	393300	446200	470200	519550	542878	628521	692642
dont: - recettes DGI	122740	153118	170326	192437	219027	256467	286133	321074	370206
- recettes DGD	170602	185781	210600	225214	229018	217429	212812	266901	283112
% DGI/DGD	72%	82%	81%	85%	96%	118%	134%	120%	131%
Part fiscalité intérieure	47%	49%	46%	50%	51%	58%	61%	58%	59%
% DGI/ rec. fiscales	38%	42%	43%	43%	47%	49%	53%	51%	53%
% DGD/ rec. fiscales	53%	51%	54%	50%	49%	42%	39%	42%	41%

LA TRANSITION FISCALE EN MARCHE (*Unité: 1 million de FCFA*)

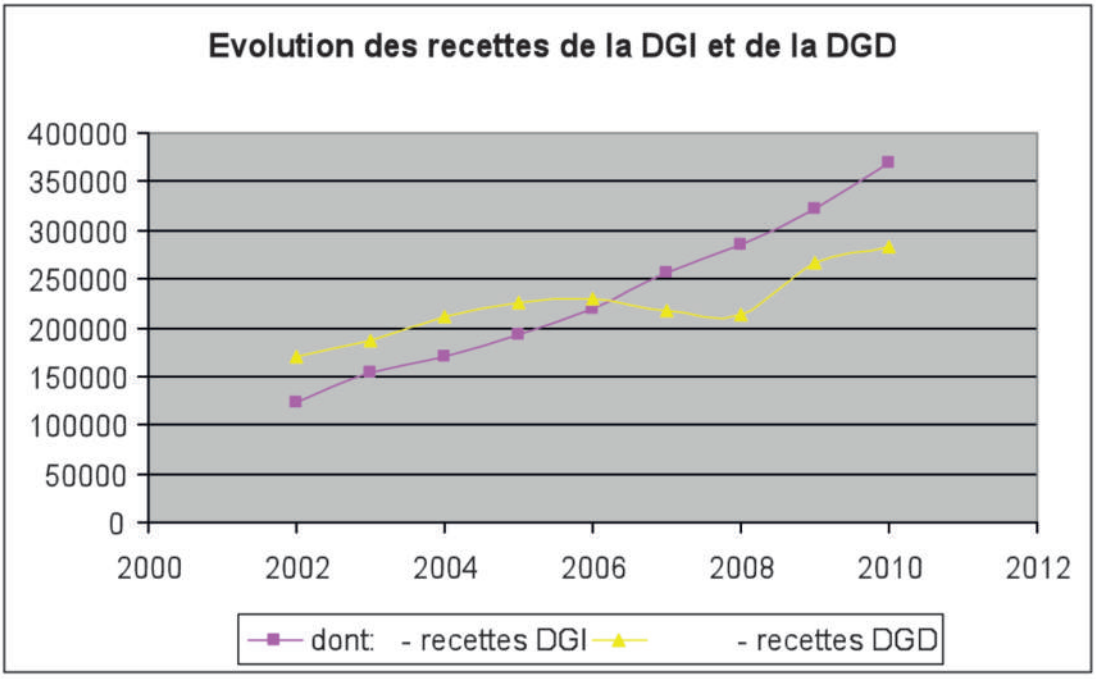

AU TITRE DES RESSOURCES HUMAINES :

Les effectifs de la DGI sont passées 300 en 1999 à 1075 en 2010. En l'espace de 12 ans les effectifs ont été multipliés par 3,6 alors que les recettes l'ont été par 4,5 en passant de 82,992 milliards de FCFA à 370,371 milliards.
Le tableau suivant donne la répartition des 1075 agents par sexe et par catégorie.

RUBRIQUES	Inspecteurs	Contrôleurs	Adjoints	TOTAL
Hommes	179	170	222	571
Femmes	57	253	194	504
TOTAL	236	423	416	1075

AU TITRE DU MATERIEL :

Evolution du parc informatique :

RUBRIQUES	1998	2010
Ordinateurs	10	434
Imprimantes	5	139

La Direction des Grandes Entreprises

Du CFE à la DGE, un symbole de modernité et d'efficacité.

A l'instar de plusieurs pays de la sous-région, le Mali a entrepris depuis plus de deux décennies, une politique de reforme structurelle tendant à moderniser l'administration publique et à améliorer son rendement.

C'est dans le cadre de cette politique que s'inscrit la création de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) service rattaché à la Direction Générale des Impôts. La création de la DGE est cependant l'aboutissement d'un long processus qui mérite d'être rappelé :

L'histoire débute en 1994. Par décision n°001 du 22 mars, il est crée au sein de la Direction Nationale des Impôts (elle-même devenu par la suite Direction Générale des Impôts) le Centre de Fiscalité des Entreprises (CFE) chargé de la situation fiscale des entreprises du District de Bamako ayant un chiffre d'affaires de plus de 300 millions de F CFA.

La Direction des Grandes Entreprises est aujourd'hui un symbole éloquent de la transition fiscale

Par décret n°96-190-PRM du 1er Juillet 1996, le CFE est transformé en Division des Grandes Entreprises (DGE) avec cette fois ci une compétence nationale pour le même niveau de chiffre d'affaires.

En 1998, vu les résultats obtenus, le seuil du chiffre d'affaires, pour qu'un dossier de contribuable relève de la compétence de la DGE, est ramené à 200 millions de francs CFA.

A la différence du CFE qu'elle remplace, la Division des Grandes Entreprises (DGE) outre sa compétence nationale en matière d'assiette, voit ses attributions s'étendre à la vérification et au recouvrement des impôts directs et indirects. Seuls l'IRVM, les droits d'enregistrement et de timbre restaient gérés par d'autres structures.

En 2001, pour prendre en compte ces nouvelles compétences exercées de fait depuis février 2000, le décret précité est abrogé et remplacé par le décret n°01-308/PRM du 25 Juillet.

En 2002, avec la création de la Direction Générale des Impôts, la Division des Grandes Entreprises devient Sous Direction des Grandes Entreprises (SDGE) par décret n°02-332 du 06 Juin 2002.

Enfin, en 2009 à la faveur de la restructuration des services de la DGI, la Sous Direction des Grandes Entreprises (SDGE) est érigée en Direction des Grandes Entreprises (DGE) par ordonnance n°09-PRM du 25 septembre 2009. Cette ordonnance consacre la DGE en tant que service rattaché. Sa mission est de gérer, asseoir, encaisser et recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieurs dus par les entreprises dont le seuil du chiffre d'affaire annuel est déterminé par voie réglementaire. Ce seuil est alors fixé à cinq cent millions de francs CFA de chiffre d'affaires de francs CFA (500 000 000 F CFA).

La Direction des Grandes Entreprises comprend :

En staff : la Cellule Appui, Affaires Générales et Communication.

En ligne trois Divisions :

- La Division Gestion
- La Division Recherche et Vérification
- La Division Recettes

La DGE est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Le Directeur des Grandes Entreprises est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction des Grandes Entreprises.

A la date du 09 février 2011, la DGE gère 443 dossiers. Elle emploie 79 agents dont 45 hommes et 34 femmes.

Elle a contribué au 31 décembre 2010 à hauteur de 291, 966 milliards de francs CFA sur 370,371 milliards de recettes réalisées par la DGI soit 79%.

Depuis 2003, la DGE a toujours atteint et dépassé les prévisions de recettes qui lui ont été fixées.

Pour 2010, année du cinquantenaire, les prévisions étaient de 281,726 milliards pour des réalisations de 291,966 soit 104%.

La DGE évolue dans un environnement entièrement informatisé. A cet effet, elle est dotée, à l'instar d'autres services de la DGI, d'un logiciel informatique dénommé SIGTAS (Système Intégré de Gestion des Taxes et Assimilées) prenant en charge automatiquement toutes les phases de la gestion des taxes.

SIGTAS effectue toutes les formes d'émissions (sur déclaration, suite à taxation d'office et redressement) ;

- il gère le recouvrement, les poursuites de tous les impôts actuellement administrés ;
- les déclarations sont effectuées sur des formulaires spécifiques produites par le système par pré impression au nom du contribuable.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS
PIONNIERS
DE
L'ADMINISTRATION
FISCALE

Contribuables

devenez les acteurs
du développement national
en acquittant vos obligations
fiscales

Pionniers de l'administration fiscale

En 1960, lorsque le Gouvernement du Mali décidait de la création d'une direction des impôts, ils étaient quelques uns seulement à posséder l'expertise requise pour le fonctionnement de la jeune mais déjà importante administration fiscale.

Leur implication initiale dévouée et efficace a été déterminante dans les différentes évolutions du service des impôts vers l'administration modèle d'aujourd'hui, au rôle combien prédominant dans la constitution du budget national du Mali.

La plupart de ces pionniers, Inspecteurs et Contrôleurs des Impôts, ont disparu. Le Livre d'Or, commémoratif du cinquantenaire du Mali et de l'administration fiscale, leur est également dédié. Pour perpétuer leur mémoire et leurs états de services.

CADRES SUPERIEURS :

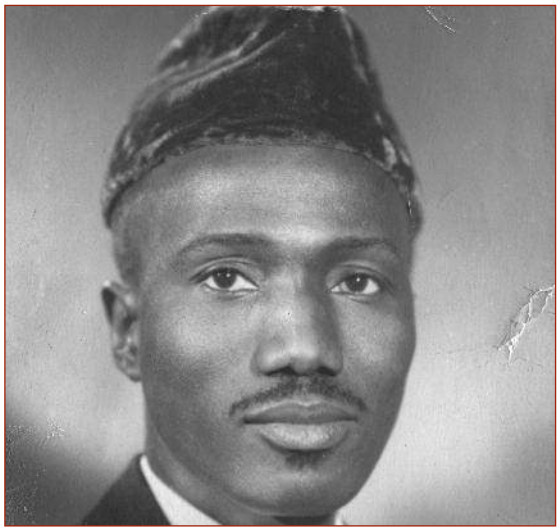

MAOULA KARDIGUÉ COULIBALY

- **Juillet 1945 :** William PONTY, sorti major de la promotion
- **1946- 1960 :** agent du Trésor puis des Contributions Diverses de Dakar
- **Août 1960- Février 1962 :** membre de la Commission de Liquidation des Biens de la Fédération du Mali
- **1962- 1964 :** Inspecteur Régional des Impôts de Sikasso
- **Septembre 1964- Juin 1966 :** Ecole Nationale des Impôts de Clermont Ferrand
- **Juillet 1966 à 1968 :** Inspecteur Régional des Impôts de Sikasso
- **1969- 1972 :** Chef du Service des Impôts
- **1973- 1974 :** Chef Division Législation et Contentieux
- **1978- 1984 :** Directeur National Adjoint des Impôts
- **Janvier 1985 :** admis à faire valoir ses droits à la retraite

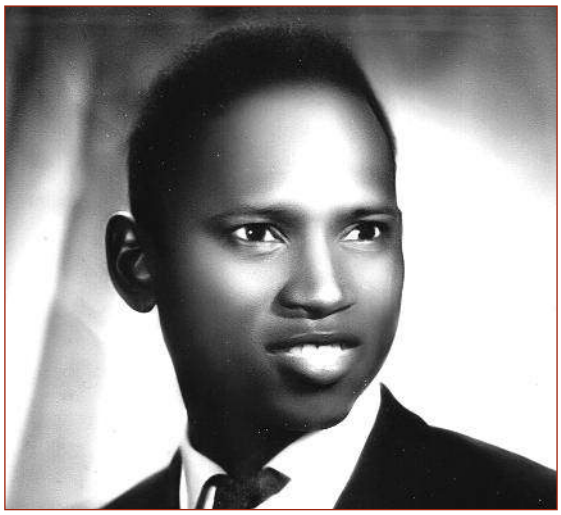

ALPHA ALHASSANE DIA

Né vers 1929, à Koniakary (Région de Kayes)

PARCOURS SCOLAIRE

- 1936 : débuts école primaire
- 1949 : Brevet élémentaire à l'Ecole Normale de Katibougou avec le titre d'Instituteur adjoint

CARRIÈRE ADMINISTRATIVE

- **1950 :** Commis des SAFC par changement de corps
- **1955 :** Contrôleur des Contributions Directes par voie de concours (1er du Soudan, 2ème de l'Afrique Occidentale Française)
- **1956-1959 :** affectation au contrôle des Contributions Directes à Mopti
- **1959-1961 :** formation à l'Ecole Nationale des Impôts de Paris
- **Août 1961 :** promu Inspecteur des Impôts
- **Août 1961-Janvier 1964 :** Chef de Cabinet au Ministère des Finances
- **Janvier 1964-Août 1964 :** Directeur de Cabinet au Ministère des Finances
- **26 Sept. 1964-1er Sept. 1966 :** Conseiller Technique chargé des inspections financières et fiscales
- **1966 :** formation militaire (1 mois)
- **16 Mars 1973-Février 1976 :** Directeur Général du Budget
- **Février 1976 :** Chef du Service des Impôts
- **Sept. 1979 :** Officier de l'Ordre National
- **Février 1983-Janvier 1988 :** Chef de Service des Impôts puis départ à la retraite

Madame Thérèse Remlinger-Touré a été l'un des premiers cadres de la toute nouvelle Direction des impôts

Parmi les pionniers de l'Administration Fiscale, Madame Thérèse Remlinger-TOURE occupe une place à part. Cette française, militante socialiste des années'60, opposée notamment à la guerre livrée par la France à l'Algérie, en épousant feu Bakary TOURE, premier géophysicien malien, a totalement adopté le Mali. Au point de renoncer à sa nationalité pour suivre son époux dans un pays à l'avenir alors semé d'embûches.

Madame Thérèse Remlinger TOURE a aidé M. Oumar Macalou, premier Directeur des Impôts, à installer l'administration fiscale, en assurant simultanément les fonctions d'attachée de direction et de cadre des Impôts.

L'interview que Madame TOURE a accordée en guise de témoignage est instructive à beaucoup d'égards et la rappelle opportunément à nos souvenirs au moment où l'administration fiscale malienne, à laquelle elle a beaucoup apporté, célèbre ses cinquante ans auréolée du statut d'administration modèle.
Pour toutes ces raisons, Madame Thérèse REMLINGER TOURE doit figurer dans le livre d'or des Impôts.

Lorsque je suis arrivée en République du Mali avec mon mari, peu après l'éclatement de la Fédération du Mali, personne ne s'est posé la question de ma citoyenneté puisque j'étais mariée à un Malien que j'avais connu en participant aux actions de l'Union des Etudiants Communistes de Nancy contre la guerre d'Algérie. Peu de temps avant, mon mari avait été nommé à l'ORSTOM de Dakar (Office de la Recherche Scientifique d'Outre-Mer) en tant que géophysicien, mais il avait renoncé à ce poste très bien rémunéré au Sénégal et opté pour le retour à Bamako pour des raisons politiques ; quant à moi, j'ai du abandonner l'administration française puisque les relations économiques et politiques avaient été rompues entre la République du Mali et la France.

C'est donc en tant que fonctionnaire malienne que je me suis mise au travail ; à l'époque il y avait beaucoup d'experts de diverses nationalités, dont des Français qui avaient rompu avec leur administration d'origine pour venir construire le socialisme au Mali. J'ai donc acquis la nationalité malienne sans me poser de questions, ... et le salaire malien qui allait avec... jusqu'au retour dans le giron de la zone CFA en 1969.

En fait, j'ai travaillé en tant que conseiller technique pour les affaires fiscales et budgétaires dans les cabinets des différents ministres des Finances, Ataher Maïga, Louis Négre et même un militaire, avant de me faire expulser par les militaires pour des raisons politiques qu'il serait trop long d'évoquer ici. J'ai même dû créer la Direction des Assurances lorsqu'il a fallu assurer la compagnie aérienne AIR-MALI auprès de la compagnie d'assurance soviétique INGOSTRAKH, les compagnies d'assurance occidentales refusant de nous assurer.

Il faut bien comprendre qu'à l'époque les conseillers techniques était utilisés là où le gouvernement en avait le plus besoin, poste qui pouvait changer d'une semaine à l'autre.

J'ai travaillé longuement à la Direction des Impôts avec Abdoulaye Makanguilé, pour la rédaction du Code General des Impôts que j'ai été chargée de faire éditer à Monaco, dans une maison d'édition spécialiste des documents officiels africains.

Une administration fiscale rationnellement organisée et gérée quotidiennement a forcément un objectif de recettes, surtout dans un pays qui vient de créer sa propre monnaie et qui ne peut compter sur l'ex-puissance coloniale pour aider à financer les dépenses obligatoires et régulières telles que les salaires des fonctionnaires.

Avant le vote du budget au Parlement malien, il fallait étudier les possibilités de recettes impôt par impôt et région par région avec les collègues du Trésor, puis réunion de tous les acteurs du Ministère des Finances pour voir si ces prévisions permettaient d'assurer le paiement des dépenses.

Si le paiement des dépenses jugées obligatoires par les politiques n'était pas assuré, il fallait alors revoir l'assiette et le taux des impôts, ou créer de nouveaux impôts, ce qui fut fait avec la création de la taxe civique, au taux très élevés et à l'assiette très large.
Après vote du budget, chaque ligne budgétaire devient ipso facto l'objectif des recettes fiscales, surveillé presque quotidiennement puisque de la réalisation de ces objectifs dépend en grande partie le maintien du franc malien.

Compte tenu du manque de personnel qualifié, les conseillers techniques étaient parfois amenés à accomplir des tâches non prévues, sinon toute la machine administrative risquait d'être bloquée. Comme je savais taper rapidement à la machine (sur une Olivetti d'au moins 20 ans d'âge !!!...) , je me suis retrouvée, soit au cabinet du Ministre, soit au Service des Impôts, à taper des textes très techniques (barème de la taxe civique...), urgents ou très confidentiels (Livre blanc sur la politique budgétaire et fiscale après le renversement du Président Modibo Keita, rapports sur la situation économique et financière pour les institutions financières internationales...)

J'ajoute, pour la petite histoire humoristique, qu'il m'est aussi arrivé, au cabinet du Ministre, de jouer les secrétaires et réceptionnistes pour tenter de bloquer les afflux de quémandeurs.
A l'époque nous n'avions aucun moyen technique moderne, même pas des machines à écrire ou à calculer électriques, alors l'informatique... Notre perspective était de maintenir, dans un environnement hostile, un système économique et social dont nous nous sentions les pionniers et l'effort humain nous paraissait le principal facteur.

Exemple concret : j'ai passé tout un week-end au Service des Impôts, avec un jeune agent très motivé, pour taper à la machine et calculer ligne par ligne (c'est-à-dire 100 Frs par 100 Frs) le barème de la taxe civique...

Quel message adresser aux fonctionnaires du présent ?

Comme vous le dites, ce sont forcément des « héritiers », même si parfois ils pensent que leurs prédécesseurs n'ont pas vraiment réussi ; peut-être préféreraient-ils inconsciemment ne pas savoir pourquoi . Mais leur propre réussite dépend en grande partie de leur compréhension des difficultés passées pour mieux analyser les difficultés du présent et se projeter dans l'avenir avec rationalité et efficacité.

Rédigé à Paris, le 21 octobre 2010

CV DE Madame Thérèse REMLINGER TOURE après le Mali

- 1973 : affectation au centre des Impôts du 3ème Arrondissement de Paris en qualité d'Inspecteur Principal
- 1982 : participation en qualité d'expert fiscal à une mission FMI- Banque Mondiale au Zaïre
- 1982-84 : mission FMI aux Comores
- 1985 : nomination au grade de Directeur Divisionnaire des Impôts
- 1990 : affectation à la Direction des Services Fiscaux du Haut-Rhin en qualité de Directeur assistant
- 1992 : Receveur divisionnaire à la Direction des Services Fiscaux du Val d'Oise
- 1996 : départ à la retraite

A titre personnel, Madame Thérèse REMLINGER TOURE a été présentée par le Parti Socialiste aux élections législatives de 1978 dans le 12ème Arrondissement de Paris.

M. AMADOU BERTHE

Ancien fonctionnaire des Impôts, à la retraite à Sikasso

Né le 15 Août 1915 à Sikasso

• Après les études coraniques et primaires à Sikasso, il a effectué ses études secondaires à Bamako, au Lycée TERRASSON DE FOUGERES en 1934.

- Il abandonnera ses études pour le poste de Secrétaire de Canton auprès du Chef de canton de Kaboïla
- **Le 25 Juillet 1940**, il accède au grade de Secrétaire de canton 4ème Classe
- **En 1960**, il est nommé Commis des Impôts (Contributions Diverses) à Sikasso
- **1962**, il est affecté au service des Impôts de Ségou
- **1969** marquera son retour au service des Impôts de Sikasso où il restera jusqu'à son admission à la retraite en 1975.

Aujourd'hui âgé de 95 ans, M. Amadou BERTHE, le Doyen encore vivant de l'administration fiscale, coule des jours tranquilles au sein de sa famille à Sikasso, précisément à Kaboïla Kélétiguila dont il est le Chef de quartier.

La D.G.I. AU COEUR DU RENOUVEAU DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

TRAITEMENT INFORMATISE DE L'IMPOT = TRANSPARENCE ET EQUITE

NOS BUREAUX D'ASSISTANCE POUR UNE ADMINISTRATION DE SERVICE

PAYER SES IMPOTS: UNE OBLIGATION CITOYENNE, UN ACTE DE SOLIDARITE NATIONALE

BECI SAKHO 20 20 26 71

Témoignages

Le Directeur Générale des Impôts expliquant au Premier ministre les objectifs visés à travers les différentes publications de la DGI

Le Premier Ministre Modibo SIDIBÉ, accompagné d'une forte délégation, s'est rendu le lundi 12 octobre 2009 à la Direction Générale des Impôts. Face aux performances répétées de la DGI en matière de recettes et à son souci de la qualité de service le Premier Ministre s'adressant au personnel et aux invités a décerné à la DGI le statut d'Administration modèle.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Efficacité, Qualité de Gestion et de Service

Rendre la DGE plus performante avec une nouvelle organisation

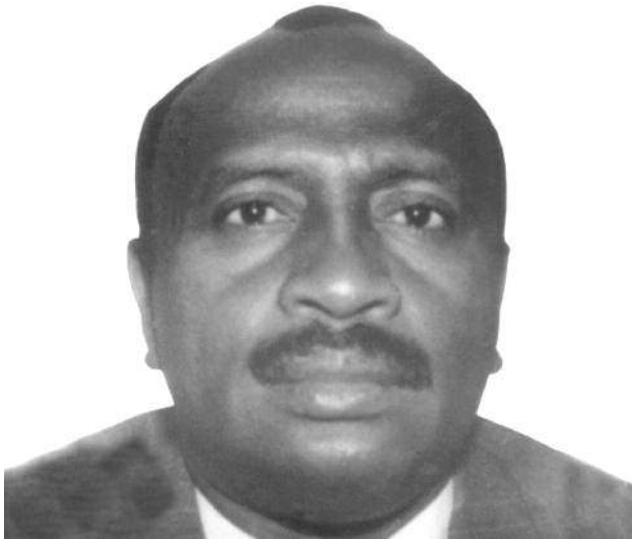

Monsieur Amidou Oumar SY, ancien Directeur Général des Impôts (Janvier 1977- Juin 1978)

Monsieur Amidou Oumar Sy, actuellement Président du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Sécurité Aéroportuaire du Mali (ASAM), est un homme de responsabilités qui a également dirigé, de longues années, la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD). Il a d'abord été le troisième Directeur Général des Impôts, successeur d'Abdoulaye MAKANGUILE, véritable monument de l'administration fiscale.

Au cours de son mandat, le plus bref à la tête de cette administration, Amidou Oumar SY a, en plusieurs occasions, manifesté son souci de l'amélioration des textes et du fonctionnement de la Direction des Impôts. Il a, à cet effet, ouvert quelques chantiers :

- Etude pour la mise en place d'un cadastre
- Etude pour le remplacement de l'Impôt sur les Affaires et Services (IAS) par la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- La réalisation de la première vérification de la gestion de l'Office du Niger
- Création du centre de formation destiné aux diplômés avec l'appui des coopérants CORRADI et BOUETSELS
- Mise en place du Fonds Commun des Impôts pour l'intéressement mensuel des Inspecteurs et l'intéressement annuel des agents des Impôts et l'équipement des services

Amidou Oumar SY revendique également une contribution à la modernisation du traitement de l'Impôt, à travers notamment l'informatisation de la gestion de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) et de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC).

Il précise toutefois que ce traitement informatique s'effectuait avec la collaboration de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI).

Quid du personnel et de l'équipement ?

Pour le troisième Directeur des Impôts, la composition du personnel dans les années '70 accordait une large place aux hommes. Il rappelle, pour étayer cette affirmation, que Madame HAÏDARA Niania CISSE était à l'époque la seule femme responsable de service.

Quant à l'équipement et aux autres outils de travail, ils étaient suffisants, selon M. SY, parce que adaptés au volume des activités de l'époque.
Commentant le chapitre des relations entre l'administration fiscale et les contribuables, Amidou Oumar SY reconnait l'absence de concertation entre les deux entités au sujet des réformes et autres problèmes liés à la fiscalité.

Avec le recul, qui restitue souvent la véritable dimension des évènements, il pense que la pression fiscale était trop élevée, à la limite confiscatoire. A l'appui de ce constat, il précise que le taux de l'Impôt sur le Bénéfice était de 50%... Ceci explique la dissipation de la majeure partie des impôts de sociétés telles SOCOPAO (aujourd'hui SDV), ACHCAR et CMDT de la vigilance de l'administration.

Quant à l'incivisme fiscal, problème récurrent de notre système fiscal, il est, selon M. SY « essentiellement imputable à l'inorganisation du secteur du commerce qui se traduit la plupart du temps par l'exercice d'activités commerciales différentes par un même opérateur économique. Ainsi est-il fréquent de voir un opérateur exerçant à la fois le commerce de céréales et celui de matériel informatique, ou un imprimeur impliqué également dans la vente de véhicules. »

Amidou Oumar SY suit naturellement les différentes évolutions de l'administration fiscale. A cet égard, il a une appréciation largement positive des changements opérés par la Direction Générale des Impôts dans le cadre de la modernisation de son organisation et de la gestion de l'Impôt...

Il marque toutefois un certain scepticisme face au fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) qui lui parait une structure trop centralisée. Une centralisation qui ne permet pas, selon M. SY, à la DGE d'atteindre toute son efficacité dans le recouvrement des Impôts.

Le Président du Conseil d'Administration de l'ASAM suggère l'éclatement de la DGE en trois directions : la Direction du Commerce Général, la Directeur du secteur industriel et la Direction du secteur minier.

L'Administration Fiscale et le secteur privée doivent travailler au renforcement de leur partenariat

M. BABA GUINDO
Opérateur Economique à GAO

Q : Vous compter parmi les opérateurs économiques auxquels l'on fait généralement référence lorsqu'on évoque le commerce et les affaires au Mali. Voulez-vous rappeler les branches dans lesquelles vous avez essentiellement exercé votre commerce ?

R : Tout s'abord, je vous remercie pour l'opportunité que vous me donnez et à travers ma personne à toute la profession de commerce. J'ai exercé le commerce d'import et d'export depuis plus de 60 aujourd'hui et dans les différentes branches suivantes : Hydrocarbures, Alimentaire, Textiles, Matériels de Construction, etc

Q : Dans les premières années de l'indépendance, le commerce était principalement tenu au Mali par quelques grandes maisons françaises et syro-libanaises qui s'astreignaient à la tenue de registre de comptabilité et par une majorité de commerçants maliens qui évoluaient quasiment tous dans l'informel. Concernant les maliens, cette image est-elle toujours d'actualité cinquante ans après l'indépendance ? Si non, quelles sont les caractéristiques principales actuelles des opérateurs économiques maliens ?

R : Oui vous avez raison au cours des premières années de l'indépendance, le commerce pratiqué par les opérateurs maliens était majoritairement informel. Aujourd'hui les choses ont bien changé à la faveur de la modernisation et de la diversification de l'activité. L'informel est toujours très présent au Mali mais le formel prend de plus en plus de la place avec des sociétés normalement constitués qui tiennes une comptabilité régulière.

Q : Depuis quelques années, l'administration fiscale met l'accent sur la communication entre elle et le monde des affaires. Quelles réflexions vous inspire cette communication ? Pensez-vous que les opérateurs économiques sont aujourd'hui mieux informés de leurs droits et de leurs obligations ?

R : Cette communication est essentielle pour le bon fonctionnement de l'activité de commerce d'une part et l'augmentation des recettes fiscales d'autre part. Il faut maintenir et renforcer la communication entre les acteurs. Oui, les opérateurs économiques sont aujourd'hui mieux informés de leurs droits et de leurs obligations. Payer l'impôt est beaucoup plus accepté que par le passé. En contrepartie les opérateurs économiques aujourd'hui demandent plus de soutien à l'Etat et sont plus regardant quand à l'utilisation des impôts payés.

Q : Selon vous, quelles améliorations l'administration fiscale pourrait-elle apporter à son fonctionnement et à ses relations avec votre corporation ?

R : L'administration fiscale doit continuer la simplification de ses taxes pour les rendre encore plus lisibles pour les opérateurs économiques.

Q : Il est de plus en plus reproché aux opérateurs économiques de ne pas se conformer aux obligations liées à l'octroi par le Gouvernement d'exonérations pour favoriser le décollage de leurs affaires. Avez-vous des arguments à opposer à ceux, de plus en plus nombreux, qui pensent qu'il faut supprimer ces exonérations ou les accompagner de conditions draconiennes ?

R : Les exonérations sont toujours octroyées par le gouvernement dans le but de rendre les produits exonérés disponibles d'une part et accessibles au grand public d'autre part. Nous ne devons pas oublier cet aspect. Supprimer l'exonération c'est ce priver de ce levier qui assure la paix sociale à certaines périodes importantes de la vie socio-économique telles le mois de ramadan, les périodes de soudure agricoles, etc
Nous disons au contraire au gouvernement de poursuivre les exonérations lorsque cela s'avère nécessaire tout en mettant en place des moyens pour bine encadrer leur exécution.

Q : L'opinion Publique pense généralement que le degré de civisme fiscal du commerçant malien est faible. Partagez-vous cette opinion ? Si non quels arguments vous permettent de soutenir le contraire ?

R : Des indépendances à nos jours, notre Etat est passé d'une économie socialiste dans laquelle les commerçants étaient mal perçus à une économie plus libérale et moderne dans laquelle les commerçants s'épanouissent mieux et sont perçus comme de vrais acteurs de développement. Le degré de civisme fiscal a suivi la même tendance au cours de son évolution.

Q : Après cinquante ans de relations plus ou moins difficiles, faites de suspicions mais aussi de complicités, pensez-vous qu'un véritable partenariat puisse exister aujourd'hui entre l'administration fiscale et les opérateurs économiques ? A quelles conditions ?

R : Un partenariat existe déjà. Nous devons travailler pour le renforcer. Cela passe d'une part par une confiance mutuelle et d'autre part par l'utilisation plus judicieuse de l'arsenal fiscal pour aider les opérateurs économiques à se développer d'avantage, et partant à contribuer plus.

Q : Quels messages vous inspire le cinquantenaire de l'administration fiscale ?

R : Le cinquantenaire de l'administration fiscale nous donne l'heureuse occasion de constater les avancées faites par cette administration depuis 1960. L'administration fiscale est plus accessible, plus conviviale à pratiquer aujourd'hui.
Pour le cinquantenaire à venir, nous devons travailler pour que chaque citoyen puisse voir exactement comment son impôt est utilisé au niveau local, national et même, avec l'intégration en marche, au niveau sous régional.

Les jeunes fiscalites doivent cultiver l'excellence

MACKI THIAM
PORTE-PAROLE DES ANCIENS

I- Vous êtes un ancien des impôts et un acteur majeur en tant que Secrétaire Général du syndicat des impôts. Que tenez-vous de cette période ?

Avant de nous soumettre à ces questions dont les réponses, je n'en doute point, contribueront à une meilleure connaissance de notre système fiscal au cour de notre période, permettez nous de rendre grâce à Dieu le tout puissant de nous avoir accordé la chance de vivre les 50 ans de notre chère patrie.

Nous voudrions ensuite exprimer à l'administration des impôts notre profonde gratitude pour avoir bien voulu nous associer à cet évènement grandiose qu'est le cinquantenaire de notre dignité recouvrée.

Pour répondre à votre première question relative aux faits saillants qui ont retenu notre attention tout au long de cette période exaltante des impôts, nous voudrions citer l'un des principes fondamentaux des impôts « le devoir avant le droit » et le premier devoir du citoyen est de payer ses impôts. L'impôt étant le mode de répartition des charges publiques entre les citoyens selon leurs facultés contributives. Le début de toute entreprise humaine étant difficile.

La première Direction Nationale bien que constituée de fiscalistes émérites bénéficie d'une assistance technique efficace des sieurs GORADI, HUYAR, BOUTHSEL.

La fièvre de la dignité retrouvée suscita une nette prise de conscience des agents que nous étions. Ainsi l'ensemble des travailleurs toutes catégories confondues s'unissent pour la création d'un collectif.

Un bureau national fut mis en place sonnant ainsi le démarrage effectif du fonctionnement des services des impôts commença.

Notre objectif fondamental visait la performance et d'atteindre la couverture des charges publiques.

Une saine émulation naquit ainsi entre les agents.

Il faut dire que la période de 1960 à 1980 a été difficile eu égard au manque de cadres en nombre suffisant.

Difficile de trouver le personnel nécessaire est bien formé pour assurer correctement les tâches d'émission et de recouvrement des impôts. Il faut également noter que beaucoup de contribuables ont quitté le Mali pour d'autres pays.

En 1960, le service des contributions diverses était dirigé par un inspecteur des impôts français : Monsieur BAC.

Le reste du personnel est constitué d'adjoint des impôts et d'agents contractuels auxiliaires. Il faut dire que le début n'a pas été facile malgré tous les travaux de recouvrement et d'impositions ont continué.

Les fiches propriétaires et occupant étaient mieux tenus qu'aujourd'hui.

Que pensez-vous des différentes reformer entreprises par l'Administration Fiscale ?

- L'institution de la TVA,
- L'institution de l'acompte sur divers impôts et taxes,
- L'institution de l'impôt synthétique,
- L'immatriculation des contribuables sont des reformes qui ont produits des résultats concrets pour l'Administration Fiscale.
- L'introduction de l'impôt synthétique a apporté une simplification dans le traitement fiscal mais il présente aussi des insuffisances car la règle de l'égalité et de l'équité devant l'impôt n'est pas toujours maîtrisée.

Evidemment le système de la TVA (impôt de consommation par excellence) a été une modernisation. Peut être qu'avec l'informatisation sa collecte sera assurée de façon satisfaisante par la maîtrise de la matière imposable à travers le recensement. Mais l'informel qui inonde et reste sans emprise.

Il faudrait y réfléchir pour des solutions idoines en guise de rendement fiscal.

La multiplication des structures et des services aux seins des impôts est onéreuse et occasionne un éparpillement des efforts. Il est difficile de gérer au mieux cet ensemble épars.

Avec le recul, pensez vous que les reformes successives survenues aux impôts ont répondues aux attentes des contribuables ?

D'évidence la création des cellules et bureaux d'accueil dans les centres et autres structures répond énormément à l'attente des contribuables. Bien informé le contribuable se rend et se fait disponible.

Quels messages avez-vous pour les générations après votre époque ?

Nous recommandons aux jeunes générations la culture de l'excellence. Se former, apprendre sans cesse. Cela nécessite la volonté, le courage et la persévérance car l'homme est au début et à la fin de tout.

Un homme bien formé peut créer et s'épanouir pour son pays. Le savoir et la connaissance sont au centre du monde. Au demeurant c'est la maîtrise du monde.
Qu'Allah le tout Puissant assiste la famille des impôts dans toutes ses épreuves.

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Impôts

MALI
1960 - 2010

Faîtes nous vos suggestions pour un meilleur service à la clientèle

REFORMES FISCALES 1960-2010

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Notre vision

- **ETRE UNE ADMINISTRATION FISCALE MODERNE, CULTIVANT LES VALEURS DE COMPETENCE, D'INTEGRITE, D'EQUITE**
- **RESPECTUEUSE DES LOIS ET REGLEMENTS DE LA REPUBLIQUE,**
- **ET OFFRANT LA MEILLEURE QUALITE DE SERVICE AU CONTRIBUABLE**

Tél : (00223) 20 29 99 18 - Fax : (00223) 20 29 44 40
www. dgi.finances.gov.ml

Reformes fiscales 1960 - 2010

Le nécessaire arrimage au contexte socio-économiques

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre des festivités marquant le cinquantenaire de l'indépendance de notre pays, la Direction Générale des Impôts a décidé de participer activement à cet évènement. Pour ce faire, elle envisage de dérouler, sous forme de commentaire et de témoignage le film retraçant la sociologie de la fiscalité intérieure du Mali sur la période 1960 – 2010. Cette décision est motivée par le fait que la fiscalité est historiquement liée à la théorie de l'Etat dont elle constitue l'un des symboles forts.

OBJECTIFS

Les objectifs visés par ce film sont :

- Rappeler, à l'attention des cadres et agents de la Direction Générale des Impôts, des chercheurs, des étudiants et des partenaires de l'Administration fiscale, le cheminement de notre pays en matière de reformes économiques et fiscales ;
- rappeler, à l'attention des cadres et agents de la Direction Générale des Impôts, des chercheurs, des étudiants et des partenaires de l'Administration fiscale, le lien nécessaire qui doit exister entre la politique économique et la politique fiscale ;
- rappeler aux participants le caractère dynamique du système fiscal ;
- susciter le débat autour des reformes fiscales vécues et de l'orientation future de la fiscalité intérieure.

RESULTATS ATTENDUS

- le film des reformes économiques et fiscales est projeté ;
- l'esprit des reformes fiscales entreprises dans le temps est expliqué ;
- les efforts d'adaptation du système fiscal entrepris par les pouvoirs publics sont rappelés ;
- le principe du débat autour des reformes fiscales est institué.

SOCIOLOGIE DU SYSTEME FISCAL

La Direction Générale des Impôts d'aujourd'hui est l'héritière et la gardienne de plusieurs politiques fiscales initiées et mises en œuvre par les différents gouvernements qui se sont succédé de 1960 à nos jours.

Ces différentes politiques fiscales ont reflété les évolutions politiques sociales et économiques successives que le Mali a connues. En effet, la fiscalité est, par comparaison au domaine de la mathématique, une fonction dérivée dont la primitive est constituée par le contexte politique, social et économique. C'est pourquoi, pour comprendre la sociologie de l'impôt, ici comme ailleurs, il importe de savoir établir le lien entre le système fiscal et les choix politique, social et économique. La fiscalité apparaît comme l'un des outils privilégiés de mise en œuvre des politiques macroéconomiques.

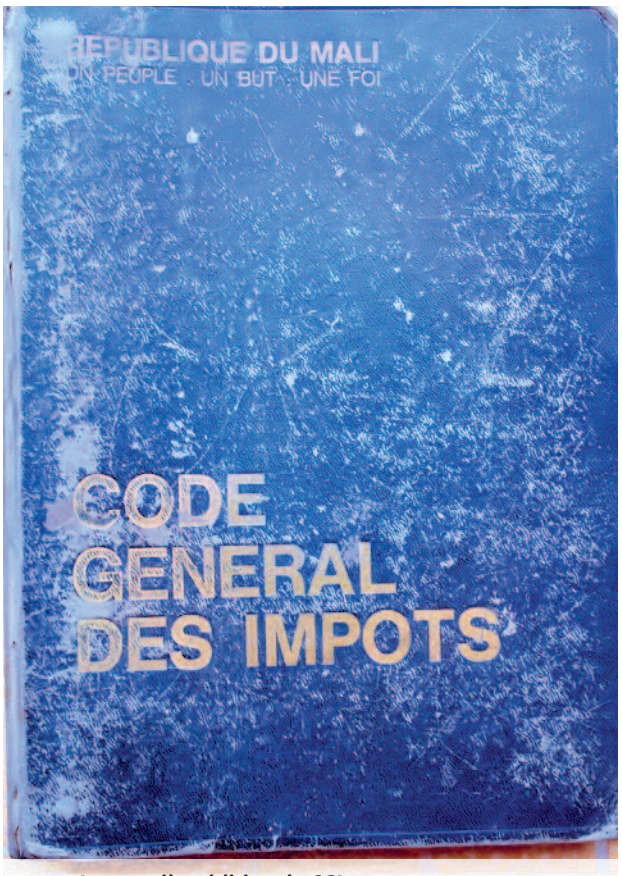

La première édition du CGI

Sur la base du critère lié au degré du centralisme en matière décisionnelle, l'histoire économique du Mali peut être découpée en deux grandes périodes, à savoir :

- la période de 1960 à 1980 marquée par le centralisme constant dans la planification avec des objectifs relativement stables ;
- la période de 1981 à 2010 caractérisée par une certaine ouverture en matière de prise de décision dans le domaine politique et économique.

Reformes économiques et fiscales entreprises au cours de la période de 1960 à 1980 :

Reformes économiques entreprises au cours de la période de 1960 à 1980 :

La période de 1960 à 1980 est caractérisée par l'adoption et la mise en œuvre d'un plan Quinquennal de Développement Economique et Social couvrant la période 1961 – 1965, d'un Programme Triennal de Redressement Economique et Financier déroulé sur la période de 1970 à 1972 et d'un Plan Quinquennal de Développement Economique et Social étalé sur la période 1974 à 1978.

Le Plan Quinquennal de Développement Economique et Social 1961-1965

Les objectifs assignés au premier plan quinquennal étaient les suivants :

- développer en priorité la production agricole et animale pour accroître les exportations et permettre d'augmenter parallèlement les importations de biens et d'équipements ;
- implanter une infrastructure ferroviaire, routière, fluviale et aérienne conforme aux besoins du pays ;

- diversifier l'économie afin d'éviter des importations onéreuses et valoriser les productions locales ;
- accentuer systématiquement les recherches minières pour jeter les bases d'une industrialisation ;
- diriger et contrôler l'économie du pays par une prise en charge progressive des secteurs clés ;
- promouvoir l'investissement humain ;
- sur le plan africain et international, coopérer le plus largement et le plus efficacement possible avec tous les Etats pour élargir le marché.

Le Programme de Redressement Economique et Financier de 1970 à 1972

Les objectifs de ce programme sont très proches de ceux du premier plan quinquennal.

Cependant, il innove sur les points ci-après :

- l'abandon de l'investissement humain comme moyen d'investissement ;
- l'orientation des investissements vers les projets productifs et la réduction de façon sensible des investissements dans les secteurs non directement productifs.

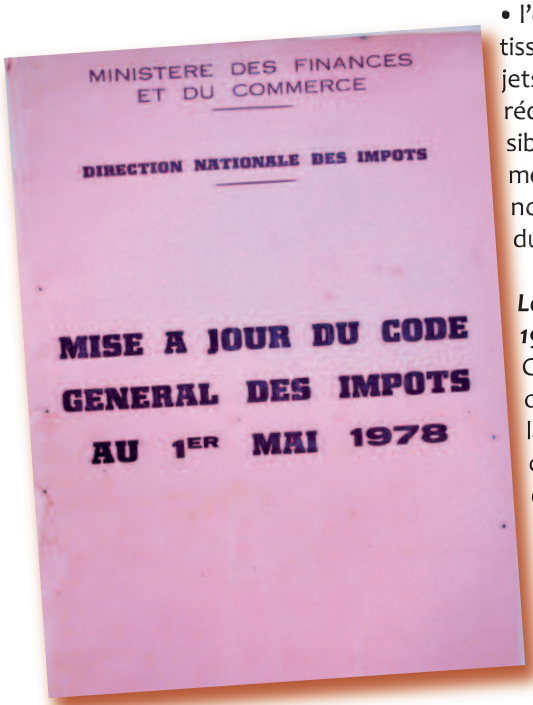

Le plan quinquennal 1974 -1978

Ce plan innove dans ses objectifs en prévoyant la reconstitution du cheptel (détruit pendant la grande sécheresse de 1973), la valorisation des produits primaires, le désenclavement et la décentralisation.

Le plan de financement des plans et programme

Selon les prévisions, le volet "financement intérieur" des différents plans et programme de développement rappelés ci-dessus devait être assuré par les recettes fiscales, les bénéfices des entreprises publiques et l'épargne privée. Ce dispositif de financement devait être complété par l'investissement humain, en ce qui concerne le premier plan quinquennal.

L'intervention de la fiscalité dans la réalisation des différents plans et programmes

L'intervention de la fiscalité dans la réalisation des différents plans et programmes se situe, d'une part, au niveau des objectifs assignés et, d'autre part, à celui du financement.

En lien avec ces deux considérations, les réformes fiscales visées au tableau suivant ont été initiées et appliquées.

Reformes fiscales entreprises au cours de la période de 1960 à 1980 :

Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts.

Cette ordonnance est relative à l'adoption du Code Général des Impôts.

Ordonnance n°29/CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements

Cette ordonnance est relative à l'adoption du Code des Investissements.

Ordonnance n°79-25/CMLN du 17 mars 1979 portant modification du Code Général des Impôts

Cette ordonnance introduit des innovations importantes en matière d'élargissement de l'assiette fiscale à travers la modification :

- de l'article 6 du Code Général des Impôts afin de soumettre à l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) les arrérages de rentes et pensionnaires alimentaires qui en étaient exonérés ;
- de l'article 17 du Code Général des Impôts qui modifie les conditions de prise en compte des enfants adoptifs pour le calcul de l'IGR dû par leur tuteur. En effet, jusqu'à l'adoption de cette ordonnance les enfants officiellement adoptés par un contribuable et recueillis par lui à son propre foyer étaient, s'ils satisfaisaient aux conditions d'âge prévues par l'article 17 a du CGI, considérés, sans restriction aucune comme des enfants à charge pour la détermination du nombre de parts servant au calcul de l'IGR. Désormais, le nombre d'enfants adoptifs pouvant être retenu pour la détermination du nombre de parts en vue du calcul de l'IGR du tuteur est limité à quatre ;
- de l'article 31 du Code Général des Impôts qui institue le principe de retenue à la source et de versement au Trésor du montant de l'IGR dû sur les arrérages de rentes et de pensions par la partie versante c'est-à-dire la personne qui a versé lesdits revenus et qui est aussi dans la plupart des cas un contribuable soumis à l'IGR ;
- de l'article 37 du Code Général des Impôts qui fixe à 20% du revenu brut le plafond de déduction autorisée au titre des arrérages de rentes et pensions allouées, toutes les fois que celles-ci ne résultent pas d'une décision de justice ;
- l'article 50 du Code Général des Impôts où l'expression « marié sans enfant à charge » a été substituée au mot « célibataire » ;
- de l'article 83 qui précise le point de départ du délai d'exonération de 5 ans ou de 10 ans qui était accordé en matière d'impôt sur les revenus fonciers. La précision a consisté à indiquer clairement que ce délai part de la date d'achèvement des travaux, c'est-à-dire d'une manière générale quand le gros œuvre, la maçonnerie étant entièrement terminés et les escaliers, parquets, portes extérieures et fenêtres posées, il ne reste plus à effectuer que des travaux d'aménagement ;
- de l'article 84 alinéa 2 qui fixe à 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux le délai imparti pour fournir le certificat d'habitabilité ;
- l'article 85 qui régularise une pratique administrative consistant à soumettre immédiatement un propriétaire d'immeuble à l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'il n'avait pas produit le certificat d'habitabilité dans le délai fixé à l'article 84 alinéa 2 du Code

Général des Impôts. Le dépôt, par la suite, du certificat d'habitabilité n'annule pas l'imposition déjà établie et ne proroge pas non plus le délai normal d'exonération de 5 ans ou de 10 ans selon que l'immeuble est loué ou occupé par le propriétaire ;

- de l'article 88 du Code Général des Impôts qui conditionne la liquidation de l'impôt sur les revenus fonciers à l'encaissement et non à la période de location ;
- de l'article 89 alinéa 2 du Code Général des Impôts où l'adjectif qualificatif « exceptionnelle » a été purement et simplement supprimé. Dès lors, le contribuable qui a supporté des charges réelles dont le montant est supérieur au forfait de déduction de 30% ou de 50% selon que l'immeuble est en dur ou en banco ne pourra déduire le montant réel de ses charges que celles-ci aient un caractère exceptionnel ou non ;
- des articles 145 à 148 et 243 du Code Général des Impôts qui ont fait l'objet de suppression pure et simple. Ces articles traitaient des cas d'exonération temporaire en matière de patente professionnelle et d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Désormais, les seules exonérations temporaires en matière de patente et d'I/BIC sont celles consacrées par le Code des Investissements au profit des entreprises agréées au régime A ou au régime B ;

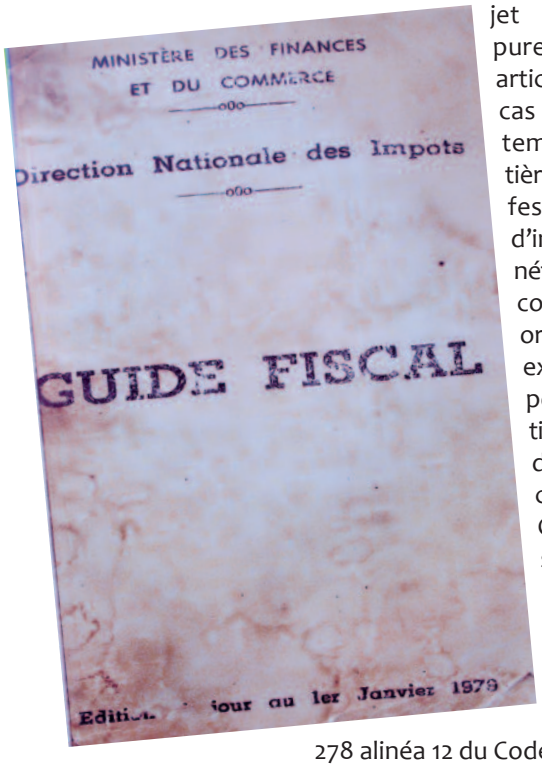

- de l'article 278 alinéa 12 du Code Général des Impôts qui accorde une exonération en matière d'impôt du minimum fiscal à toute femme ayant eu quatre enfants et plus. Une telle mesure vise à encourager la procréation ;
- de l'article 355 bis qui fixe en fonction de la nature des différents impôts le délai de reprise ou de répétition au-delà duquel l'administration fiscale n'est pas fondée pour intenter une quelconque réparation au profit du Trésor Public. Cette disposition vise à préserver les droits des contribuables et à fixer les limites de l'action publique en matière fiscale. En cela, elle participe à l'amélioration de la gouvernance ;
- de l'article 374 alinéa 1 du Code Général des Impôts qui fixe la durée de la vérification sur place. Cette durée est fixée à 6 mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 300 millions de francs maliens et 12 mois pour les autres entreprises. En conséquence, les contribuables pourront se prévaloir de la nullité des impositions établies lorsque la vérification sur place s'est prolongée au-delà de la durée maximum fixée par le présent article ;
- de l'article 380 bis qui institue une obligation de dépôt de déclaration annuelle des résultats par les entreprises bénéficiaires d'exonération temporaire en matière d'impôt sur les bénéfices. L'article 380 bis prévoit l'application d'une amende sévère dont le montant est égal à celui de l'impôt qui aurait été réclamé si le contribuable n'était pas exonéré ;
- de l'article 497 alinéas 1 et 4 en fixant de nouveaux seuils de chiffre d'affaires annuel à partir desquels les redevables sont obligatoirement soumis à l'impôt sur les affaires et services (IAS) suivant le régime de la déclaration contrôlée (régime réel d'imposition). Ces seuils sont de 15 millions de francs maliens (au lieu de 5 millions de francs maliens) pour les revendeurs en l'état, les fournisseurs de logement, les titulaires de charge et office et les agents d'assurance et de 10 millions de francs maliens (au lieu de 2,5 millions de francs maliens) pour les autres redevables.

Reformes économiques et fiscales entreprises au cours de la période de 1981 à 2010 :

Reformes économiques entreprises au cours de la période de 1981 à 2010 :

Cette période est caractérisée par une certaine ouverture au plan politique économique et social. Elle est marquée par des événements majeurs dont :

- le retour effectif à l'économie de marché à travers l'adoption de divers Programmes Economiques et d'Ajustement Structurel ;
- la décentralisation et la détermination de la vision partagée du développement de la Société Malienne (étude nationale prospective Mali 2025) ;
- l'ouverture démocratique ;
- l'intégration économique sous-régionale.

Au cours de cette période ont été adoptés :

- le Plan Quinquennal de Développement Economique et Social de 1981 – 1985 ;
- le Plan Quinquennal de Développement Economique et Social de 1987 – 1991 ;
- la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté de 1997 ;
- le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté 2002 – 2006 ;
- le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté 2007 – 2011.

Les différents Plans et Programmes énumérés ont été marqués par l'émergence de plusieurs idées nouvelles qui ont été traduites en objectifs.
Parmi ces idées, on peut citer :

- l'aspiration des Maliens à une meilleure gouvernance ;
- l'aspiration des Maliens à une économie forte basée sur la promotion du secteur privé et le développement du secteur primaire ;
- la volonté des Maliens de lutter contre le chômage, la corruption et la délinquance économique et financière ;
- l'aspiration des Maliens à un mieux être au plan sanitaire, éducatif et culturel.

Pour prendre en compte l'ensemble de ces idées nouvelles traduites en objectifs dans les plans et programmes de développement économique social et culturel, notre pays a dû procéder à des reformes fiscales en profondeur.
Le tableau ci-dessous donne la synthèse des mesures fiscales adoptées et mises en œuvre à cet effet.

Reformes fiscales entreprises au cours de la période de 1981 à 2010 :

Loi n°81-08/AN-RM du 11 février 1981 portant création de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA)

Cette loi accorde l'exonération permanente d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la BNDA pour la soutenir dans le financement de l'agriculture et de l'agro-industrie. En effet, le secteur primaire était au centre du Plan Quinquennal de Développement Economique et Social 1981-1985.

Loi n°81-70/AN-RM du 15 août 1981 fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes et assimilées

Cette loi apporte des innovations importantes en matière de gestion des taxes indirectes et assimilées.
A ce titre, elle :

- transfère de la Direction Nationale du Trésor et la Comptabilité Publique à la Direction Nationale des Impôts le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées (article 1er) ;
- institue des Recettes de Taxes Indirectes pour le recouvrement des taxes indirectes et assimilées (article 2) ;
- confère aux Receveurs des taxes indirectes la qualité de comptable des administrations financières et étend à eux les obligations et responsabilités des comptables publics (article3);
- fixe les modalités de versement des sommes perçues par le Receveur des Taxes Indirectes entre les mains du Comptable Principal de rattachement du Trésor (article 3) ;
- institue des états de liquidation des Taxes Indirectes à établir par les services d'assiette au profit du Receveur des Taxes Indirectes (article4) ;
- institue l'homologation par le ministre chargé des Finances des états de liquidation des Taxes Indirectes et assimilées et leur prise en charge par le Receveur des taxes Indirectes (article 4) ;
- rappelle les procédures et modalités de poursuite en matière de Taxes Indirectes telles prévues par le Code Général des Impôts (article5) ;
- institue au profit du Receveur des Taxes Indirectes et du Directeur National des Impôts la faculté de remise ou de modération à titre gracieux en matière de majoration pour retard de paiement et de frais de poursuite. La compétence du Receveur est limitée à des montants ne dépassant pas 50 000 francs. Au-delà, la décision appartient au Directeur National des Impôts (article 6) ;
- renvoie à un décret pris en Conseil des Ministres la fixation des modalités d'application (article 7) ; abroge la loi n°63-100/AN-RM du 30 décembre 1963 fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des impôts et taxes assimilées (article 8).

Loi 82-37/AN-RM du 6/02/82

- Reforme du barème IGR : le dernier seuil a été porté de 1 260 000 à 2 000 000 :
- et le taux maximum ramené de 70 à 50% ;
- abattement pour frais professionnels des salaires de 10% à 20%.

Loi 82-38/AN-RM du 06/02/84

- Institution d'une indemnité spéciale non imposable en faveur des salariés ;
- Les autres indemnités (cherté de vie notamment) sont supprimées.

Loi 84-18/AN-RM du 06/02/84

- Institution d'une indemnité spéciale non imposable en faveur des salariés ;
- Les autres indemnités (cherté de vie notamment) sont supprimées

Loi 84-18/AN-RM du 06/02/84

- Introduction d'une exonération en matière d'impôt sur les revenus fonciers en ce qui concerne les immeubles d'habitation occupés par leur propriétaire;
- Introduction d'une exonération partielle, c'est-à-dire dans les limites fixées par le Code du Travail, des indemnités de licenciement et de départ à la retraite;

Augmentation de 30% à 40% de déduction du loyer annuel pour la prise en compte forfaitaire des charges d'entretien de l'immeuble en dur et de 50% à 60% pour les immeubles en banco.

Loi 86-50/AN-RM du 01/03/86

- le taux de la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs (C.F.E) sur les salaires est ramené de 15% à 7,5%.

Loi 87-30/AN-RM du 20/02/87

- le taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (I/BIC) est ramené de 30% à 25% (particuliers) et de 50% à 45% (sociétés des capitaux) ;
- le minimum forfaitaire BIC est ramené de 1% à 0,75% du chiffre d'affaires ;
- le délai de reprise est ramené de 4 ans à 3 ans (l'entreprise est désormais vérifiée sur 3 exercices au lieu de 4).

Loi 88-64/AN-RM du 15/03/88

- Mesure de simplification par institution de la taxe de développement régional et local (TDRL) en lieu et place de la taxe de développement et de la cotisation SMDR.

Loi 89-14/AN-RM du 09/02/89

- Abattement de 100 000F de la base imposable à l'IGR ;
- Le taux de l'impôt foncier est ramené de 30 à 20% ;
- Réduction dégressive de droit de patente en faveur

de jeunes diplômés âgés de moins de 35 ans ; exonération de 3 ans de C.F sur les salaires versés aux jeunes diplômés âges de moins de 35 ans à la date de leur embauche ;
- Clarification des procédures de contrôle sur pièces et des contrôles sur place ;
- Clarification de certains droits des contribuables en matière de contrôle fiscal.

Loi 90-08/AN-RM du 09/02/90
- Institution de la Taxe sur les Transports Routiers (TTR) : simplification et allégement en faveur des petits transporteurs.

Loi n°90-056/AN-RM du 20/07/90
- Exonération de patente en faveur des partants volontaires à la retraite et des compressés ;
- Exonération de la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs (CFE) pendant 2 ans sur les salaires versés aux compressés pour motif économique.

Loi 90-115/AN-RM du 31/12/90
- Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) avec tous les avantages qui sont liés à cette taxe ;
- Suppression de la TUC ;
- Suppression de l'IAS trop compliqué et trop lourd ;
- Institution de taux advalorem pour les impôts spéciaux sur certains produits;
- Détaxe des investissements et des exportations.

Loi 91-048/AN-RM du 26/02/91
- Adoption du nouveau du code des investissements simplifié, avec deux régimes (A et B) ;
- Exonération de 5 et 8 ans de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de patente, selon les cas. Trois zones économiques pour favoriser la décentralisation :
- Avantages complémentaires pour les zones II et III
- Extension des avantages du code des investissements aux reprises pour réhabilitation d'entreprises publiques en difficultés
- Apparition du régime des zones franches (exonération permanente).

Le CGI en deux documents pour une meilleure gestion de l'impôts

Ordonnance n°91-056/P-CTSP du 03 septembre 1991 portant institution d'une indemnité spéciale de solidarité
- Cette ordonnance qui s'inscrit dans les cadres des mesures d'accompagnement des programmes d'Ajustement Structurel institue une indemnité spéciale exonérée d'impôt au profit des travailleurs du secteur public.
- Si cette indemnité participe à l'apaisement du front social, elle ne prend pas en compte le souci d'élargissement de l'assiette fiscale.

Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19/09/91.
- Code minier : ce code consacre l'exonération de tous impôts et taxes pendant la phase de recherche et les trois premières années de production à l'exception de :
- la Taxe de redevances superficiaires ou d'octroi de permis ;
- la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs ;
- l'IGR sur les salaires du personnel ;
- les vignettes et timbres pour les véhicules de tourisme.

Ordonnance n°91-080/P-CTSP du 06/12//91.
- Cette ordonnance étend l'exonération de patente aux différents regroupements des jeunes diplômés et des partants volontaires à la retraite ainsi que les licenciés pour motifs économiques ;
- Elle prend également en charge aussi bien les travailleurs du secteur public que ceux du secteur privé.

Ordonnance n°92-022/P-CTSP du 13/04/92.
- Institution du stage des jeunes diplômés ;
- Déduction de la base de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, des salaires versés aux stagiaires pendant la durée du stage.

Ordonnance n°92-024/P-CTSP du 13/04/92
- Institution du stage des jeunes diplômés ;
- Déduction de la base de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, des salaires versés aux stagiaires pendant la durée du stage.

Ordonnance n°92-024/P-CTSP du 13/04/92
- Attribution de 2 parts à chaque époux dans le calcul de l'IGR en cas d'imposition séparée ;
- Institution de la patente vignette pour les contribuables de la 6ème et 7ème classe du tableau à des patentes ;
- Abaissement des taux de la taxe sur contrats d'assurances : 30 à 20%.

Ordonnance n°92-028/P-CTSP du 14/05/92.
- Adoption du code des investissements immobiliers;

Ce code prévoit des exonérations en faveur des

promoteurs immobiliers. Ces exonérations qui vont de 5 à 10 ans selon l'importance des investissements portent sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la patente, la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, l'impôt foncier et la taxe sur les biens de main-morte.

Loi n°92-022du 05/10/92.

- Annulation des arriérés fiscaux de minimum fiscal et impôt sur la population flottante ;
- Suppression du minimum fiscal et de l'impôt sur la Population flottante.

Loi n°93-003 du 03 février 1993 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts
Cette loi vise deux objectifs majeurs, à savoir :

- l'appui au recouvrement des impôts et taxes intérieurs ;
- la fiscalisation de l'économie informelle.

L'institution de l'ADIT est essentiellement motivée par les difficultés rencontrées dans la perception de la TVA après la fin de la mesure de suspension de TVA intervenue en 1991 en ce qui concerne la revente en l'état de biens.

Loi n° 93-061/AN-RM du 8/09/93 fixant le régime des Centres de Gestion Agréés et des Associations de professions libérales agrées.

Cette loi détermine les avantages fiscaux accordés aux Centres de Gestion Agréés (abattement de 10% pour la tranche de bénéfice imposable inférieure ou égale à 10 millions abattement de 5% sur la tranche de bénéfice supérieure à 10 millions de francs. La durée de reprise est ramenée à 1 an et ne concerne que le dernier exercice vérifié. Cet avantage ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une vérification fiscale.

Loi n° 94-040 du 15 août 1994

- portant réglementation des institutions mutualistes.

Cette loi prévoit l'exonération de ces institutions (exonération de tous impôts directs et indirects, taxe ou droits afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution de crédit).

Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenu de l'Institution).

Loi n°94-034/AN-RM du 25 juillet 1994.

- Le taux de l'impôt sur les bénéfices est ramené de 25 à 15% pour les particuliers et de 45 à 35% pour les sociétés et de 15 à 10% pour les artisans.

Loi n°95-072/AN-RM du 25 août 1995.

- Cette loi réduit le taux du droit d'enregistrement en matière de condamnation de 7 à 3%.

Loi n°95-08 du 31 août 1995 portant modification du Code Général des Impôts.

Cette loi modifie :

- la liste des produits exonérés de TVA ;
- les taux d'imposition de certains produits à la TVA (le nombre des produits soumis au taux réduit a été réduit).
- Elle prévoit l'exonération des livres.

Lettre circulaire n°95-017/MFC-SG du 27 novembre 1995.

- Cette lettre circulaire a institué une retenue à la Source de la TVA par certaines structures nommément désignées par le ministre chargé des Finances.

Loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés

- Cette loi prévoit un prélèvement de 15% sur le Produit brut des jeux au profit du Trésor.

Loi n°96-052 du 16 octobre 1996 portant institution d'une taxe touristique.

- La taxe est perçue sur les clients des Hôtels (500F/nuitée) et les passagers voyageant sur des lignes aériennes extérieures (2500F/passager).
- Les produits sont versés à l'OMATHO.

Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent.
Cette loi fixe la liste des impôts et taxes dont les Ressources sont affectées aux communes de Bamako.

Plusieurs taxes sont prévues en plus de la TDRL, de la patente taxe mobylette et bicyclettes, taxe armes, bétail.
Loi n°97-013 du 07 mars 1997 instituant l'ADIT.

Cette loi institue un nouveau régime de perception de l'ADIT tout en abrogeant la première loi n°93-03 du 3 février 1993.

L'adoption de cette nouvelle loi vise à améliorer :

- la gestion de l'ADIT en évitant notamment l'accumulation des crédits d'ADIT ;
- la contribution fiscale du secteur informel ;
- le climat des affaires ;
- les relations entre les administrations fiscales et les contribuables.

Loi n°97-014 du 07 mars 1997.
Elle précise les conditions pour la réévaluation Légale des bilans et institue une taxe spéciale ;

- Elle prévoit un décret qui fixera l'indice de Réévaluation.

Décret n°97-178/P-RM du 26 mai 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°97-013 du 7 mars 1997.
Ce décret est pris en application de la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

Loi n°99-011 du 1er avril 1999 portant modification du Code Général des Impôts.
Cette loi introduit des modifications en ce qui concerne les impôts directs, les droits d'enregistrement et de timbres :

- suppression de l'IGR/rôle qui constituait une surtaxe ;
- institution de l'impôt synthétique ;
- réaménagement du régime d'imposition du revenu foncier, de l'IRVM, des droits d'enregistrement et de timbres ;
- institution d'une retenue à la source sur les personnes n'ayant pas d'installation professionnelle permanente au Mali. Plus concrètement, il s'est agi des aménagements et modifications suivantes :
- institution de l'ITS/salaires en lieu et place de l'IGR/salaires ; institution d'un système de réduction pour charges de famille à la place du quotidien familial, nombre d'enfants à charge limité à 10 contre 12 auparavant, sept (7) tranches contre dix (10/auparavant, taux maximal de la dernière tranche (au delà de 3 500 000 F CFA) égal 40% contre 50% auparavant ;
- taux d'imposition de l'IRF porté de 15% à 25% du revenu net (ou de 12% à 15% du revenu brut) s'agissant des immeubles en dur ;
- exonération du revenu des immeubles non loués ;
- exonération du revenu des immeubles inscrits au bilan d'une société de capitaux ;
- seuil d'application de la retenue sur les loyers porté de 50 000 F CFA à 100 000 F/mois.

IRVM :

- Précision sur la notion de revenus distribués ou réputés distribués ;
- Abaissement des taux d'imposition conformément aux décisions de l'UEMOA ;
- Exonération des produits d'obligations versés à des résidents hors l'UEMOA.

I/BIC :

- Rémunérations versées à des personnes exerçant une activité professionnelle en dehors d'un bureau, assimilées à des bénéfices industriels et commerciaux ; et retenue à la source de 25% sur ces prestations ;
- coïncidence de l'exercice comptable avec l'année civile ;
- Détermination d'un bénéfice forfaitaire sur la base des signes extérieurs de richesse ;
- Limitation des dépenses d'entretien et d'amortissement des immeubles inscrits au bilan à 40% du revenu brut (loyers réels ou évaluation) de l'immeuble ;
- Limitation des charges financières (taux d'intérêts rémunérant les avances des associés en sus de leur part de capital limité à deux points au dessus du taux des avances de l'institut d'émission) ;
- Amortissement des véhicules de tourisme limité à la fraction du prix n'excédant pas 12 millions TTC ;
- Institution de l'impôt sur les sociétés (IS) et le régime des sociétés mères et filiales (IS sur les revenus fonciers et de capitaux mobiliers) ;
- refonte du tarif des patentes ;
- Suppression de l'exonération des engins agricoles à la vignette ;
- Abaissement du taux des droits d'enregistrement des ventes d'immeubles : 20 à 15% ; 5% pour les immeubles saisis par les banques et rachetés par elles en cas de ventes aux enchères demeurées infructueuses;
- Abaissement des droits d'enregistrement des actes de création, d'augmentation de capital et de cession d'actions de sociétés ;
- Suppression des droits de timbres sur les intentions d'importation, remplacées par la taxe SGS de 0,9% perçue par la Fédération Nationale des Employeurs du Mali.

Loi n°99-012 du 1er avril 1999 portant modification du Code Général des Impôts.

Aux termes de cette loi qui transcrit la Directive n°02/98/CM/UEMOA :

- la TVA est généralisée et la taxe sur les Prestations de services est supprimée ; la CPS aussi est supprimée ;
- la liste des produits exonérés est réduite d'avantage ;
- un taux unique de 18% est institué ;
- une taxe sur les activités financières (TAF) est instituée en lieu et place de la TPS sur les Banques.

Loi n°00-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière

Cette a loi prévoit des avantages fiscaux en faveur des Promoteurs immobiliers (prix préférentiel pour l'acquisition des terrains du domaine de l'Etat et exonération du paiement des frais d'enregistrement des actes et de TVA).

Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali.

Cette ordonnance précise le régime de la Recherche et de l'exploitation et réduit les avantages fiscaux concédés aux titulaires de titres miniers.

Décret n°274/P-RM du 23 juin 2000 portant modalités d'application de la loi n°040 du 10/08/1999.

Ce Décret précise certains avantages fiscaux que les promoteurs immobiliers sont susceptibles de bénéficier ainsi que les conditions pour l'octroi de ces avantages (logements sociaux et économiques et matériaux entrant dans la construction et les travaux d'aménagements.

Exonération de :

- TVA sur les matériels ;
- TAF sur les emprunts contractés ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels y compris l'acquisition de terrain ;
- Droits de douanes sur les matériels, entrant dans la construction et les travaux d'aménagement ;
- Réduction de 50% de l'impôt sur le BIC et l'impôt sur les sociétés ;
- Exonération de patentes pendant 5 ans à compter de la date d'expiration des exonérations prévues au Code Investissements ;
- Réduction de 50% du prix d'acquisition des terrains en faveur des programmes comportant plus de 100 logements, très économiques.

Loi n°00-044 du 07 juillet 2000 déterminant les Ressources Fiscales des Communes, des Cercles et des Régions.

Cette loi donne la liste des Impôts et taxes d'Etat dont les ressources sont affectées aux budgets, des Communes, Cercles et Régions ainsi que les clés de répartition. En plus des impôts d'Etat affectés (patente TDRL etc.) des taxes parafiscales sont prévues.

Décret n°189/P-RM du 25 avril 2001.

Ce décret exonère les moustiquaires imprégnés et les insecticides destinés à l'imprégnation dans le cadre de la lutte contre le paludisme.

Circulaire n°2257/MEF-SG du 15 août 2001 portant adoption de la Charte du Contribuable

Cette décision, de part son contenu, vise l'amélioration :

- du climat des affaires ;
- de la gouvernance publique, en général et, des rapports entre administration fiscale et usagers, en particulier ;
- du service au contribuable.

Arrêté n°00-23-04/MEF-SG du 23 août 2000 fixant le plafond de l'amortissement des véhicules particuliers des entreprises

Cet Arrêté qui fixe certaines modalités d'application de l'article 152 nouveau du Code Général des Impôts limite à 15 millions de francs TTC la base de calcul de l'anuité d'amortissement des voitures particulières des entreprises.

Il participe ainsi à l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Loi n°01-064 du 09 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts.

Cette loi institue une nouvelle méthode d'imposition des produits pétroliers :

- en remplaçant l'ISCP perçu sur une base advalorem par une taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) perçue sur la quantité (volume ou kg) et dont le taux est fixé par arrêté sur la base des variations des prix internationaux ;
- en assujettissant les produits pétroliers à la TVA. Toutefois cette TVA ne s'applique pas à la revente ;
- les huiles et les graisses sont soumises à la TVA de même que le carburant avion aussi à l'importation qu'à la revente;
- en raison de l'existence de prix administrés pour les hydrocarbures, la TVA payée en amont est intégrée au prix de revient et ne donne pas lieu à application de prorata de déduction ;
- L'essence mélange (carburant plus huile) constitue un produit nouveau, imposable à la TVA ;
- application de prorata aux frais généraux de la station (électricité, téléphone, loyer) dès lorsqu'une partie des activités (vente de carburant) ne supporte pas la TVA à la vente.

Loi n°01-084 du 17 septembre 2001 portant modification du Code Général des Impôts.

Cette loi :

- prévoit le remplacement dans le Code Général des Impôts de l'expression "comptable Public du trésor" par "comptable Public" tout court ;
- précise le régime fiscal du crédit-bail ; (secteur d'activité distinct pour l'application du prorata, droit fixe de 6000F pour l'enregistrement des contrats, TVA sur le prix de cession en cas de levée d'option inscription du bien à l'actif du bilan du crédit bailleur et amortissement en conséquence);
- précise que la date de dépôt de déclaration Bic est désormais le 30 avril au lieu du 31 mars ;

- harmonise les droits d'accises (impôt spécial sur certains produits : ISCP) avec la Directive n°03/98/CM/UEMOA (colas, tabac, boissons alcoolisées et non alcoolisées, armes et munitions produits de parfumerie et de cosmétiques, produits miniers);
- prévoit que les taux de l'ISCP sur les produits pétroliers seront fixés par décret.
- les fourchettes de taux sont données ;
- la limitation de l'amortissement des immeubles inscrits au bilan est supprimée.

Loi n°02-04 du 18 janvier 2002 portant modification de la loi de l'ADIT. Cette loi reforme certaines règles de gestion de l'ADIT. Ainsi :

- le taux est porté de 5 à 3% pour les entreprises disposant d'un NIF, et à 15% pour celles qui n'en disposent pas.

Les modifications de taux visent, d'une part, à prévenir l'accumulation des crédits d'ADIT et, d'autre part, à fiscaliser davantage le secteur informel.

Loi n°02-05 du 18 janvier 2002 portant modification du Code Général des Impôts.
Cette loi :

- porte à 35% le taux d'imposition Bic des particuliers;
- institue une retenue à la source sur toutes les Prestations au taux de 10 ou 20%; selon que le prestataire dispose ou non d'un numéro d'identification fiscale ;
- rehausse les tarifs des droits de timbres (les tarifs sont doublés en général);
- institue une taxe sur les plus-values immobilières ;
- prévoit des dispositions pour la gestion informatisée des impôts. En cas de gestion informatisée, on a plus besoin de rôle et d'état de liquidation, d'arrêté d'émission.

Décret n°26/P-RM du 30 janvier 2002
Ce décret suspend la TVA sur les équipements solaires et d'énergies renouvelables à l'importation
Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques

- En plus des avantages prévus au Code des Investissements, cette loi accorde un délai supplémentaire d'exonération de deux ans aux entreprises agréées au Code des Investissements et établies en zone II et de quatre ans pour celles qui sont installées en zone III, au regard de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes.

Décret n°329 du 05 juin 2002
Ce décret fixe les taux de l'ISCP en application de la loi 01-084 du 17 septembre 2001, comme suit :

- Boissons alcoolisées 45%
- Tabac 25%
- Boissons non alcoolisées 10%
- Produits de parfumerie et de cosmétiques 15%
- Armes et munitions 45%
- Produits miniers 3%

Décret n°02-483/P-RM du 07 octobre 2002
Ce Décret qui suspend la perception de la TVA sur l'importation de 40 tonnes de riz a été pris pour apaiser la tension au front social.

Sa date de validité est limitée au 31 décembre 2002.

Décret n°274/P-RM du 23 juin 2000 portant modalités d'application de la loi n°040 du 10/08/1999.

Ce Décret précise certains avantages fiscaux que les promoteurs immobiliers sont susceptibles de bénéficier ainsi que les conditions pour l'octroi de ces avantages (logements sociaux et économiques et matériaux entrant dans la construction et les travaux d'aménagements.
Exonération de :

- TVA sur les matériels ;
- TAF sur les emprunts contractés ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels y compris l'acquisition de terrain ;
- Droits de douanes sur les matériels, entrant dans la construction et les travaux d'aménagement ;
- Réduction de 50% de l'impôt sur le BIC et l'impôt sur les sociétés ;
- Exonération de patentes pendant 5 ans à compter de la date d'expiration des exonérations prévues au Code Investissements ;
- Réduction de 50% du prix d'acquisition des terrains en faveur des programmes comportant plus de 100 logements, très économiques.

Loi n°00-044 du 07 juillet 2000 déterminant les Ressources Fiscales des Communes, des Cercles et des Régions.

Cette loi donne la liste des Impôts et taxes d'Etat dont les ressources sont affectées aux budgets, des Communes, Cercles et Régions ainsi que les clés de répartition. En plus des impôts d'Etat affectés (patente TDRL etc.) des taxes parafiscales sont prévues.

Loi n°01-064 du 09 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts.

Cette loi institue une nouvelle méthode d'imposition des produits pétroliers :

- en remplaçant l'ISCP perçu sur une base advalorem par une taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) perçue sur la quantité (volume ou kg) et dont le taux est fixé par arrêté sur la base des variations des prix internationaux ;
- en assujettissant les produits pétroliers à la TVA. Toutefois cette TVA ne s'applique pas à la revente ;
- les huiles et les graisses sont soumises à la TVA de même que le carburant avion aussi à l'importation qu'à la revente;
- en raison de l'existence de prix administrés pour les hydrocarbures, la TVA payée en amont est intégrée au prix de revient et ne donne pas lieu à application de prorata de déduction ;
- L'essence mélange (carburant plus huile) constitue un produit nouveau, imposable à la TVA ;
- application de prorata aux frais généraux de la station (électricité, téléphone, loyer) dès lorsqu'une

partie des activités (vente de carburant) ne supporte pas la TVA à la vente.

Loi n°02-04 du 18 janvier 2002 portant modification de la loi de l'ADIT. Cette loi reforme l'ADIT :

- le taux est ramené de 5 à 3% pour les entreprises disposant d'un NIF, et porté à 15% pour celles qui n'en disposent pas.

Loi n°02-05 du 18 janvier 2002 portant modification du Code Général des Impôts.
Cette loi :

- porte à 35% le taux d'imposition Bic des particuliers ;
- institue une retenue à la source sur toutes les prestations au taux de 10 ou 20%; selon que le prestataire dispose ou non d'un numéro d'identification fiscale ;
- rehausse le taux des droits de timbres (les taux sont doublés;
- institue une taxe sur les plus-values immobilières ;
- crée des dispositions pour la gestion informatisée des impôts. En cas de gestion informatisée on a plus besoin le rôle et d'état de liquidation, d'arrêté d'émission.

Décret n°329 du 05 juin 2002
Ce décret fixe les taux de l'ISCP en application de la loi 01-084 du 17 septembre 2001, comme suit :

- Boissons alcoolisées 45%
- Tabac 25%
- Boissons non alcoolisées 10%
- Produits de parfumerie et de cosmétiques 15%
- Armes et munitions 45%
- Produits miniers 3%

Loi n°04-009 du 14 janvier 2004
Cette loi introduit les nouveautés suivantes :

- institution d'un mécanisme de retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés au taux de 17,5% ;
- clarification de certaines règles liées à la gestion de la TVA, notamment en matière de droit à déduction, de détermination du prorata ;
- transcription de la législation communautaire (UEMOA) en matière de droit d'accises

Au total, cette loi participe essentiellement aux efforts d'élargissement de l'assiette fiscale.

Loi n°05-018 du 30 mai 2005 portant modification de la Loi n°02-004 du 16 janvier 2002 portant modification de la Loi n°97-013 du 07 mars 1997 instituant un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts
Cette loi est adoptée dans le cadre de la prise en compte des observations formulées par les opérateurs économiques relativement au taux (15%) de l'ADIT en ce qui concerne les contribuables relevant du secteur informel. Le taux de l'ADIT est alors passé de 15% à 7,5%.

Loi n°05-048 du 18 août portant modification du Code Général des Impôts
Cette loi institue un régime simplifié d'imposition en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de Taxe sur la Valeur Ajoutée en ce qui concerne les contribuables réalisant un chiffre d'affaires compris entre 30 et 100 millions de francs et ceux exclus du régime de l'impôt synthétique eu égard à la nature de leur profession.

Les objectifs recherchés à travers l'adoption de cette loi sont les suivants :

- alléger les procédures administratives pour certaines entreprises de taille moyenne
- réduire les coûts d'administration de l'impôt
- achever la transcription des dispositions de la Directive n°02/98/CM/UEMOA relative à la TVA.

Loi n°05-051 du 19 août 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-004/P-RM du 19 mars 2005 portant modification de la Loi n°81-08/AN-RM du 11 février 1981 portant création de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA)

L'adoption de cette loi vise à supprimer l'exonération dont bénéficiait jusqu'ici la BNDA en matière d'impôt sur les sociétés. En cela, cette loi participe aux efforts d'élargissement de l'assiette fiscale.

Lois n°06-067 et 06-068 du 29 décembre 2006 portant respectivement Code général des Impôts et Livre de Procédures Fiscales

L'adoption de ces deux lois consacre l'aboutissement d'un long processus commencé en 2001 et portant sur la modernisation du cadre législatif et réglementaire qui était inscrite comme l'une des activités phare du Projet de Mobilisation des Ressources Intérieures (PAMORI).
Les objectifs majeurs de ces deux lois sont les suivants :

- insérer au CGI toutes lis lois fiscales adoptées depuis 1995, date de sa dernière édition ;
- renforcer les dispositions du CGI par son extirpation de toutes les dispositions susceptibles d'aider à l'évasion fiscale ;
- insérer au CGI de nouvelles dispositions visant à circonscrire l'évasion fiscale et à prendre en compte les conséquences liées à l'évolution technologique;
- insérer au CGI des dispositions traitant des bonnes pratiques en matière de gouvernance ;
- scinder le CGI en le présentant en deux documents dont l'un traite du contenu (CGI) et l'autre consacré aux procédures (Livre de Procédures Fiscales en abrégé LPF).

A côté des objectifs majeurs rappelés ci-dessus, certaines mesures visant à l'amélioration du climat des affaires et de l'autofinancement des entreprises ont été retenues. Il s'agit de :

- l'exonération de l'impôt synthétique dû par les exploitants individuels d'entreprise au titre de la première année civile d'activités ;
- l'exonération des droits de patente professionnelle et des cotisations connexes dus au titre de la première année civile d'activités par les entreprises nouvellement créées et non éligibles au Code des investissements , au Code Minier et à la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière.

Lois n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts et Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales (suite)

- La réduction de 7% à 5,5% du taux de la contribution Forfaitaire afin de renforcer les ressources du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- la réduction de 15% à 7% du taux des droits d'enregistrement dus sur les immeubles acquis dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre de la cession par les banques et établissements financiers d'immeuble se trouvant dans leurs portefeuilles et qui ont fait l'objet de dation en paiement
- la prise en compte de l'incidence des jours non ouvrables sur les délais limite prévus en matière de dépôt ou de paiement d'impôts ;
- la transcription dans le Livre de Procédures Fiscales des dispositions de la Lettre-circulaire n°017/MF/CAB du 27 novembre 1995 relative à la retenue à la source de la TVA.

Décret n°07-081/P-RM du 09 mars 2007 fixant les prix du carnet de passeport et des timbres y afférents et modalités de paiement des droits dus pour la délivrance du passeport national

Ce décret fixe les modalités d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la perception du droit de timbre dû à l'occasion de la délivrance du passeport national.

Il répartit les montants arrêtés par le Gouvernement dans le cadre de la Convention de financement conclu avec le Canada et portant sur l'institution du nouveau modèle de passeport.

Ces montants sont de 50 000 francs pour les frais réclamés lors de la délivrance du passeport sur le territoire national et de 60 000 francs pour la délivrance du passeport dans une mission diplomatique ou consulaire du Mali à l'étranger.
Le décret répartit les montants ainsi qu'il suit :

- 30 000 francs de droit de timbre et 20 000 francs pour le prix du carnet en ce qui concerne la délivrance du passeport sur le territoire national ;
- 40 000 francs de droit de timbre et 20 000 francs pour le prix du carnet en ce qui concerne la délivrance du passeport national dans une mission diplomatique ou consulaire du Mali à l'étranger.

Le décret traite également des modalités de versement au Trésor public des sommes perçues au titre du droit de timbre par les services compétents de la Direction Générale de la Police.
Loi n°08-001 du 8 février 2008 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts et Loi n°08-003 du 8 février 2008 portant modification de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales

La Loi n°08-001 du 08 février 2008 institue une Contribution de Solidarité sur les billets d'avion dans le cadre de la recherche de financements innovants destinés à couvrir les dépenses induites par la prise en charge de certaines maladies comme la VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme.
Elle participe à l'élargissement de l'assiette fiscale.

La Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales fixe les procédures d'administration de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion.

Loi n°08-002 du 8 février 2008 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts
Cette loi réduit de 2 points de pourcentage le taux de pression fiscale pesant sur les rémunérations salariales. Elle a été adoptée dans le cadre de la mise en œuvre du point 11 de l'accord conclu le 18 juillet 2007 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) et le Conseil National du Patronat du Mali (CNPM), d'autre part.
Cette loi participe à la gestion des problèmes sociaux à travers la fiscalité.

Loi n°08-004 du 8 février 2008 portant modification de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales

Cette loi qui comporte un seul article vise à autoriser l'utilisation de machines à timbrer dans la perception des droits de timbre.
Elle vise la sécurisation et l'accroissement des recettes liées au droit de timbre.

Loi n°08-009 du 28 février 2008 portant modification du Code Général des Impôts
Cette loi qui comporte un seul article vise à :

- faciliter le classement des contribuables en vue de la perception de l'impôt synthétique ;
- améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables relevant de l'impôt synthétique;
- lutter contre la corruption et l'évasion fiscale.

Pour prendre en compte les objectifs énumérés ci-dessus, les mesures suivantes ont été adoptées :

- création de 38 nouvelles quotités dans le tarif de l'impôt synthétique ;
- prise en compte du zonage pour certaines professions ;
- modification des modalités d'imposition pour certains artisans comme les tailleurs pour lesquels l'imposition est désormais faite par atelier et non plus par tête de machine.

Loi n°08-020 du 22 juillet 2008 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts et Loi n°08-021 du 22 juillet 2008 portant modification de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures fiscales

La Loi n°08-020 du 22 juillet 2008 institue une nouvelle taxe dénommée Taxe-Emploi Jeunes dont le taux est de 2%, l'assiette étant la même que celle retenue en matière de Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs.
Pour ce faire, le taux de la Contribution a été réduit de 5,5% à 3,5% afin de ne pas accroitre la charge fiscale des entreprises.
Le produit de cette taxe est destiné à soutenir les efforts du Gouvernement en matière d'emploi des jeunes.

a été adoptée pour fixer les règles relatives à la gestion de la Taxe-Emploi Jeunes.
Ces règles ont été insérées au Livre de Procédures Fiscales.

Loi n°10-014 du 31 mai 2010 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts.

Cette loi est relative à la transcription des Directives n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA et n°05/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008 portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la règlementation bancaire dans la législation nationale.

Elle introduit les modifications essentielles ci-après :

- nouvelle rédaction des articles 47, 49, 55, 80, 81 et 87 en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'impôt sur les sociétés ;
- nouvelle rédaction de l'article 74 relatif au tarif de l'impôt synthétique pour prendre en compte les insuffisances constatées dans le tarif en ce qui concerne certains types d'artisans (artisans récupérateurs ou restaurateurs de matériaux usagés) ;
- nouvelle rédaction de l'article 182 du CGI pour inclure dans le tarif de la Taxe sur les transports Routiers (TTR) des quotités de vignettes pour les engins à trois roues affectés au transport public de personnes ;
- insertion d'un nouvel alinéa au niveau de l'article 226 du CGI pour le respect des droits des assujettis redevables de la TVA en matière de déduction financière.

Loi n°10-015 du 31 mai 2010 portant modification de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures fiscales.

Cette loi introduit les modifications suivantes :

- fixation (Article 57 du LPF), au 31 mai au lieu du 30 avril, de la date de dépôt et la déclaration annuelle de résultat, en ce qui concerne les compagnies et sociétés d'assurance ;
- introduction au niveau de l'article 115 du LPF du principe de l'institution de la facture normalisée en vue de sécuriser le potentiel fiscal en matière de TVA ;
- institution du principe de limitation du montant de la retenue à la source de la TVA en vue de la prévention de l'accumulation des crédits de TVA (Article 445 nouveau du LPF) ;
- limitation, à la première vérification de comptabilité, de l'envoi au contribuable de la Charte du contribuable vérifié en même temps que l'avis de vérification (Article 564 nouveau du LPF). Cette mesure vise à réduire le coût de l'administration de l'impôt ;
- déconcentration de la gestion du contentieux fiscal et modification des délais de traitement des réclamations (Articles 650 nouveau, 655 nouveau, 656 nouveau, 663 nouveau et 673 nouveau) ;
- réduction des délais légaux fixés à l'administration pour l'instruction des demandes de remboursement de crédits de TVA.

CODE MINIER

Depuis le 19 août 1999, le Mali s'est doté à travers l'Ordonnance n°99-032 /P-RM du 19 août 1999 d'une nouvelle réglementation de l'activité minière ; l'importance de ce texte mérite d'être relevée quand on sait que la nouvelle ordonnance a abrogé une réglementation de 1991.

Eu égard à l'option politique libérale des autorités, le Code minier de 1991 a permis d'attirer un grand nombre d'investisseurs étrangers dont les travaux ont contribué à mettre en évidence de nombreux indices et gisements. Cependant, il a été noté que l'enthousiasme des investisseurs se heurtait à une certaine lenteur administrative, à l'imprécision des conditions fiscale, douanière, économique et financière ; mais également à l'imprécision des conditions d'octroi du régime particulier.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de relire le Code minier de 1991, et ce, dans le but d'instaurer un environnement plus propice au développement continu du potentiel minier, en tenant compte de l'évolution de l'activité minière au Mali depuis 1991 ; des conditions économiques du Mali et des contraintes du marché international.

Le contexte d'élaboration du Code minier s'inscrit dans l'accroissement de la part des produits miniers dans la richesse nationale et le bien être social de la population.
Le Code minier a l'avantage de définir tous les aspects de l'activité minière comprenant :

- la classification des gîtes de substances minérales ou fossiles ;
- les titres attribuables aux opérateurs miniers ;
- les conditions économiques, financières, fiscales et douanières, sociales dans lesquelles le titulaire du titre minier procédera aux travaux de recherche en vue de déterminer l'existence de gisements susceptible d'une exploitation industrielle et le cas échéant, à l'exploitation desdits gisements ;
- les relations des titulaires de titres miniers avec les propriétaires du sol et avec l'administration chargée des mines ;
- les dispositions relatives à l'environnement, au patrimoine culturel, à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à l'emploi ;
- les dispositions relatives aux substances radioactives et aux substances précieuses provenant de l'activité artisanale ;
- les dispositions relatives aux infractions et les pénalités ;
- la Convention d'établissement.

L'œuvre du législateur est empreinte d'un certain libéralisme perceptible dans les relations entre les titulaires de titre minier et l'administration chargée de la gestion des mines mais aussi dans la Convention d'établissement.

CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Code des investissements fait l'objet de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991, laquelle a été modifiée par la loi n°05-050 du 19 août 2005. Les conditions d'application de la loi ont été fixées par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005.

Le Code vise à promouvoir les investissements au Mali et il considère comme investissement le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement. De la lecture de l'article 1er, il ressort que le Code vise à :

-a) mobiliser l'épargne nationale ainsi que l'apport des capitaux venant de l'extérieur ;
-b) créer des emplois nationaux, former des cadres et une main d'œuvre nationale qualifiée ;
-c) créer, étendre, diversifier, moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales et de services ;
-d) encourager l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières premières et autres produits locaux ;
-e) créer des petites et moyennes entreprises et développer des micro-entreprises ;
-f) transférer des technologies nécessaires et adaptées;
-g) réaliser des investissements dans les régions les moins avancées du pays ;
-h) encourager et promouvoir un tissu économique complémentaire ;
-i) favoriser la reprise pour réhabilitation d'entreprises publiques par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

L'article 3 prévoit que les personnes physiques et morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité qui rentre dans le champ d'application sont assurées des garanties générales et avantages énoncés dans le Code.

Les garanties générales énoncées par le Code concernent l'exploitation et la gestion de l'entreprise auxquelles se joint le transfert de devises.

Le Code prévoit aussi un régime privilégié dans l'objectif d'attirer les capitaux, notamment étrangers. Le Code des investissements a envisagé trois régimes privilégiés, à savoir le régime A, le régime B, le régime des zones franches.

Symboles D'Hier

1960

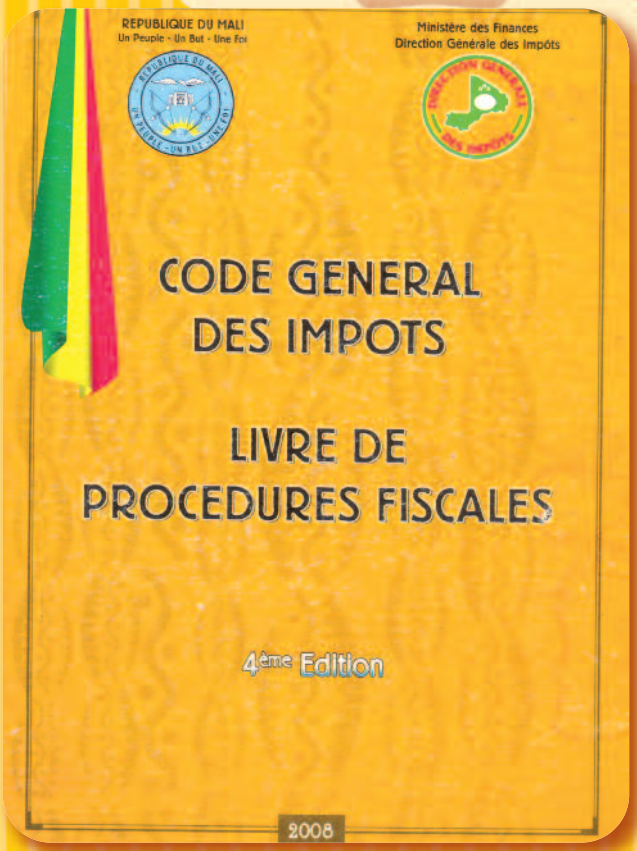

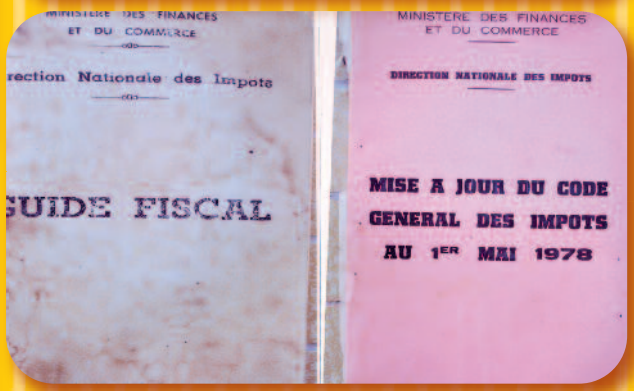

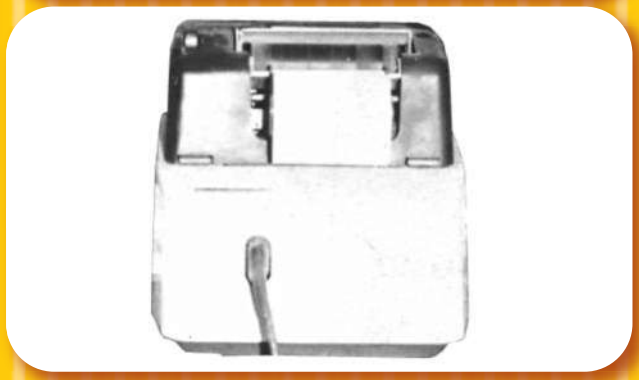

Un réseau informatique, appelé dans les cinq prochaine année à s'étendre à toutes les régions du Mali

La machine à timbrer

2010 et d'Aujourd'hui

Le premier bâtiment de la Direction Générale des Impôts

L'ex Recette des Taxes Indirects

Le siège actuel de la Direction Générale des Impôts

La nouvelle Direction Régionale des Impôts de Ségou

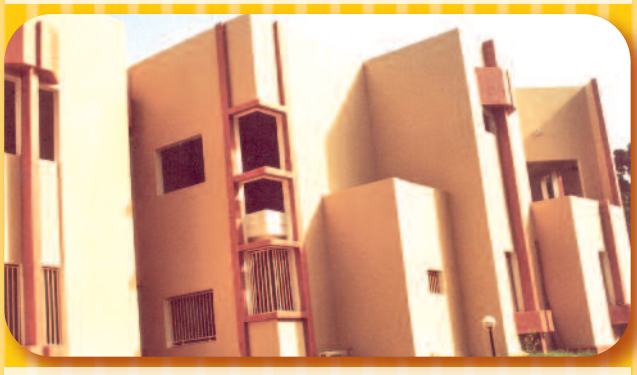

La nouvelle Direction Régionale des Impôts de Kayes

La nouvelle Direction Régionale des Impôts de Koulikoro

La Direction des Grandes Entreprises

Le nouvel immeuble du Ministère de l'Economie et des Finances

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Notre pays a misé sur des programmes de développement nationaux :

Santé, Education, Agriculture, Infrastructures

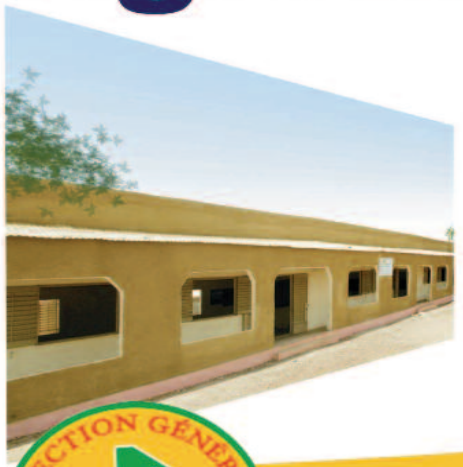

Avec notre impôt, impulsons

UN DÉVELOPPEMENT NATIONAL DURABLE

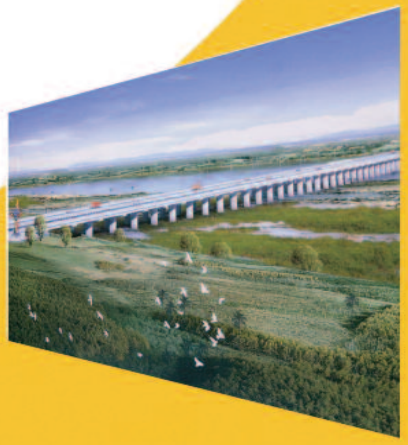

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Tél : (00223) 20 29 99 18 - Fax : (00223) 20 29 44 40

www. dgi.finances.gov.ml

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS
LE SYSTÈME
INFORMATIQUE
DE LA DGI

Le Système Informatique de la DGI

La quête d'un système fiable, équitable et transparent

En cinquante années d'existence, l'administration des impôts est passée d'une gestion entièrement manuelle du processus de traitement des impôts à l'application automatique des règles de gestion des impôts. Cela se traduit par l'implantation progressive de la pratique de l'informatique dans le fonctionnement de l'administration des impôts.

Cette évolution s'est effectuée en partant de l'utilisation excentrée à l'intégration de l'outil informatique dans la chaine de traitement des impôts et dans la prise en charge des besoins bureautiques des structures.

L'évolution informatique de l'administration des impôts a ainsi connu plusieurs étapes.

Evolution structurelle

1985 : Création de la Division Informatique et Statistiques

Pour la production des rôles et avertissements d'impôt sur les revenus, l'immatriculation des contribuables, la production de données sur les contribuables et le montant des émissions en matière d'impôts sur les revenus, L'administration des impôts dépendait d'une autre structure, en l'occurrence de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.
Cette dépendance ne permettait pas aux impôts de satisfaire convenablement les demandes relatives aux activités ci-dessus.
Pour surmonter cet handicap, l'administration des impôts a procédé lors de sa réforme de 1985 à la création, par décret N° **58/PG-RM du 26 Février 1985**, d'une **Division Informatique et Statistiques** dans ses services centraux.

Quelques membres de l'équipe de la Sous-direction informatique autour du Sous-directeur, M. Boubou KANTE au centre

Missions :

Cette Division était chargée de :

- Centraliser et contrôler tous les documents destinés au service de l'informatique ou en provenant ;
- Assurer les liaisons entre les services entre le service de l'informatique et les services d'assiette et de recouvrement ;
- Participer à la conception et à la mise au point des reformes, méthodes et procédures relatives au traitement des informations par ordinateurs ;
- Centraliser les émissions et recouvrements d'impôts, droits et taxes effectués par les services d'assiette et de recouvrement ;
- Etudier et proposer toutes mesures en vue d'améliorer et d'accélérer les émissions et recouvrements ;
- Centraliser, analyser et conserver les statistiques résultant de l'exploitation des documents de nature fiscale, domaniale ou cadastrale.

Organisation :

Cette Division comprenait trois sections :

- Informatique
- Émissions et Recouvrements
- Statistiques

1996 : Création de la Cellule Informatique et Statistiques :

La nécessité de renforcer la compétence, fonctionnelle et territoriale, du Centre de Fiscalité des Entreprises a conduit à l'érection de ce service en **Division des Grandes Entreprises** en 1996. Ceci eut alors pour conséquence la réduction du nombre de Divisions dans les services centraux de l'administration des impôts. A cet effet, la **Division Informatique et Statistiques a été transformée en Cellule** placée en staff du Directeur National.

Ce changement, qui modifie la forme du service en charge de l'informatique n'apporta aucun changement à sa mission, son organisation et à son fonctionnement.

Le personnel en poste a connu quelques mutations notamment :

Arrivées :

Chefs de Cellule :
Mahamadou Lamine SAMAKE, *Inspecteur des Impôts, Chef de Cellule (1999 – 2000)*
Boubou KANTE, *Ingénieur de l'Informatique, Chef de Cellule (2000 – 2003)*

Chefs Section :
Mamadou SACKO, *Inspecteur des Impôts, Chef de Division Émission (1996 – 2002)*
Sadio SOUMARE, *Inspecteur des Impôts, Chef Section Informatique et Statistiques (1996 – 2002)*

Départs :
Ibrahim CISSOKO, *Inspecteur des Impôts, Chef section Émissions Recouvrements (1996)*

Madame DIAWARA Soumboulou SALL,
Ichaka DOUMBIA
Gaoussou FOFANA

Les grandes réalisations

Production des rôles d'impôts sur les revenus et production des statistiques

Mise en place de la Division – 1988

Nomination des Chefs de Division :
Oudiary DIAWARA, Inspecteur des Impôts (1988 – 1990)
Boubacar Sidiki TOURE, Inspecteur des Impôts (1990 – 1991)
Ibrahima FAYE, Inspecteur des Impôts (1991 - 1995)

Nomination de Chefs de Sections :
Amadou SIDIBE, Ingénieur Statisticien, Chef Section Statistiques (1988 – 1994)
Alidji CISSE, Inspecteur des Impôts, Chef section Émissions et Recouvrements (1988 – 1994)
Chérif GUEYE, Ingénieur de l'Informatique, Chef Section Informatique (1993 – 1995)
Ibrahim CISSOKO, Inspecteur des Impôts, Chef section Émissions et Recouvrements (1994 – 1996)

Affectation d'Agents :
Ousmane DEMBELE (1988)
Gaoussou FOFANA (1988)
Daouda MAIGA (1988)
Matene KEITA (1989)
Madame BA Fanta DIALLO (1989)
Madame CISSE Oumou Kadidia THERA (1989)
Mamadou Makan COULIBALY (1989)
Adama TANGARA (1989)
Madame DIAWARA Soumboulou SALL (1990)
Madame SANGARE, Djénébou TRAORE (1990)
Madame KY, Doussou KANTE (1990)
Ichaka DOUMBIA (1992)
Chérif GUEYE (1993
Diawoye TRAORE (1993)

Formation du personnel

- ***1986**, initiation d'une masse critique de cadres des services fiscaux et financiers à l'informatique*
- ***1989**, Formation du personnel opérationnel sur l'utilisation du logiciel **RAPPORT5/F – BIC – IGR***
- ***1989**, Simulation de la production et teste intégré des fonctionnalités du logiciel **RAPPORT5/F – BIC – IGR** à partir des données réelles de 1989*
- *Formation du personnel dans les concepts de base de l'informatique (MS DOS, Lotus 123 et Word Perfect)*

Traitement mécanographique des bulletins d'imposition et production des statistiques.

Cette étape marque le démarrage de l'informatisation de l'administration des impôts par la prise en charge de la production, des rôles mécanographiques d'impôts sur les revenus et des états statistiques.

- ***1988**, Développement du logiciel de traitement mécanographique des bulletins d'imposition des impôts sur les revenus **(RAPPORT5/F – BIC – IGR) ; appui de l'USAID sur le PRED***
- ***1989**, Implantation du logiciel de traitement mécanographique des bulletins d'imposition **(appui de l'USAID sur le PRED)***
- ***1990**, Développement sous Lotus 123 de deux applications pour la centralisation des états récapitulatifs des recettes et des émissions*
- ***1990**, Conception sur **Word Perfect** du cadre de l'arrêté d'émission des rôles d'impôts sur les revenus*
- ***1990**, démarrage de la saisie des bulletins d'imposition et de la centralisation des états récapitulatifs des recettes et des émissions*
- ***1990**, démarrage de la production des rôles et avertissements d'impôts sur les revenus.*

Reprise du programme de traitement mécanographique des bulletins d'imposition sur D/Base.

Le logiciel **RAPPORT5/F – BIC – IGR** était développé sur une plate forme qui ne disposait plus de supports techniques. Face à cette situation, la Division informatique a procédé à la transcription de l'application de traitement mécanographique des bulletins d'imposition sur Dbase.

- ***1992**, Installation du logiciel D/Base*
- ***1993**, remplacement de **RAPPORT5/F – BIC – IGR** par **DBase/F – BIC – IGR***

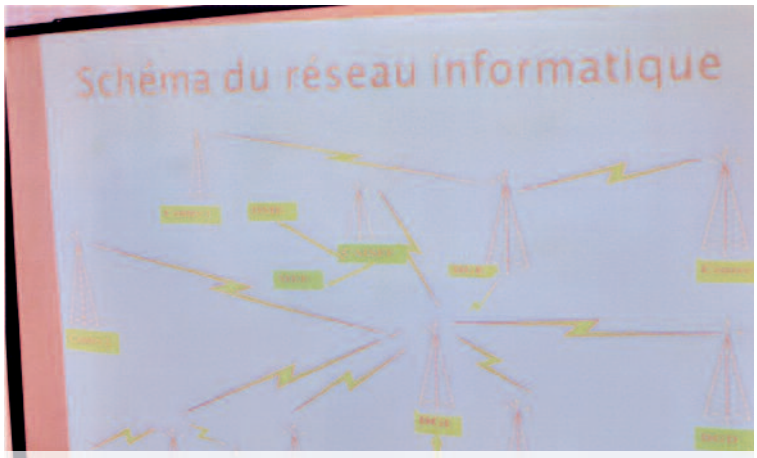

Le schéma du réseau informatique de la DGI

« A l'époque le personnel informatique de la DNI n'était pas qualifié. Nonobstant cet handicap, la Division informatique a réussi cette œuvre grâce à l'appui technique d'un étudiant terminaliste en informatique (Abdoulaye SOUMARE) qui traitait un thème relatif à l'automatisation de l'émission des impôts sur les revenus ».

Identification fiscale des contribuables

- ***1997 :** création, sur Oracle, d'une base de données pour l'identification fiscale des contribuables **(Appui de la CAISFF)***

Implantation du 1er réseau informatique de la Direction Nationale des Impôts (20 mètres de longueur)

Démarrage de l'attribution du NIF

L'identifiant Unique des Contribuables est la première base de données implantée à la Direction Nationale des Impôts. Si son analyse fonctionnelle a été réalisée par la Cellule Informatique et Statistiques de la DNI, il n'en demeure pas moins que l'analyse technique, l'implémentation et l'administration de la Base de données et du système ont été réalisées par les ressources techniques de la CAISFF en l'occurrence Seydou SALL, SIBY..

Optimisation de la Division des Grandes Entreprises

- ***1998 :*** *Mise en place de l'équipe SIGTAS :*
  Gaoussou FOFANA*, Analyste d'affaire chargé des spécifications fonctionnelles, du test intégré et du contrôle qualité (Impôt)*

  Djibril NOMOKO*, Analyste d'affaire chargé des spécifications fonctionnelles, du test intégré et du contrôle qualité (Trésor)*
  Abdoulaye SOUMARÉ*, Analyste Programmeur (CAISFF)*

  Seydou SALL*, Administrateur base de données et système (CAISFF)*

Adaptation du logiciel SIGTAS au contexte fiscal

- ***1999 :*** *Implantation d'un réseau local à la DGE (50 mètres de longueurs)*
- *Conception des fiches de déclaration d'auto – imposition*
- *Paramétrage du logiciel SIGTAS*
- *Formation des utilisateurs et des contribuables*

- *Démarrage du fonctionnement informatisé de la Division des Grandes Entreprises : traitement informatisé de 13 impôts, de périodicité fixe, gérés suivant le régime réel d'imposition et administré à la Division des Grandes Entreprises soit : TVA, TAF, CF, TFP, TL, ITS, ISCP, TT, Retenue à la Source, I/BIC, IS, Patente, Licence ;*

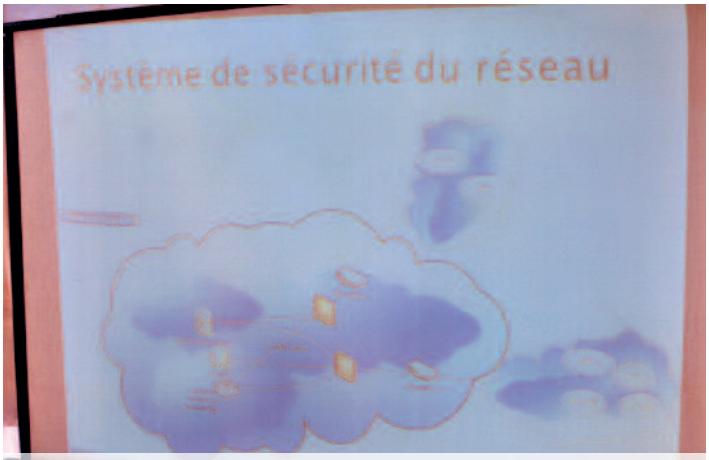

L'exigence de sécurité prise en compte

La prise en charge du recouvrement des impôts directs.

1998 : Création de l'équipe SIGTAS

Le Projet d'Appui à la Mobilisation des Recettes Intérieures (PAMORI), à son démarrage en 1998, a doté la Direction Nationale des Impôts d'un logiciel de gestion intégrée des impôts suivant les standards de traitement des opérations d'assiette et de recouvrement. Concomitamment aux activités de la Cellule, PAMORI a constitué en février 1998 une équipe informatique pluridisciplinaire dénommée **Équipe SIGTAS**.

Composition et Mission de l'équipe SIGTAS

Composée d'un agent de la Direction Nationale des Impôts, d'un agent de la Direction Nationale du Trésor et deux agents de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Financiers (CAISF), l'équipe SIGTAS a été chargée d'une mission, variée et pointue, qui consistait à :

- Adapter le logiciel SIGTAS au contexte fiscal malien
- Intégrer SIGTAS dans le processus d'émission et de recouvrement des impôts
- Documenter son utilisation
- Implanter à la Division des Grandes Entreprises
- Former et appuyer les utilisateurs

2002 Création de la Sous Direction de l'Informatique

Dans la mise en œuvre du projet **PAMORI**, la stratégie de gouvernance adoptée par l'administration des impôts, nécessitait le développement de la pratique informatique dans son fonctionnement quotidien. La réussite de cette stratégie, induite par l'application de la Gestion Axée sur les Résultats **(GAR)**, reposait sur l'exigence de l'information pertinente en temps réel.

Pour cela, à la **création de la Direction Générale des Impôts en 2003**, le service en charge de l'informatique a été ramené au niveau des services centraux et sa mission, bien qu'épurée des travaux de statistiques, a été renforcée.

Mission de la Sous Direction de l'Informatique

Dans cette nouvelle organisation, la Sous Direction de l'Informatique n'est plus chargée des travaux statistiques. Sa mission est focalisée sur le renforcement des capacités technologiques de l'administration des impôts à savoir :
« L'informatisation progressive des activités de la Direction Générale des Impôts. Elle planifie et met en œuvre l'informatisation du service, centralise, contrôle et exploite les documents devant faire l'objet de traitement informatique.»

Organisation de la Sous Direction de l'Informatique

La Sous Direction de l'Informatique était organisée comme suit :

- Une Division Système Informatique de Gestion des Taxes et Assimilées (SIGTAS)
- Une Division Traitement Informatique des Emissions.

Cette organisation et les tâches assignées à chacune des deux divisions n'étaient pas favorables à la mise en œuvre de la mission de la Sous direction de l'informatique. Cela a suscité une nouvelle réforme de la structure.

2005 : Restructuration de la SDI

Dans la perspective d'adapter l'organisation de la Sous Direction de l'Informatique à sa mission, la DGI a procédé en 2005 à la restructuration de cette unité. Cela a consisté essentiellement en une reforme de fond et de forme, notamment au niveau des divisions qui ont non seulement changé de mission mais également d'appellation.
A cette réforme, la mission assignée à la Sous direction a légèrement évolué.

Cette nouvelle mission est ainsi libellée :
« L'informatisation progressive des activités de la Direction Générale des Impôts. Elle planifie et met en œuvre l'informatisation du service. Elle assure la promotion de l'utilisation directe de l'informatique dans la gestion quotidienne des services de la Direction Générale des Impôts, cela dans les conditions requises de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des données. Elle évalue les besoins en formation dans son domaine de compétence »

La mise en œuvre de cette mission est imputée à deux divisions :

- Division Réseau et Gestion du Système de Production
- Division Développement et Maintenance des Systèmes d'Information

2002 : Extension de l'informatique

Extension des fonctionnalités de SIGTAS :

- à la gestion des autres impôts de périodicité fixe et de l'impôt synthétique
- à la prise en charge des étapes de la vérification

Implantation d'un réseau interconnecté de type point multipoint

Création d'une base de données croisées (développement du module Recoupement)

2003 :

- Réingénierie de la structure organisationnelle d'un Centre des Impôts
- Déconcentration des procédures d'attribution du numéro d'identification fiscale
- Démarrage du Centre Informatisé des Impôts de la Commune II

2004 :

- Acquisition et implémentation d'un système de connexion à distance à un réseau informatique (CITRIX)
- Connexion des DRI de Koulikoro et Ségou au réseau de la DGI via CITRIX
- Démarrage de l'identification fiscale des contribuables à Koulikoro, et Ségou.
- Réhabilitation de l'immeuble du Centre des Impôts de la Commune VI
- Connexion du Centre des Impôts de la Commune VI à la boucle du réseau informatique de la DGI par faisceau hertzien
- Démarrage du Centre Informatisé des Impôts de la Commune VI

2005 :

- Réhabilitation de l'immeuble du Centre des Impôts de la Commune III
- Connexion du Centre des Impôts de la Commune III à la boucle du réseau informatique de la DGI par faisceau hertzien
- Démarrage du Centre Informatisé des Impôts de la Commune III

2006 :

- Connexion de la DRI de Sikasso au réseau de la DGI via CITRIX
- Démarrage de l'identification fiscale des contribuables à Sikasso.
- Réhabilitation de l'immeuble du Centre des Impôts de la Commune IV, I et V
- Connexion du Centre des Impôts de la Commune IV, I et V à la boucle du réseau informatique de la DGI par faisceau hertzien
- Démarrage du Centre Informatisé des Impôts de la Commune IV, I et V

Migration informatique

2006 :

- Elaboration du cahier de charges pour la migration de SIGTAS sur la plate forme d'Oracle version 10G
- Description des spécifications fonctionnelles relatives à l'adaptation des programmes

2007 :

- Mise à niveau de l'équipe informatique sur les outils de développement d'Oracle 10G
- Reprise des programmes sources de SIGTAS sur la plate forme d'Oracle 10G

2008 :

- Mise à jour des procédures informatisées de traitement des impôts
- Formation des agents
- Démarrage de SIGTAS 10G
- Déploiement de la version 4.0 de CITRIX

Evolution du parc informatique

Le parc informatique de la Direction Générale des Impôts est aujourd'hui évalué à plus de quatre cents (400) postes de travail fonctionnant en réseau.

Interconnexion avec les services partenaires

Le développement d'un système de partenariat dans la lutte contre l'économie parallèle a été initié pour faciliter les missions de la DGI en matière d'enquête et de recoupement d'informations. Actuellement le réseau informatique de la DGI est interconnecté avec la Douane, la Direction Générale du Budget, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Nationale du Contrôle Financier, l'Office Malien de l'Habitat.

Il est également prévu de connecter au réseau de la DGI, l'Institut National de Prévoyance Sociale, la Direction Nationale des Marchés Publics, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Transports Maritimes et Fluviaux, le Fond d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage et certaines grandes sociétés de la place comme la SOTELMA et l'EDM.

Cette interconnexion a l'avantage d'asseoir une base de données croisées sur les contribuables tout en améliorant la qualité de l'information collectée.

Principales applications informatiques de la DGI

Les principales applications informatiques utilisées à la DGI sont :

- Système Intégré de Gestion des Taxes et Assimilées (SIGTAS) ;
- Identification Unique du Contribuable (IUC).

Identification Unique du Contribuable (IUC)

L'identification fiscale des contribuables est gérée depuis 1997 par un programme informatique dénommé Identification Unique du Contribuable (UIC). Ce programme permet d'attribuer un numéro d'identification fiscale (NIF) à toute personne physique ou morale. Cet identifiant unique est utilisé lors de l'enregistrement des transactions du contribuable pour l'ensemble de ses assujettissements aux impôts et taxes. Ce même numéro est utilisé par d'autres ministères ou organismes afin de faciliter l'échange de données informatiques.

Le numéro d'identification fiscale est composé de dix caractères
(Exemple : **071012345M**) structurés comme suit :

- les quatre premiers caractères déterminent la localisation et le code du centre d'impôt (ex : 0110, 0420, 0710), les deux premiers caractères représentent la région administrative dont relève le centre d'impôt, c'est à dire 01 est la 1ère région, 02 est la 2ème région, ainsi de suite pour les huit régions administratives du Mali et 08 pour le District de Bamako. Les deux caractères suivants représentent le code du centre, c'est à dire 10 est le 1er centre d'une région donnée, 20 est le 2ème centre, etc.
- les cinq caractères suivants sont des chiffres produits séquentiellement par l'ordinateur ;
- le dernier caractère est une lettre de l'alphabet français à l'exception des lettres I, O, Q, S, U et Z.

Du 14 août 1997, date de début des opérations d'immatriculation, au 30 juin 2007, environ cent vingt mille contribuables de toute nature ont pu être identifiés.

Le NIF sera bientôt remplacé par le Numéro d'Identification Nationale (NINA) doit le Décret vient d'être pris par le gouvernement en 2006.

Système Intégré de Gestion des Taxes et Assimilées (SIGTAS)
SIGTAS est un système d'information intégré qui permet aux gouvernements d'informatiser l'administration des taxes, impôts et autres patentes.

Au Mali, il a été implanté en 1999 pour l'automatisation de la chaîne de traitement des techniques d'assiette et de recouvrement des impôts. Ce système génère de l'information à travers une application automatique et intégrée des règles de gestion des impôts et permet de capter des informations de sources extérieures pour ainsi constituer une base de données croisées sur les contribuables. Les principales caractéristiques de SIGTAS sont les suivantes :

- SIGTAS est totalement intégré et réunit tous les aspects de la gestion des taxes, impôts et patentes en un seul système.
- SIGTAS peut prendre en charge la plupart des taxes, impôts et patentes, dont la TVA, les droits d'accise et les impôts fonciers.
- SIGTAS utilise un système d'immatriculation centralisé englobant tous les types de taxes et modules.
- SIGTAS fournit des outils de gestion permettant la détection des montants imposables, perçus ou en souffrance, incluant les arriérés en ordre chronologique.
- SIGTAS améliore l'efficacité des opérations par son approche informatisée de l'administration fiscale.
- SIGTAS accroît le service aux contribuables grâce à sa série d'écrans d'interrogation et ses fonctions d'analyse.
- SIGTAS optimise le contrôle du respect des obligations fiscales des contribuables par la production de rappels pour retard de déclaration ou paiement et par ses outils de suivi de dossiers.
- SIGTAS atténue la courbe d'apprentissage grâce à son interface graphique standard de nature conviviale.
- SIGTAS applique des règles de haute sécurité, selon les profils des utilisateurs, afin de protéger toute l'information.
- SIGTAS assure l'intégrité des données grâce à un processus de validation ainsi que la conception structurée de sa base de données.
- SIGTAS permet de contrôler certaines transactions confidentielles (les remboursements, par exemple) à l'aide des mécanismes de suivi des approbations requises.
- SIGTAS est un progiciel multilingue qui permet aux agents fiscaux d'utiliser le système dans la langue de leur choix, et aux contribuables, de choisir également la langue de correspondance préférée.
- SIGTAS permet de modifier les formulaires de déclaration, les barèmes d'imposition ou les taux d'intérêt et de pénalité sans nécessiter des efforts supplémentaires de programmation.
- SIGTAS favorise les processus décisionnels par la production de rapports de nature opérationnelle ou de rapports de gestion stratégique.
- SIGTAS s'intègre facilement à d'autres systèmes gouvernementaux essentiels à la mission et aux logiciels d'échantillonnage de données.
- SIGTAS peut être adapté aux besoins distincts de chaque pays qui ainsi opère sa propre version faite sur mesure.

Perspectives d'extension de SIGTAS aux DRI
Le processus d'informatisation de la DGI va se poursuivre au niveau de certains Centres des Impôts des Directions régionales.
A moyen terme, douze(12) Centres seront équipés et dotés de SIGTAS, il s'agit de :

- trois Centres de Kayes (Kayes, Kita, Nioro)
- trois Centres de Koulikoro (Koulikoro, Kati, Kalaban Coro)
- trois Centres de Ségou (Ségou, Niono, San)
- trois Centres de Sikasso (Sikasso, Koutiala, Bougouni).

L'accès des Directions régionales aux applications informatiques de la DGI est devenu plus que nécessaire. Leur rôle d'intermédiaires et de communicateurs auprès de la population les rend essentielles à la mise en place d'un système déclaratif durable à travers tout le pays. Leur importance stratégique déborde la simple valeur actuelle des recettes mobilisées.

Malgré les distances, les liens de télécommunications et la fiabilité de l'approvisionnement électrique qui restent des contraintes importantes, certains investissements pourraient être réalisés pour d'une part aider ces services à mieux organiser leur façon de faire et permettre à la DGI d'avoir une base de données intégrées et de minimiser l'utilisation du manuel d'autre part.

Ces investissements pourraient être réalisés à court ou à moyen terme afin d'appuyer la mise en place de nouvelles structures et processus de travail envisagés dans la proposition de modernisation de la DGI.

Le résultat final de cette stratégie sera la mise en place d'un système intégré de gestion de l'information fiscale qui améliorera de façon durable la capacité de mobiliser les recettes de l'Etat.

CINQUANTENAIRE : trois plans stratégiques

Trois plans stratégiques

Pour une administration moderne, efficace, efficiente et une meilleure qualité de service aux contribuables

Dans le cadre de sa mission générale de gestion de la fiscalité intérieure et de la réalisation de l'objectif de la transition fiscale qui ferait d'elle la clé de voûte de la politique gouvernementale visant un développement socio-économique durable, la Direction Générale des Impôts a misé sur la mise en œuvre de plans stratégiques, instrument à la fois de pilotage, d'affichage d'ambitions et d'appréciation de la pertinence de choix opérés pour atteindre les différents objectifs.

En huit (8) ans d'existence (2002-2010), la Direction Générale des Impôts, assise sur une nouvelle structure organisationnelle, étape marquante visant à réaffirmer la légitimité de l'impôt et le rôle prépondérant de l'administration fiscale pour le financement du développement national, a élaboré trois (3) plans stratégiques : 2003-2005, 2006-2008 et 2009-2011.

Inscrits en droite ligne du Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté, ces différents plans stratégiques, outils nécessaires de pilotage et instruments de mesure de rendement, ont visé essentiellement d'abord à implanter puis à faire évoluer la structure organisationnelle vers la déconcentration de certaines fonctions et une plus large délégation de pouvoirs.

Le second axe visé par les plans stratégiques a consisté à la mise en œuvre d'un programme d'activités poursuivant la réduction des pertes de recettes fiscales en rapport avec la diminution des exonérations, la lutte contre la fraude et l'incivisme fiscal. Ce programme a inclus la modernisation de l'administration appuyée par l'informatisation et l'équipement des différentes structures.

Enfin, le renforcement du système déclaratif est largement au centre du troisième axe des plans stratégiques. Pour augmenter la valeur des contributions volontaires (paiement sans contrainte et à bonne date de l'impôt), les trois plans ont privilégié le développement de la qualité des services offerts aux usagers avec, notamment, la mise en place des mécanismes d'écoute des contribuables.

Il convient de préciser que les trois plans stratégiques sont également le reflet de visions et d'ambitions dont la réalisation mobilise les énergies de la Direction Générale des Impôts et crédibilise sa volonté de changement.
Ainsi, les plans stratégiques 2003-2005 et 2006-2008 ont-ils été articulés autour de la vision « d'une administration moderne, efficace et efficiente, à l'écoute du contribuable ».

A ce titre, les différentes orientations de ces deux plans ont été articulées autour des exigences de la mise en place d'une structure organisationnelle conforme à cette vision et favorisant l'émergence d'un service à la clientèle façonné en fonction des besoins et attentes des usagers. Ces orientations se déclinent ainsi :

Orientation 1 : ***« accroître la part relative des recettes fiscales intérieures dans le budget de l'Etat en contribuant à l'atteinte de l'objectif de 16,7% du PIB »***

Quatre axes d'intervention sont associés à cette orientation :

- Elargir et maîtriser l'assiette fiscale
- Intensifier la lutte contre l'incivisme fiscal et les efforts de recouvrement
- Développer un système de partenariat dans la lutte contre l'économie parallèle
- Renforcer la capacité de vérification et d'enquête du personnel de la DGI

Orientation 2 : ***« offrir des services professionnels de qualité répondant aux besoins des contribuables »***

Trois axes d'intervention ont été retenus en rapport avec cette orientation :

- Accroître la compréhension et la connaissance des besoins et des attentes de la clientèle en mettant en place des mécanismes d'écoute des contribuables
- Réviser et améliorer les services aux contribuables
- Améliorer et étendre les services d'information aux contribuables

Orientation 3 : « moderniser l'administration fiscale en misant sur la mobilisation et le professionnalisme des ressources »
La mise en œuvre de cette orientation s'articule autour de cinq axes d'intervention :

- Accroître l'utilisation des nouvelles technologies dans les systèmes de gestion de l'information et de services aux contribuables
- Développer l'expertise et les compétences des ressources humaines
- Implanter et faire respecter le Code de Déontologie
- Renforcer les mécanismes de communication interne
- Mettre en place la nouvelle structure organisationnelle et réviser les méthodes et outils de travail

A la différence du premier plan un axe supplémentaire a été ajouté à cette orientation. Il s'agit de l'optimisation de l'utilisation des nouvelles technologies de communication (TIC) dans la gestion.

L'adoption du troisième plan stratégique 2009- 2011 est la traduction de nouvelles ambitions visant à porter la DGI au niveau d'une administration soucieuse de qualité de gestion et de service.

La seconde vision de la DGI est à cet égard éloquente.

Elle est celle « d'une administration fiscale moderne, cultivant les valeurs de compétence, d'intégrité et d'équité, respectueuse des lois et règlements de la République et offrant la meilleure qualité de service aux contribuables ».

Les orientations retenues pour la réalisation de cette vision sont également au nombre de trois comme dans les précédents plans stratégiques. Elles s'articulent ainsi :

Orientation 1 : ***« améliorer l'image de l'administration fiscale en misant sur la compétence des ressources et le respect de la déontologie, des lois et règlements »***

Cette orientation s'articule sur cinq axes :

- Appliquer et faire respecter le code de déontologie
- Développer l'expertise et les compétences des ressources humaines
- Développer un système de partenariat pour la fiscalisation de l'économie parallèle
- Renforcer les mécanismes de communication interne
- Renforcer les mécanismes de communication externe

Orientation 2 : ***« offrir la meilleure qualité de service au contribuable »***

Trois axes ont été nécessaires pour la prise en charge des exigences de cette orientation :

- Renforcer les mécanismes d'écoute afin de mieux répondre aux besoins et attentes du contribuable
- Réviser et améliorer les services offerts au contribuable
- Améliorer et étendre les supports d'information au contribuable

Orientation 3 : ***« améliorer l'efficacité et l'efficience de l'administration fiscale en la modernisant par l'intensification de l'utilisation des TICs, des outils de gestion axée sur les résultats et par une meilleure équité de la fiscalité »***

Cinq axes ont été nécessaires pour prendre en compte les exigences de l'orientation 3 du plan stratégique 2009-2011. Ces axes sont les suivants :

- Soutenir le rythme de croissance annuelle des recettes fiscales de la DGI
- Accroître l'utilisation des TICs dans les systèmes de gestion de l'information et de service aux contribuables
- Intensifier la gestion axée sur les résultats
- Assurer une meilleure qualité de la fiscalité
- Equiper les structures et renforcer la gestion des ressources matérielles et financières

La mise en œuvre de trois plans stratégiques successifs est la conséquence directe de la méthode de gestion adoptée par la DGI dès 2002, à savoir la Gestion Axée sur les Résultats (GAR). En fait la planification stratégique est le premier outil de la GAR.

L'élaboration et la mise en œuvre des trois plans stratégiques ont largement contribué à créer et à asseoir les réflexes de planification, de suivi et d'évaluation des activités au sein de la nouvelle Direction Générale des Impôts.

L'adoption de la GAR comme méthode de gestion à la DGI a suscité le recours à d'autres outils de gestion de cette méthode: plan de travail, tableau de bord, le Cadre de Mesure de Rendement (CMR).

S'appuyant sur ces différents mécanismes et outils de gestion, la Direction Générale des Impôts a pu afficher des ambitions légitimes pour la réalisation de la Transition Fiscale devant lui permettre d'assumer pleinement son rôle d'administration modèle en matière d'efficacité et de qualité de gestion, condition sine qua non d'élévation à la bonne gouvernance.

ENJEUX

Contexte et justification

L'élaboration du plan de carrière s'inscrit dans le cadre de la mise à la disposition de la Direction Générale des Impôts d'un instrument moderne de gestion des ressources humaines. En effet, pour traduire en réalité sa vision d' «être l'administration fiscale la plus moderne, efficace et efficiente de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest), à l'écoute du contribuable », la Direction Générale des Impôts s'est fixée trois orientations dont deux sont relatives aux ressources humaines ; à savoir fournir des services professionnels de qualité répondant aux besoins des contribuables, d'une part, et moderniser l'administration fiscale en misant sur la mobilisation et le professionnalisme des ressources, d'autre part.

C'est dans ce conteste que s'inscrit l'élaboration du plan des carrières des agents des impôts.

Objectifs

Le plan de carrière des fonctionnaires des impôts a pour objet de mettre à la disposition des décideurs un instrument de gestion de la carrière du personnel.

Article 2 : Le plan de carrière des agents de la Direction Générale des Impôts tient compte du Statut Général des fonctionnaires et des cadres organiques des Services Centraux Régionaux et subrégionaux de la dite Direction. Il se présente sous deux formes : la forme verticale et la forme horizontale. La forme verticale retrace l'ascension des agents aux différents postes dans le même corps. La forme horizontale définit les modes de mutation à différents corps.

Article 3 : Les agents nouvellement admis à la Direction Générale des Impôts entament leur carrière dans le système de formation de la Direction Générale des Impôts.
Le passage par le système de formation de la Direction Générale des Impôts est également obligatoire pour les agents qui changent de catégorie au cours de leur carrière.

Article 4 : Le début du plan de carrière est matérialisé par la titularisation du fonctionnaire dans un corps donné. Le fonctionnaire est muté d'office dans un Centre des Impôts.
En aucun cas les fonctionnaires stagiaires ne seront nommés à des postes de responsabilité.
Il en est de même pour les cadres contractuels.

Article 5 : La durée maximale d'un agent des Impôts dans la même fonction est fixée à dix ans.

CHAPITRE I : LA FORME VERTICALE

Article 6 : la forme verticale retrace le mouvement ascendant des agents de la Direction Générale des Impôts aux différents postes de responsabilité.

SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE

DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES IMPÔTS

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint des Impôts est nommé parmi les Inspecteurs des Impôts qui ont atteint la 1ère classe.
Cependant, peut être nommé Directeur Général Adjoint des Impôts, un Inspecteur des Impôts qui a déjà occupé les postes de Directeur Régional ou Sous-directeur même s'il n'a pas atteint la 1ère classe.

SECTION II : DES CELLULES ET SOUS-DIRECTIONS

A – DES CHEFS DE CELLULES

Article 9 : les Chefs de cellules peuvent être nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant atteint au moins le rang de chef de division avec des compétences dans les domaines des attributions spécifiques de chaque Cellule conformément aux corps admis par les cadres organiques.
Par ailleurs, les fonctionnaires de la catégorie A ayant servi au moins pendant cinq années à l'intérieur de ces Cellules, sont admissibles au poste de Chef de Cellule.

B – DES SOUS-DIRECTEURS

Article 8 : Les Sous-directeurs sont nommés parmi les Inspecteurs des Impôts ou les fonctionnaires des autres corps de la catégorie A admis par les cadres organiques, ayant occupé l'un des postes suivants : Directeur des Impôts du District, Directeur Régional des Impôts, Chef de Division de la Direction Générale des Impôts ou les chargés d'assurance qualité ayant atteint cinq d'affilé ou totalisant sept ans à ce poste.

C – DES CHEFS DE DIVISION DES SOUS-DIRECTIONS

Article 10 : Les Chefs de Divisions des Sous-directions sont nommés parmi les Inspecteurs des Impôts et les cadres des autres corps de la catégorie A ayant occupé les postes de Directeurs Régionaux, Chefs de Division des Directions Régionales des Impôts et du District, Chefs de Centre, Receveur.
Peuvent également être nommés Chefs de Division les cadres ayant servant dans ces Divisions depuis au moins cinq années d'affilées ou totalisant sept ans d'expérience à ces postes.

SECTION III : DE LA DIRECTION DES IMPÔTS DU DISTRICT ET DES DIRECTIONS REGIONALES

A – DU DIRECTEUR DES IMPOTS DU DISTRICT

Article 11 : Le Directeur des Impôts du District est désigné dans les mêmes conditions que les Sous-directeurs.

B –DES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPÔTS

Article 12 : Les Directeurs Régionaux des Impôts sont nommés parmi les Inspecteurs des Impôts ou les fonctionnaires de la catégorie A des autres corps admis par les cadres organiques ayant occupé les postes de Chefs de Division des Sous-directions et des Directions Régionales, Chefs de Centres et Receveurs.

C – DES CHEFS DE DIVISION DE LA DIRECTION DES IMPÔTS DU DISTRICT

Article 13 : Les Chefs de Division de la Direction des Impôts du District sont nommés dans les mêmes conditions que les Chefs de Division des Sous-directions.

D - DES CHEFS DE DIVISION DES DIRECTIONS REGIONALES DES IMPOTS

Article 14 : Les Chefs de Division des Directions Régionales des Impôts sont nommés parmi les Inspecteurs des Impôts ou les Inspecteurs de la catégorie A des autres corps admis par les cadres organiques ayant occupé des postes de Chefs de Centre ou Receveurs. Peuvent également être nommés Chefs de Division les cadres servant dans ces Divisions depuis au moins cinq années d'affilées ou totalisant sept ans d'expérience à ces postes.

A défaut de cadres de la catégorie A, les Chefs de Division des Directions Régionales pourront être nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie B ayant atteint au moins dix ans d'expérience au service des Impôts.

SECTION IV : DES CENTRES DES IMPÔTS :

A – DES CHEFS DE CENTRE DES IMPÔTS

Article 15 : Les Chefs de Centres des Impôts sont nommés parmi les Inspecteurs des Impôts ou les fonctionnaires de la catégorie A ayant occupé les postes de Receveurs, Chefs de Division de la Direction Générale, de la Direction des Impôts du District, des Directions Régionales, ou tout autre cadre de la catégorie A ayant servi dans ces Divisions pendant au moins cinq années d'affilé ou totalisant sept années à ces postes. Peuvent également être nommés Chefs de Centres des Impôts les Chefs de Sections ayant atteint dix ans d'affilé à ce poste ou totalisant dix années d'expérience à ces postes.

B – DES RECEVEURS DES IMPÔTS

Article 16 : Les Receveurs des Impôts sont nommés parmi les Inspecteurs des Impôts et les Inspecteurs de la catégorie A des autres corps admis par les cadres organiques ayant occupé les postes de Chefs de Division de la Direction Générale, de la Direction des Impôts du District, des Directions Régionales ou tout autre cadre ayant servi au moins pendant deux ans dans ces Divisions et les Chefs de Section des Centres des Impôts ayant effectué au moins cinq ans à ce poste.

C – DES CHEFS DE SECTION DES CENTRES DES IMPÔTS:

Article 17 : Les Chefs de Section des Centres des Impôts sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant servi dans un Centre des Impôts ou toute autre structure de la Direction Générale des Impôts pendant au moins cinq ans.

Les Chefs de Section pourront être nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie B ayant servi dans un Centre des Impôts ou toute autre structure de la Direction Générale des Impôts pendant au moins sept ans.

Aucun Chef de Section ne reste pas plus de cinq années consécutives dans le même Centre et au même poste.

CHAPITRE II : DE LA FORME HORIZONTALE

Article 18 : Les fonctionnaires occupant les postes d'un niveau déterminé peuvent être mutés à l'intérieur de la même structure ou vers d'autres structures pour des postes de niveau équivalent.

Article 19 : En cas de changement de catégorie, de Contrôleur à Inspecteur ou d'Adjoint à Contrôleur, l'agent est tenu d'effectuer un stage de perfectionnement administré par le système de formation en place.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20 : En cas d'absence, le fonctionnaire intérimaire est désigné par le responsable du service concerné.

Article 21 : Aucun agent ne doit effectuer plus de cinq années consécutives dans la même unité de recensement ou de poursuite.

Article 22 : Aucun agent ne peut être nommé vérificateur s'il n'a pas totalisé au moins cinq ans d'expérience dans la gestion des dossiers des contribuables.

Article 23 : Les agents ayant totalisé dix ans d'ancienneté dans les Directions Régionales sont prioritaires en cas de vacance de postes situés dans le District de Bamako.

Article 24 : Les critères de sélection des candidats aux postes vacants sont ainsi hiérarchisés par ordre d'importance :

1. Le diplôme universitaire du postulant,
2. Les formations reçues en cours d'emploi,
3. L'appréciation des chefs hiérarchiques du fonctionnaire,
4. L'ancienneté dans le corps admissible pour le poste,
5. Le nombre d'années passées dans les services d'appui,
6. La durée des séjours dans les Directions Régionales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

- Il est créé auprès du Directeur Général des Impôts une commission d'évaluation du plan de carrière. La commission, présidée par le Directeur Général des Impôts, comprend :
  1. Un représentant du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Finances,
  2. Les Sous-directeurs et Chefs de Cellules de la Direction Générale des Impôts,
  3. Le Directeur des Impôts du District et les Directeurs Régionaux des Impôts,
  4. Deux représentants de la Section Syndicale des Impôts.

  Le secrétariat de la commission est assuré par le Chef de la Cellule des Affaires Générales.

- La commission, qui se réuni une fois par ans:
  1. Est gardienne des procédures et critères de nomination,
  2. Veille à l'application et au respect des procédures de nomination,
  3. Fait des recommandations pour l'amélioration du plan de carrière.

Depuis 2004 la DGI a engagé le pari de l'information et de la communication avec une revue trimestrielle **IMPÔT COM** distribuée **GRATUITEMENT** aux lecteurs.

"GRATUIT"

Agents des Impôts, Contribuables, Partenaires de la DGI faîtes de la Revue IMPÔTS COM un outil dynamique de communication et d'échanges en participant à son contenu

PARTENAIRES

PAMORI

PROJET D'APPUI À LA MOBILISATION DES RECETTES INTÉRIEURES

Moderniser et optimiser le système fiscale malien dans la perspective de la transition fiscale

Le PAMORI se signala aussi par la formation, notamment en DESS dont la première promotion pose ici autour de M. Dionké DIARRA alors Directeur du Projet.

Les membres de l'équipe du Projet d'Appui à la mobilisation des Recettes Intérieures (PAMORI), se souviennent avec bonheur des moments palpitants de leur présence auprès de l'administration des impôts, pour l'accompagner dans les différentes réformes entreprises en son sein, tout au long d'une quasi-décennie, s'écoulant de 1997 à 2005.

L'occasion de la célébration du cinquantenaire de la création de la Direction Générale des Impôts (DGI) en cette année 2010, dans le sillage de celle de l'indépendance du Mali ayant accédé à la souveraineté internationale le 22 Septembre 1960, constitue donc une opportunité de premier plan pour faire ici un bref rappel des temps forts du partenariat fécond que nous avons su développer en son temps, pour assurer l'atteinte de nos objectifs communs. Le PAMORI, faut-il le souligner, est né de l'initiative conjointe des gouvernements du Mali et du Canada qui ont conclu, face à la baisse tendancielle de l'Aide Publique au Développement (APD) et à la réduction sensible des recettes attendues au cordon douanier, suite à l'application concomitante du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA et des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les échanges commerciaux, de s'orienter vers des solutions de financement basées sur les potentialités réelles de l'économie nationale. Trois raisons sous-tendaient cet objectif :

- réduire la dépendance vis-à-vis d'un financement extérieur de plus en plus aléatoire;
- internaliser les choix budgétaires, non définis à priori par les bailleurs de fonds;
- consacrer les ressources extérieures à l'investissement public, en dehors des services publics de base assurés par les recettes intérieures.

Forts de ces éléments d'information qui traduisent à suffisance l'acuité du problème, le Canada et le Mali, en vertu de l'accord général de coopération au développement conclu le 21 juin 1984, ont convenu, par le biais d'un protocole d'entente en date du 28 janvier 1997, de collaborer à la réalisation d'un projet d'appui à la mobilisation des recettes intérieures (PAMORI).

Financée par l'ACDI à hauteur de 20 millions de dollars canadiens soit 8 milliards de FCFA, l'exécution du projet est confiée à la firme canadienne CRC Sogema à la suite d'un appel de propositions. Il demeurait entendu cependant entre les parties, que les charges récurrentes inhérentes aux actions de modernisation de l'administration fiscale étaient à la charge du budget de l'État malien.

La mise en œuvre du projet a été réalisée en deux étapes, de juin 1997 à 2002 pour la période d'intervention initialement prévue et de 2003 à 2005, suite à une prorogation. Ainsi, à la lumière du diagnostic établi, des solutions préconisées et validées à l'issue de certaines études, la DGI a exécuté la réforme de la fiscalité et de son administration avec l'appui du PAMORI. Cet appui s'est manifesté sur le terrain par des interventions d'experts sous différents modes et un soutien logistique constant, dans le but d'élargir l'assiette fiscale, d'améliorer les performances en matière de recouvrement et de réaliser in fine, les objectifs de recettes fixés par le gouvernement.

Différentes recommandations ont été formulées à partir d'une étude sur le potentiel fiscal global de l'économie malienne, qui s'est appuyée elle-même, sur un certain nombre d'études monographiques portant sur des secteurs et des filières clés. En l'occurrence, il s'agit des secteurs : commerce, industrie, mine et transport ainsi que des filières : bétail, BTP, coton et riz. Des études complémentaires ont notamment été réalisées en matière de fiscalisation des revenus agricoles et de la richesse foncière. Ainsi, les réformes fiscales proposées à titre de solutions pour conforter la mobilisation des recettes intérieures,

résultent du processus de validation des études et de leurs recommandations. Elles prennent systématiquement en compte le souci de préserver l'équilibre global du fonctionnement de l'économie et de la société, par rapport à la répartition des charges fiscales entre les différents secteurs et couches socioprofessionnelles.

Concernant le transfert des connaissances, il est possible d'affirmer que PAMORI a permis le renforcement des capacités dans le domaine technique et de la gestion. Les formations dispensées ont couvert la majorité des aspects techniques d'une administration fiscale et tous les domaines de la gestion. Les agents formés ont donc acquis les connaissances nécessaires, pour assumer pleinement et efficacement les rôles et responsabilités qui leur sont confiés au sein de l'administration fiscale malienne. Sur ce chapitre, quelques grandes mesures phares de l'intervention du PAMORI sont reconnues également à travers :

- l'implantation de « SIGTAS » pour l'informatisation des systèmes d'imposition ;
- la construction ou la rénovation et l'équipement de plusieurs centres des impôts ;
- la mise en place d'«un programme d'intéressement plus conforme à la mobilisation durable des recettes et à l'amélioration du système fiscal déclaratif»;
- La mise en place de la nouvelle structure organisationnelle de la DGI avec la création d'une Cellule communication et la création d'un site intranet. Aujourd'hui, la DGI publie une revue trimestrielle qui s'adresse autant à l'administration fiscale qu'aux contribuables ;
- l'institutionnalisation de la méthode de gestion axée sur les résultats (GAR), en tant que mécanisme permanent de planification, de suivi et d'évaluation. En l'occurrence, celle-ci aura permis de porter périodiquement un regard critique sur l'évolution du projet et de prendre des résolutions et recommandations pertinentes tout au long du parcours, pour préciser davantage les orientations et favoriser l'atteinte des résultats ;
- l'adoption d'un code de déontologie de l'agent des impôts et la diffusion d'une charte du contribuable qui ont fortement renforcé la gouvernance de l'administration des impôts ;
- la formation en finances publiques des journalistes et des députés membres de la Commission des finances publiques pour leur permettre d'apprécier le contenu des modifications fiscales à mettre en œuvre et les rendre plus aptes à comprendre les enjeux et la problématique de la réforme ;
- l'élaboration du Plan stratégique 2003-2005, où la DGI formule sa vision à travers l'ambition d': «Être l'administration fiscale la plus moderne, efficace et efficiente de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à l'écoute du contribuable.»

En cela, les travaux et l'appui du PAMORI ont permis à la DGI de faire un pas dans cette direction.

Le PAMORI a été le projet canadien le plus important au Mali, de la fin des années 90 au début des années 2000. De juin 1997 à mars 2002, la direction du projet terrain a été assumée par une ressource canadienne. M. Pierre Martineau a assumé la direction du projet de septembre 1998 à mars 2002. Employé d'Agence Revenu Canada en congé, il a su établir des liens de confiance et de collaboration avec les partenaires du projet. Son ouverture d'esprit et la qualité du travail accompli, ont permis au projet de s'ajuster aux difficultés et aux contraintes de résistance institutionnelle dans un contexte de changement rapide.

Au départ de M. Martineau, il fut convenu entre les parties canadienne et malienne, que la gestion du projet sur le terrain serait assumée par une ressource malienne. L'arrivée d'un directeur malien, en la personne respectivement de M. Dionké Diarra en mars 2002 et de M Samba Diallo en avril 2003, issu de la fonction publique malienne, a apporté au PAMORI un changement de dynamique.

Le PAMORI a su profiter de leurs contributions, mais ces derniers se sont également approprié les façons de faire du projet et des résultats visés.

Le leadership d'un projet est et demeure un des facteurs de succès le plus important pour sa réussite. Sans vouloir diminuer l'appui des directeurs généraux de la période 1997 à 2003, le PAMORI a été particulièrement choyé de pouvoir travailler par la suite, avec un directeur général des impôts qui avait assumé la direction du projet de 2002 à 2003. Ce passage au PAMORI lui a permis de s'approprier de nouvelles façons de faire, mais également de développer une vision claire du changement à réaliser et d'être un porteur des changements à venir. À titre de directeur général de la DGI, M. Dionké Diarra a su insuffler un nouveau rythme et une nouvelle vigueur au processus de modernisation en accordant une place spéciale aux changements par rapport aux activités courantes. De plus, étant de l'extérieur de la DGI, il a joui d'une liberté de marge de manœuvre intéressante.

Il est également important de mentionner qu'un leadership a été assumé par l'administrateur du projet, Madame SY Albérique Combary, dont la compétence et la disponibilité ont conduit la DGI a sollicité son maintien auprès de ses services, bien après la clôture du PAMORI. Par ailleurs, plusieurs cadres intermédiaires de la DGI se sont engagés fermement dans le processus de modernisation, parfois jusqu'à s'aliéner leurs pairs qui souhaitaient maintenir le statu quo.

L'engagement déterminant de tous, a eu un impact positif et très important sur les résultats obtenus par la DGI et le PAMORI. Ce type de leadership est non négligeable et aussi important que celui des décideurs. Il a été certes salutaire au projet, mais également à l'État, et a permis l'atteinte de résultats inespérés.

Cependant, à ce jour, les acquis de la DGI restent à consolider et aucun effort ne doit être épargné pour relever ce défit.

Au nom de toutes les Pamoriennes et de tous les Pamoriens, nous souhaitons bon vent à la coopération Mali-Canada et plein succès aux actions de la DGI.

CREDAF

CENTRE DE RENCONTRES ET D'ETUDES
DES DIRIGEANTS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts du CREDAF comportent 13 articles. Le règlement intérieur en comporte 21.

Vous en trouverez quelques extraits ci-après :

STATUTS

Article 1 :

Il est créé entre les dirigeants des administrations fiscales, représentant leurs États, et adhérant aux présents statuts, une association internationale dénommée : CENTRE DE RENCONTRES ET D'ÉTUDES DES DIRIGEANTS DES ADMINISTRATIONS FISCALES (en abrégé "C.R.E.D.A.F.").

Article 2 :

Le Centre a pour but :

- de faciliter le dialogue, la concertation et les rencontres entre les responsables des administrations fiscales des pays, entièrement ou partiellement, d'expression française en vue de partager leurs expériences et d'échanger leurs idées sur les problèmes d'évolution des systèmes fiscaux, d'organisation et de fonctionnement des administrations fiscales ;
- d'organiser une cellule de documentation à la disposition des pays membres ;
- de réaliser des études à la demande de l'Assemblée Générale et du Bureau .

Le Centre peut établir des conventions d'assistance avec d'autres associations de coopération, dans le respect des présents statuts.

Article 5 :

Le siège social et celui du secrétariat exécutif ont été fixés par l'Assemblée Générale du 9 Mars 1998, à PARIS (FRANCE). Le transfert de ces sièges est décidé par l'Assemblée Générale.

REGLEMENT

Article 1 :

Toute personne qui répond aux conditions prévues à l'article 6 des statuts est membre de droit. La perte de cette qualité n'intervient qu'en cas de démission ou de suspension. Dans la seule hypothèse de démission, le Bureau peut examiner les demandes d'admission à la qualité de membre d'honneur. La désignation des membres d'honneur s'effectue à l'unanimité des membres du Bureau. Un membre d'honneur ne peut prétendre, sauf dérogation expresse de l'Assemblée Générale, à aucune aide, ni à aucun profit de la part de l'Association. Il siège aux côtés des membres de droit en qualité de conseil et ne participe pas aux opérations de vote.

Article 2 :

Le Bureau se prononce à l'unanimité sur la participation aux colloques de participants n'ayant pas la qualité de membres de droit ou d'honneur.

Article 3 :

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Les cotisations comportent une partie fixe forfaitaire et une partie variable. L'Assemblée Générale détermine la clé de répartition permettant de calculer la partie variable.

Condition d'adhésion

Les dirigeants des administrations fiscales, accrédités par leur ministre de tutelle, font parvenir au secrétariat du Centre une demande officielle qui est examinée par le bureau avant d'être présentée à l'assemblée générale.

Par leur demande d'adhésion, les futurs pays membres s'engagent :

- à se conformer aux statuts du Centre,
- à coopérer pour aider le Centre à atteindre ses objectifs,
- à faciliter les échanges d'expériences et de documents,
- à verser une cotisation annuelle.

Bureau

Le CREDAF est administré par un BUREAU qui se compose de membres permanents (Belgique, Canada et France) et de membres "tournants" (pays qui ont accueilli récemment l'assemblée générale et le colloque ou qui se sont engagés à les accueillir dans les prochaines années).

Tous les membres du bureau sont élus en assemblée générale, qui nomme également le secrétaire général de l'Association et le commissaire aux comptes, sur proposition du Bureau.

La Présidence du CREDAF revient au dirigeant de l'administration fiscale du pays qui a organisé la dernière rencontre annuelle (assemblée générale et colloque).
Le bureau (le Président, le Vice-président et les 5 Administrateurs) se réunissent en cours d'année en séance ordinaire afin de décider des actions à mener par le secrétaire général.

Le Secrétaire Général assure l'organisation des rencontres et le suivi des décisions prises en Assemblée Générale ou lors des réunions du BUREAU. Il prépare les colloques et les assemblées, il publie et diffuse les

En avril 2009, le CREDAF s'était déplacé à Bamako pour discuter du contrôle interne

exposés de ces rencontres, des bulletins d'information sur la fiscalité des Etats et il organise des séminaires de formation à l'intention des Dirigeants des administrations fiscales et de leurs adjoints, selon les besoins exprimés par les pays membres. Il met en place des groupes de travail ou des forums de discussion sur des sujets techniques.

Le Secrétaire Général assure également les fonctions de Trésorier du Centre.

Le bureau se compose actuellement :

- d'un président, qui est le représentant de l'administration fiscale du Sénégal (pays ayant accueilli l'assemblée générale en 2010)
- d'un vice-président, qui est le représentant de l'administration fiscale de l'Algérie (pays devant accueillir l'assemblée générale en 2011)
- de cinq administrateurs, qui sont les représentants des administrations fiscales de la Belgique, du Bénin, du Canada, de la France et du Togo

Colloques et Séminaires CREDAF

C'est à la demande de la France qu'eurent lieu, à Paris, les deux premières (1972 et 1978) rencontres qui devaient jeter les bases de ce qui allait devenir le Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations Fiscales (CREDAF).
Ces rencontres initiales ont, en effet, permis de mesurer l'importance des échanges d'expériences pour les responsables des administrations fiscales dans les domaines relevant de leurs compétences. Une dizaine de pays de l'Afrique francophone ont pris part à ces rendez-vous informels.

Après une troisième rencontre, à Abidjan, qui a émis le vœu de constituer une association, afin de donner un caractère permanent à ces regroupements périodiques, c'est finalement à Yaoundé (Cameroun), en 1982, que l'acte constitutif et les statuts du CREDAF ont été préparés.

Le CREDAF devenait ainsi le trait d'union entre tous les pays membres en créant le lien qui leur permet d'échanger leurs expériences. A cet égard, il organise des rencontres annuelles (colloques et séminaires) et diffuse de la documentation sur les systèmes fiscaux des pays membres.

Le Mali, membre à part entière de l'association, accueille pour la première fois une activité du CREDAF en Juin 2003, avec l'organisation du Colloque international sur « la Recherche d'une plus grande performance de l'administration fiscale : ordonnateurs et comptables, la fiscalité locale »

Notre pays fera ensuite remarquer et surtout apprécier son hospitalité et son sens de l'organisation à travers l'accueil de quatre séminaires :

- **2005 :** la recherche du renseignement au service de la lutte contre la fraude fiscale
- **2007 :** les Conventions Fiscales internationales : enjeux et techniques
- **2009 :** le contrôle interne
- **2009 :** le contentieux de l'Impôt : la procédure préalable devant l'administration

CREDAF

Il convient de souligner que le CREDAF, dans une remarquable régularité, a organisé à travers ses différents pays membres vingt cinq (25) Colloques à partir de 1984, trente trois (33) Séminaires depuis 1999.

Il retenir au titre des colloques que le Mali en a abrité et organisé un (1) en 2003.

- **2003 :** - - La recherche d'une plus grande performance de l'administration fiscale
  - Ordonnateurs et comptables
  - La fiscalité locale

Quelques dirigeants d'Administration Fiscale du CREDAF lors d'une des nombreuses rencontres de l'Organisation

"La mutualisation des expériences pour une épolution adéquate des systèmes fiscaux"

Le Forum des Administrations Fiscales des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (FAF-UEMOA) est une association à but non lucratif qui a été créée en décembre 2003, à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Sont membres de droit du FAF-UEMOA , les Administrations fiscales des pays suivants : Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo Le FAF-UEMOA constitue un cadre de concertation permanent entre les Dirigeants des Administrations fiscales.

Il a pour buts de :

- faciliter les échanges entre les Dirigeants des Administrations fiscales en vue de leur permettre de confronter leurs expériences respectives sur l'évolution des systèmes fiscaux de leur pays ainsi que sur l'organisation,
- le fonctionnement et la mesure des performances des Administrations fiscales ;
- permettre une concertation sur toutes les questions fiscales communautaires, en particulier celles relevant de l'harmonisation des fiscalités ;
- créer les conditions d'une véritable coopération dans les domaines de l'exécution des conventions fiscales, de l'assistance administrative pour l'assiette, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de l'impôt ;
- favoriser l'échange de renseignements ;
- faciliter l'accès à la documentation des membres ;
- élargir les possibilités de coopération d'échange et d'assistance avec d'autres organismes, administrations et associations.

Le FAF-UEMOA se réunit une fois par an en session ordinaire dans un pays membre désigné à la majorité absolue. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres statutaires.

L'Assemblée générale et le Bureau exécutif sont les organes du FAF-UEMOA.

L'assemblée générale comprend les Directeurs généraux des Administrations fiscales ou leurs représentants dûment mandatés , elle est l'organe suprême de décision. Quant au Bureau exécutif , il est composé du Président , du Vice-Président et du Secrétaire permanent qui assure le secrétariat administratif et financier.

Le siège du FAF-UEMOA est à Abidjan, en Côte d'Ivoire, il peut être transféré dans tout autre pays membre à la demande des deux tiers des membres statutaires du FAF-UEMOA.

Depuis sa création jusqu'à ce jour, le FAF-UEMOA a régulièrement tenu ses assemblées.

Au cours de ces rencontres, d'importantes décisions ont été prises dont la plus importante est l'élaboration d'une convention de non double imposition.

Le FAF-UEMOA a également organisé plusieurs ateliers et séminaires au cours desquels ont été débattus des thèmes d'ordre fiscal telles la déductibilité des provisions bancaires du résultat imposable, l'imposition du secteur agricole, l'imposition des revenus des valeurs mobilières, la fiscalité applicable aux PME-PMI, etc.…

Comme signalé un peu plus haut et dans le cadre de ses relations de coopération, d'échange et d'assistance avec d'autres organismes et associations, l'UEMOA a été sollicitée pour la préparation et l'adoption des textes relatifs à la convention de non double imposition et la déductibilité des provisions bancaires.

Ces textes ont été adoptés à la suite de plusieurs rencontres qui ont regroupé les représentants de l'Administration fiscale du FAF-UEMOA, de l'UEMOA elle-même et des associations socio-professionnelles. Il faut rappeler que la convention de non double imposition a été adoptée suivant le Règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. Elle détermine les modalités d'imposition des revenus et des techniques à utiliser pour éliminer la double imposition.

Elle donne des directives concernant l'assistance administrative entre les Etats à travers l'échange de renseignements pour le contrôle et le recouvrement de l'impôt. L'UEMOA a également rapproché la position des Administrations fiscales avec celle des banques pour ce qui concerne la déductibilité des provisions bancaires du résultat imposable.

A cet effet, une Directive a été adoptée par l'UEMOA qui détermine les conditions dans lesquelles les provisions sont déductibles du résultat imposable.

Bamako avait abrité en juillet 2006, la deuxième Assemblée Générale du FAF-UEMOA

Le FAF-UEMOA est et demeure un véritable instrument de rapprochement des Administrations fiscales de l'espace UEMOA.

La Direction Générale des Impôts du Mali est un membre très actif du FAF-UEMOA. A ce titre, elle participe à toutes les rencontres du Forum et surtout fait montre d'une grande disponibilité lorsqu'il s'agit notamment d'accueillir les travaux d'assemblées généralesou autres sessions techniques.

Ainsi, l'administration fiscale malienne a organisé :

- la 2ème Assemblée Générale ordinaire du FAF-UEMOA (18-19 Décembre 2004) dont le thème était relatif au « traitement fiscal des provisions constituées par les banques et les compagnies d'assurances »
- l'Assemblée Générale ordinaire du 30 Juin au 1er Juillet 2006 portant sur « l'évaluation des directives portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de TVA et de Droits d'Accises »
- la 2ème Session Technique du FAF-UEMOA (31 Août-1er Septembre 2007) portant sur « la fiscalisation du secteur agricole »

L'Acte de création du FAF-UEMOA a été signé par les Directeurs Généraux des Impôts suivants :

Fait à Abidjan le 15 décembre 2003

Pour le Bénin

Richard G. DOUVI,
Directeur général

Pour la Côte d'Ivoire

Feh KESSE,
Directeur général

Pour le Niger

Ali SOUNA,
Directeur général

Pour le Togo

Egbarè Pessé BASSAYI,
Directeur général adjoint
Représentant le Directeur général

Pour le Burkina-Faso

Paténéma KALMOGO,
Directeur général

Pour le Mali

Dionké DIARRA,
Directeur général

Pour le Sénégal

Assane DIANKO,
Directeur général

Le FAF-UEMOA, la volonté des Administrations à réaliser l'harmonisation des fiscalités à travers une véritable coopération dans le cadre des conventions de l'UEMOA.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS
NOUVELLES
STRUCTURES

Nouvelles Structures de Recherche et de Vérification

LA REORGANISATION DES ACTIVITES DE VERIFICATION

La modification de la structure organisationnelle de la Direction Générale des Impôts (DGI) s'est entre autres traduite par la création au niveau central, d'un nouveau service entièrement dédié aux activités de recherche de l'information économique et financière et à l'encadrement des procédures et méthodes de contrôle fiscal. Ce nouveau service dénommé « Sous Direction des Recherches et de l'Appui à la Vérification (SDRAV)» a consacré le remodelage des activités de vérification. Sa mise en place répond à un souci de modernisation, de planification, de recherche de l'efficacité de et de l'efficience, en vue de l'accroissement durable des recettes dans un cadre de gestion axée sur la responsabilisation du personnel. En ce qui concerne le remodelage, il a été consacré par le transfert au niveau des services opérationnels des activités de vérification ou de contrôle fiscal à proprement parler compte tenu du fait que la Sous Direction des Recherches et de l'Appui à la Vérification (SDRAV) est chargée de définir les politiques et procédures de vérification, de former les vérificateurs et d'assurer la qualité des vérifications effectuées par la Division Recherches et Vérification de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), de la Direction des Moyennes Entreprises, de la Direction des Impôts du District de Bamako et des Directions Régionales des Impôts.

Les procédures de la SDRAV dont celles concernant l'Assurance Qualité ont été adoptées en novembre 2004. L'Assurance Qualité vise à améliorer la qualité des vérifications au sens de l'efficacité et de l'efficience dans la mobilisation des ressources budgétaires, de la lutte contre la délinquance économique et financière et de la bonne gouvernance. C'est un processus permettant de s'assurer du respect, par les agents chargés de l'exécution des travaux de vérification fiscale, des procédures et normes de travail d'une part, et de l'observation, par les contribuables vérifiés, de l'ensemble de leurs obligations fiscales. Il s'agit donc d'une innovation majeure dans le domaine de l'action en répétition de l'administration.

Il faut cependant distinguer l'Assurance Qualité du contrôle de qualité. Le contrôle qualité consiste en une simple évaluation de conformité.

L'application correcte des procédures de l'Assurance Qualité aide à harmoniser le traitement des dossiers de vérification, maintenir le niveau de confiance des contribuables au système fiscal, améliorer le civisme fiscal et faciliter la gestion du contentieux fiscal. Ainsi, les structures chargées de vérification soumettent leurs projets de notification de redressements à l'approbation de la SDRAV avant envoi au contribuable. Il en sera de même pour leurs projets de confirmation et de projets de rapport de vérification.

Ces mécanismes mis en place permettent un renforcement des garanties offertes au contribuable vérifié dont la « Charte du contribuable vérifié », document qui est une synthèse des droits et obligations du contribuable en vérification et devant être remis en même temps que l'avis de vérification pour une première vérification.

LA REORGANISATION DES ACTIVITES DE RECHERCHES

La nouvelle structure organisationnelle de la Direction Générale des Impôts n'a pas fondamentalement modifié le fonctionnement de la Division Recherches. Mais le traitement et la diffusion des renseignements sont effectués de façon automatisée à travers un logiciel intégré à SIGTAS (Système de Gestion des Taxes et Assimilées) en service à la Direction Générale des Impôts.

La Division Recherche est chargée de :

- rechercher par tous les moyens, les contribuables défaillants ;
- centraliser toute information concernant les contribuables provenant des Sous Directions et Services Régionaux et Sub-régionaux ;
- recouper et centraliser les résultats des recherches chez les tiers afin de connaître les activités des contribuables et déterminer avec précision l'assiette;
- intégrer dans la base de données SIGTAS les résultats de ses recherches et les diffuser vers les différents services en vue de leur exploitation ;
- faire modifier dans SIGTAS les données des contribuables afin de prendre en considération tout changement ayant une incidence fiscale ;
- échanger l'information avec les autres services de l'administration, notamment les douanes et les services sociaux, afin de faire des recoupements ;
- échanger l'information avec les administrations fiscales étrangères.

Ses activités sur le terrain ont connu un développement à travers l'interconnexion des réseaux des Services Financiers et Fiscaux du Ministère de l'Economie et des Finances. Ainsi la Direction Générale des Impôts a accès direct en temps réel aux données de la Direction Générale de la Douane notamment les opérations

d'importations et exportations des opérateurs économiques et des particuliers. Il en est de même des opérations de paiements des mandats effectuées par les services de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

- Son domaine d'activités doit encore être étendu par la mise en place de l'Entrepôt des données du Ministère de l'Economie et des Finances qui stocke toutes les informations des différentes Directions.
- Son efficacité a été révélée par l'exploitation des états financiers parallèles présentés par les entreprises qui ont soumissionné au marché de reconstitution du parc automobile et autres marchés du Ministère de l'Economie et des Finances. Désormais aucune entreprise ne pourra bénéficier de marché sans disposer de situation fiscale en proportion avec le montant du marché convoité. Cette précision est donnée par les services de la Direction Générale des Impôts qui attestent de la sincérité des déclarations souscrites par l'opérateur candidat aux marchés et de la validité de son Numéro d'Identification Fiscal (NIF).

LES NOUVELLES PROCEDURES DE RECHERCHES ET D'ENQUETES

Le Droit de communication

La loi permet d'utiliser cette procédure de collecte d'informations au regard des entreprises privées, industrielles et commerciales, des exploitants agricoles, des artisans, auprès des personnes soumises à la tenue de comptabilité, des administrations et organismes désignés par le Livre de Procédures Fiscales (LPF).

A des fins de contrôle l'administration peut demander aux contribuables, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

Il est limité au relevé passif d'écritures comptables ou à la copie de documents. Il est précédé ou accompagné d'un avis de passage.

La nouveauté dans cette procédure qui existait avant l'adoption du LPF consiste à demander les renseignements sur support informatique au cas où les entreprises utilisent ce procédé d'enregistrement de leurs opérations.

Le Droit d'Enquête Spécial en matière de TVA

Le droit d'enquête est une procédure inopinée dans les locaux professionnels d'un assujetti ou sur convocation dans les bureaux de l'administration. Il a pour objet la recherche de manquements aux règles de la facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA ou d'infraction à la facturation (Art 549 à 558 LPF). Le droit d'enquête est mis en œuvre durant les heures d'activité professionnelle. Après chaque intervention, un procès verbal d'intervention doit être établi.

Le droit de visite et de saisie de documents

Le droit de visite et de saisie des documents qui consiste dans les faits en une perquisition fiscale vise la recherche d'infractions en matière de TVA ou d'autres impôts et taxes assimilées. Cette procédure est subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire et n'est engagée que pour les fraudes importantes en volume et d'une gravité significative. Son objectif vise la saisie des documents comptables utiles à une vérification de comptabilité ultérieure.

L'Assurance Qualité vise à améliorer la qualité des vérifications, c'est un processus permettant de s'assurer du respect, par les agents chargés de l'exécution des travaux de vérification fiscale, des procédures et normes de travail d'une part, et de l'observation par les contribuables vérifiés, de l'ensemble de leurs obligations fiscales.

Agenda Fiscal

Les dates butoir

Jours / Mois	15		25		30		31	
Janvier	D/P	P	D/P					
Février	D/P	P		D/P				
Mars	D/P	P					D	P
Avril	D/P	P	D/P		D	P		
Mai	D/P	P		D/P				
Juin	D/P	P						
Juillet	D/P	P	D/P				P	
Août	D/P	P		D/P				
Septembre	D/P	P						
Octobre	D/P	P	D/P					
Novembre	D/P	P		D/P		P		
Décembre	D/P	P						

D : Déclaration - P : Paiement

- Contribution forfaitaire - ITS - Impôts spéciaux sur certains produits - Retenue à la source : TVA, TVA retenue à la source, Taxe sur activités financières, Taxe formation professionnelle, Taxe touristique, Taxe logement.
- Retenue sur impôt foncier
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)
- Impôt sur le revenu de créances et dépôts
- Impôt sur les sociétés, Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Licences, Patentes
- 3ème acompte provisionnel sur les BIC et l'IS
- Impôts fonciers
- 2ème acompte provisionnel sur les BIC et l'IS
- Impôt synthétique, 1er acompte provisionnel sur les BIC et l'IS, Taxes sur les transports routiers, Vignettes

CHARTE DU CONTRIBUABLE
CHARTE DU CONTRIBUABLE VÉRIFIÉ
CODE DE DÉONTOLOGIE

Charte du contribuable

1ère Version - 2001

Charte du Contribuable

CIRCULAIRE

Afin de réaffirmer ***le rôle primordial du contribuable*** au sein du dispositif des ***finances publiques***, il me paraît judicieux de rappeler solennellement les droits et obligations qui s'attachent à ce statut particulier du citoyen, dans ce document intitulé **CHARTE DU CONTRIBUABLE**.

Si le paiement de l'impôt relève d'une exigence citoyenne, au terme de la ***Constitution*** de notre ***pays qui l'établit à titre d'obligation civique en son article 23***, il importe de souligner qu'en contrepartie, ***l'Administration fiscale doit veiller au respect scrupuleux des droits du contribuable***.

En me faisant le devoir de procéder à cette publication, ***j'invite tout d'abord les agents des services d'assiette et de recouvrement*** à s'astreindre rigoureusement aux règles de déontologie qui s'imposent à tout agent de l'Etat, afin de ***renforcer chaque jour davantage, l'éthique professionnelle dans l'exécution du service public.***

M'adressant à tous les contribuables (personnes physiques ou morales), je forme le vœu ***qu'ils sachent*** sans ambiguïté, ***tout en usant de leurs droits, sacrifier à leurs obligations*** et ce, par l'observation stricte des dispositions pertinentes du Code Général des Impôts.

Enfin, tout citoyen devant œuvrer pour le bien commun en faisant montre notamment de probité envers l'Etat, je précise que la ***CHARTE DU CONTRIBUABLE***, nourrit ici ***un seul et unique dessein***, à savoir celui de ***consacrer un nouvel esprit de partenariat*** face à l'impôt.

La présente circulaire, prend effet à compter de sa date de signature.

Vos droits

Information : Vous avez le droit à des renseignements complets et exacts sur la législation et la réglementation fiscales, ainsi que sur les avantages et garanties qu'elles vous confèrent.

Traitement équitable : Vous êtes en droit de vous attendre à ce que l'administration fiscale applique la législation et la réglementation fiscales de façon équitable et impartiale.

Courtoisie et considération : Vous avez le droit d'être traité avec courtoisie, respect et considération.

Présomption d'honnêteté : Vous êtes présumé honnête jusqu'à preuve de contraire.

Examen impartial : Vous avez le droit de contester dans le cadre d'une procédure contentieuse conformément à la législation en vigueur.

L'Administration Fiscale vous reconnait des droits et vous invite à exercer vos activités dans un cadre de concurrence loyale.

Vos obligations

Civisme fiscal : Vous avez l'obligation de respecter la législation et la réglementation fiscales.

Numéro d'identification fiscale : Vous avez l'obligation d'utiliser votre numéro d'identification fiscale pour toutes vos activités.

Transmission d'informations fiscales : Vous avez l'obligation d'obtempérer aux demandes de communication formulées par l'Administration Fiscale.

Dépôt des déclarations : Vous avez l'obligation de produire vos déclarations d'impôt et taxes dans les délais légaux.

Echéances de paiement des impôts : Vous avez l'obligation de respecter les délais impartis par la législation et la réglementation fiscales pour le paiement de vos impôts et taxes.

En contrepartie : l'Administration Fiscale fera preuve de fermeté à l'égard de tous les contribuables coupables de fraude fiscale.

Un contribuable mieux informé est plus apte à s'acquitter de ses obligations.

PRÉAMBULE

Les relations entre l'administration fiscale et le contribuable trouvent leur origine dans les principes fondateurs de la vie démocratique.

La Constitution du 25 février 1992 dispose en son article 23 que : « Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses obligations fiscales » et en son article 70 que : « ... La loi fixe les règles concernant :... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ...».

Le parlement est souverain dans l'élaboration de la règle fiscale. La loi autorise la perception de l'impôt par l'administration fiscale et garantit des droits au contribuable.

La Constitution énonce le principe de la légalité de l'impôt, le principe de la légitimité de l'impôt et celui de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Aux principes constitutionnels, s'ajoutent d'autres principes trouvant leur fondement dans des valeurs propres à l'administration fiscale : le système déclaratif, la présomption d'honnêteté, le droit de recours. Ces principes traduisent, pour l'administration fiscale, des croyances et des convictions que sont l'équité, l'intégrité et le professionnalisme.

La loi n°98-012/du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics est, en partie, le cadre juridique des relations entre le contribuable et l'administration fiscale.

Le prélèvement fiscal ou l'impôt correspond au montant à payer par le contribuable pour couvrir les charges publiques ou les besoins d'intervention de la puissance publique.

Le contribuable, dans le système fiscal malien, fournit tous les éléments de son imposition à l'administration fiscale : c'est le système déclaratif. Une confiance, dans un tel système, lui est faite.

Le contribuable a des droits qui interviennent, notamment dans le cadre de la vérification ou dans le cadre de la procédure de droit commun. Il a le droit de bénéficier de tous les avantages fiscaux prévus par la législation fiscale dès lors qu'il

remplit les conditions requises. Il a l'obligation de payer seulement ce qui lui est exigé par la loi, en raison de sa situation personnelle, de son revenu ou de son patrimoine.

L'administration fiscale, pour aider le contribuable à remplir ses obligations, s'efforce de simplifier les procédures, de les rendre plus claires, tout en évitant les coûts inutiles. Elle a pour souci d'apporter son appui au contribuable, de l'aider à comprendre et à remplir ses obligations par divers moyens.

En revanche, l'administration fiscale attend de chaque contribuable qu'il assume ses devoirs de citoyen responsable. Au moyen de contrôles, elle s'assure de l'authenticité, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations. Elle procède aux redressements nécessaires d'impositions, lutte contre la fraude et assure l'équité entre les contribuables. Le contribuable peut contester les positions de l'administration fiscale, se faire entendre, manifester son désaccord éventuel et défendre ses arguments.

Payer l'impôt ne doit pas être perçu simplement comme une obligation.

Le contribuable a des droits et garanties qu'il faut préserver ; mais il est astreint au respect d'un certain nombre d'obligations.

L'administration fiscale rend compte de ses prises de position en toute transparence, ses objectifs pour un service de qualité ou ses normes de services sont publiés ou affichés tout comme ses résultats.

Par nos comportements, administration fiscale et contribuables, agissons pour modifier la perception de la norme fiscale.

I - Une administration Fiscale qui vous assure un service de qualité

1.1- L'usager est notre raison d'être

Nous, agents de l'administration fiscale, avons un devoir d'assistance auprès des contribuables que vous êtes afin de rendre l'impôt plus facile. Nous vous assurons un traitement équitable et un service rapide et efficace. Nous nous gardons, à votre égard, de toute attitude discriminatoire ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité de l'administration fiscale.

Nous améliorons la qualité des services que nous vous rendons en nous organisant en fonction de vos attentes.

Nous organisons des séances d'entrevue avec vous.

Nous vous traitons avec respect, courtoisie et considération.

Nous vous fournissons des renseignements complets, exacts, clairs. Nous vous indiquons les modalités d'application des avantages fiscaux et, le cas échéant, les déductions et réductions auxquelles vous avez droit.

En nous adressant à vous, nous nous exprimons dans un langage clair et simple.

Nous oeuvrons à ce que vous receviez les services dans des délais fixés. En conséquence, les normes liées à un service de qualité sont publiées ou affichées.

Nous vous signalons les pratiques douteuses ou frauduleuses utilisées par des tiers, dont nous avons connaissance.

1.2- Nous utilisons des moyens modernes de communication

Nous vous aidons à comprendre et à remplir vos obligations par divers moyens de communication. La diffusion des informations se fait à l'aide de revues (Impôt – Com), manuels, dépliants, affichages, site Web et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

En visitant notre site Internet www.dgi.finances.gov.ml, outre l'actualité fiscale, vous y trouverez des informations sur la fiscalité.

Nos directives, instructions, lettres circulaires et notes de service font l'objet d'une publication régulière conformément aux dispositions légales en la matière.

Une ligne téléphonique verte sera mise en place pour répondre à vos préoccupations.

Nous transmettons votre demande au service compétent, lorsque, par erreur, vous vous êtes adressé à un autre service.

Nos services d'accueil vous communiquent les informations correctes vous permettant de vous orienter et d'accéder facilement à nos différents bureaux et services. Nous indiquons sur chaque porte le ou les noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette.

1.4- Nous sommes à votre écoute

Nous vous informons de vos droits, y compris les droits de recours. A ce titre, la Charte du contribuable est accessible à tous. Elle peut être consultée sur notre site Web. Elle est également disponible à notre Centre de documentation.

Chaque dossier est particulier et traité comme tel. Nous réexaminons si nécessaire votre situation fiscale et nous changeons sans délai de position lorsque nous nous sommes trompés.

Vous avez le droit de vous plaindre de la qualité de nos services et obtenir des explications.

Vous pouvez nous suggérer des aménagements ou des modifications à la loi fiscale et faire des propositions pour le meilleur fonctionnement des services. Pour ce faire, nous mettons à votre disposition un registre de réclamation dans lequel vous pouvez consigner vos observations et suggestions.

II - Un contribuable Citoyen

2.1- Vous consentez à l'impôt

Vous respectez la loi et la réglementation fiscales. Vous respectez les agents de l'administration fiscale dans leur mission.

Vous vous faites connaître de l'administration fiscale en procédant à la déclaration d'existence.

Vous vous faites immatriculer et vous utilisez votre numéro d'identification pour toutes vos activités.

Pour mieux connaître vos obligations fiscales, vous vous renseignez sur les avantages du respect et des conséquences du non respect des obligations fiscales.

Vous acceptez le contrôle fiscal comme le moyen d'assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt et comme la contrepartie du système déclaratif.

Vous n'utilisez pas de manœuvres ayant pour but ou pouvant avoir pour effet d'éluder l'impôt en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées.

2.2- Vous souscrivez vos déclarations fiscales dans les délais

Vous faites preuve de diligence pour le respect de vos obligations fiscales.

Vous souscrivez des déclarations sincères et complètes et vous produisez les documents requis dans les délais légaux. Vous établissez vos déclarations fiscales conformément au modèle fourni par l'administration fiscale.

2.3- Vous procédez au paiement des impôts et taxes dans les délais

Vous respectez les échéances prévues et vous prenez vos dispositions pour que le paiement des impôts dus soit effectué dans les délais prescrits.

Vous vous acquittez du montant total de votre dette fiscale y compris les pénalités éventuelles. Vous convenez et respectez le plan de règlement de votre dette fiscale dans le cadre d'un échéancier ou d'un paiement échelonné accordé par l'autorité habilitée et conformément à la loi.

Vous procédez aux retenues à la source prévues par la loi, si vous en êtes redevable réel ou légal, et vous versez les sommes y afférentes.

2.4- Vous êtes réactif

Vous recevez le courrier fiscal ou en accusez réception sans réticence et vous en prenez connaissance sans tarder.

Vous informez l'administration fiscale des changements intervenus dans votre situation personnelle ou professionnelle, tels que l'ouverture d'une entreprise, les changements d'adresse, la cessation d'activité, les modifications de capital ou de statuts.

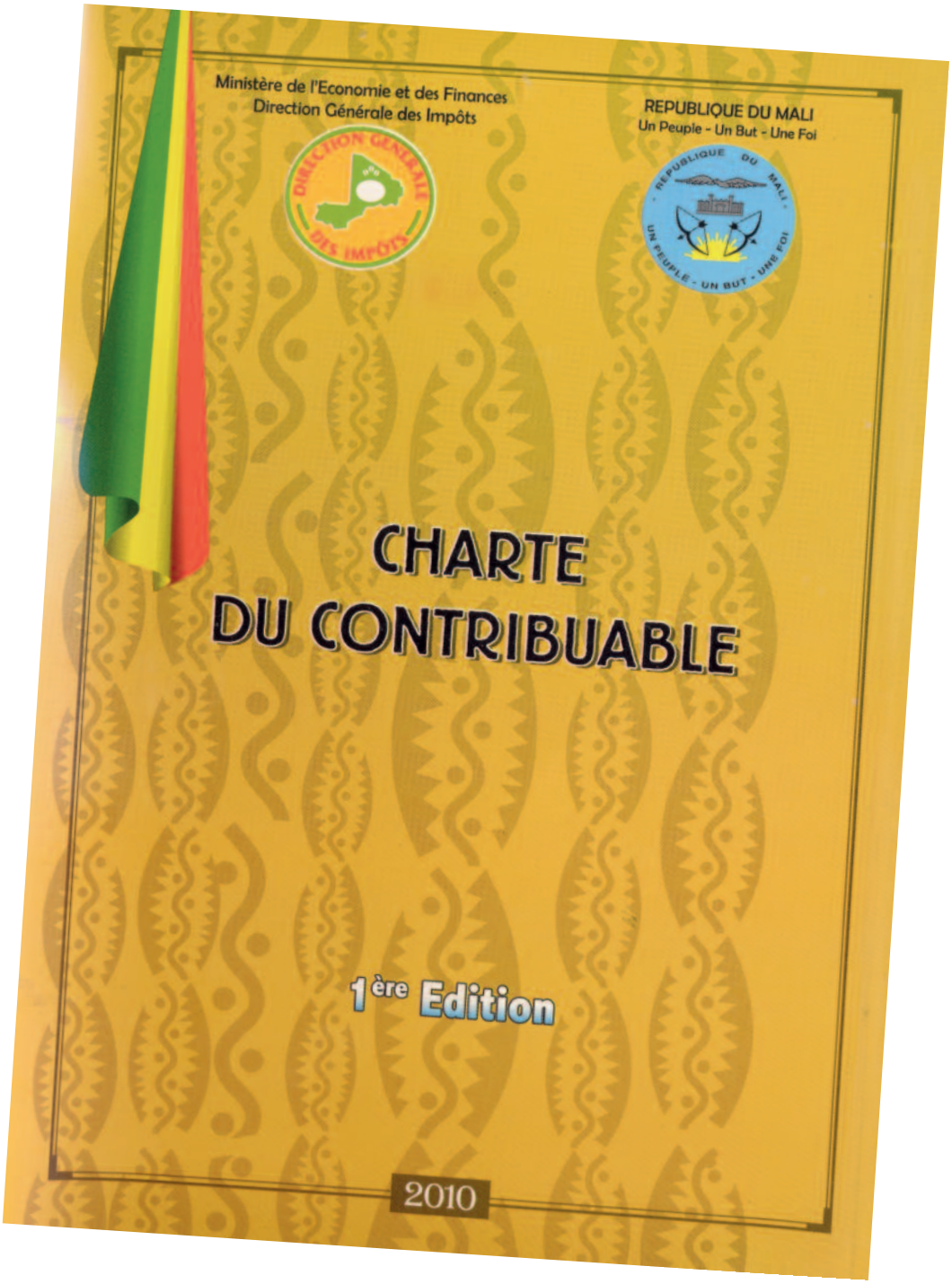

III - Une Administration légaliste

3.1- Votre bonne foi est présumée

Toutes les fois que vous respectez la norme fiscale, vous bénéficiez de la présomption d'honnêteté. Toutes vos déclarations sont supposées exactes ; dans le doute, il appartient à l'administration fiscale d'apporter la preuve du contraire. Aussi, nous avons l'obligation de motiver par écrit nos décisions, notamment lorsqu'elles sont défavorables à vos requêtes et sollicitations.

Vous avez la faculté de régulariser spontanément votre situation fiscale.

3.2- Vous avez le droit de nous opposer la doctrine fiscale

Les prises de position de l'administration fiscale à travers les circulaires, les instructions, les notes de service, ainsi que les correspondances qu'elle vous adresse et qui concernent votre situation particulière, l'engagent.

Vous avez le droit de connaître l'interprétation que l'administration fiscale fait de la loi. Vous pouvez l'interroger et vous recevrez une réponse claire et précise dans les délais fixés.

3.3- Vos droits sont prévus et garantis par la loi

La loi et la réglementation fiscales définissent vos droits. A l'occasion d'une vérification fiscale, par exemple, vous recevez, à l'avance, un avis de vérification précisant les impôts, droits et taxes à vérifier, la nature des documents à vérifier, la date de la première visite des agents chargés de la vérification, le nom et la qualité des vérificateurs. A l'issue de la vérification, vous pouvez transiger avec l'administration fiscale en passant une convention tendant à atténuer les conséquences financières du contrôle. La transaction peut porter sur tous les impôts ayant fait l'objet du contrôle.

Vous avez le droit d'être représenté ou assisté par le ou les conseils de votre choix.

Vous avez le droit de rencontrer le supérieur hiérarchique de l'agent chargé de votre dossier fiscal.

Vous avez droit à une procédure contradictoire. Vous avez la latitude de répondre aux propositions de rectification de l'administration fiscale.

Vous pouvez nous opposer la prescription de nos actions dans les conditions prévues par la loi.

Vous devez être informé de vos droits, incluant les droits de recours, même en matière d'imposition d'office.

La Charte du contribuable vérifié vous informe davantage de vos droits lors d'une vérification et dont les dispositions sont opposables à l'administration fiscale. Elle vous est adressée en même temps que l'avis de vérification qui est un document qui vous fournit des informations précises, notamment sur la nature et l'objet du contrôle.

3.4- Vous pouvez contester nos positions

Vous pouvez contester les décisions ou positions prises par l'administration fiscale dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons des voies et des modalités d'exercice des droits de recours.

Quand un document a été évoqué par l'administration fiscale, vous pouvez, en principe, obtenir communication.

Vous pouvez demander le réexamen de votre dossier et présenter vos arguments.

Vous avez droit à un réexamen effectué de façon exhaustive, professionnelle et impartiale.

Vous pouvez contester les impositions mises à votre charge. Vous pouvez, à cet effet, soit saisir l'agent chargé de votre dossier, soit son supérieur hiérarchique, soit adresser une réclamation à l'administration fiscale, soit saisir la juridiction compétente après la saisine de l'administration fiscale.

Vous pouvez, en cas de divergences importantes, faire appel, selon le cas, à la Commission nationale des impôts, à la Commission nationale de conciliation et à la Commission prévue en matière d'impôt synthétique qui seront mises en place.

3.5- Vous avez le droit à l'écoute et à la considération

L'administration fiscale analyse vos observations, remarques et propositions et y donne suite dans le délai requis.

Vous pouvez, dans les conditions prévues par la loi, notamment la constitution d'une caution, demander la suspension du paiement des montants en litige en attendant la décision définitive faisant suite au réexamen de votre situation fiscale.

Vous avez le droit d'être remboursé de vos crédits d'impôts qui vous reviennent.

3.6- Vous avez le droit au respect de la vie privée

Les enquêtes vous concernant ne peuvent porter que sur le respect de vos obligations fiscales et la sincérité de vos déclarations. L'administration fiscale demande uniquement les renseignements nécessaires à la détermination du montant approprié des impôts exigibles.

Nous nous engageons à ce que l'administration fiscale ne s'immisce pas dans votre vie privée, si ce n'est que dans les conditions prévues par les lois et règlements.

L'administration fiscale ne procède à des perquisitions de résidences ou de locaux commerciaux que de façon encadrée, avec le consentement du contribuable ou avec un mandat approprié.

Des règles strictes sont appliquées pour l'obtention de renseignements auprès de tiers.

3.7- Vous avez le droit au sevret fiscal

L'administration fiscale s'engage à n'utiliser ni divulguer aucun renseignement personnel ni données financières vous concernant, sauf dans des cas prévus par la loi.

Nous vous garantissons que seuls les agents de l'administration fiscale habilités peuvent avoir accès aux renseignements ou fichiers informatiques utiles à l'application de la loi fiscale, reçus ou détenus par nos services.

Sauf exceptions prévues par la loi, les agents des impôts sont tenus au secret professionnel. L'inobservation de cette obligation les expose à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

IV - Un Contribuable Coopératif

Vous avez l'obligation de coopérer avec les agents de l'administration fiscale ; vous avez l'obligation de les traiter avec courtoisie, égard et respect.

4.1- Lors d'un contrôle sur place, vous vous comportez de manière responsable

La vérification est une prérogative de l'administration fiscale ; elle est le corollaire du système déclaratif. Elle vise essentiellement à s'assurer de la régularité et de l'exactitude des déclarations que vous avez faites et permet d'établir l'équilibre entre obligations et droits du contribuable. Aussi, la présence du vérificateur dans vos entreprises est légitime. Il exerce sa mission de vérification conformément à la loi.

Vous l'accueillez courtoisement et vous lui offrez de bonnes conditions de travail.

Vous lui indiquez l'activité exercée par votre entreprise ainsi que toutes informations utiles à la connaissance de votre entreprise.

4.2- Vous contribuez au bon déroulement des opérations de vérification

Vous lui précisez votre mode d'organisation comptable et de gestion et le dispositif de contrôle interne que vous avez éventuellement mis en place.

Vous lui fournissez, dès que possible, toute précision ou tout renseignement susceptible de lui apporter des éclaircissements et de lui éviter des travaux inutiles.

Vous présentez dans les délais l'ensemble des documents ou pièces demandés par l'administration fiscale. Vous mettez à sa disposition les livres, documents comptables ou supports informatiques nécessaires au contrôle fiscal et, si cela est possible, vous lui laissez le libre accès à ces documents qui doivent être élaborés dans la langue officielle.

Vous lui facilitez l'accès aux résidences et locaux professionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque vous vous faites représenter par un conseil, vous conservez la faculté de rencontrer le vérificateur et vous vous tenez informé de l'avancement de ses travaux.

Vous n'utilisez pas de manœuvre dilatoire.

4.3- Vous assumez vos responsabilités

Vous tenez, lorsque vous êtes astreint, une comptabilité conformément aux règles et normes du droit comptable des pays membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Vous tenez, lorsque vous êtes imposable suivant le régime du bénéfice réel, une comptabilité permettant de déterminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au cours de l'exercice.

Vous tenez et conservez les livres et documents comptables ou supports informatiques prescrits par la loi pendant les délais légaux.

Vous conservez dans le délai légal toute documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation des supports informatisés et, si elle est requise, vous la mettez à la disposition de l'administration fiscale.

Vous délivrez une facture conforme ou un document en tenant lieu lorsque vous livrez des biens ou rendez des services à un redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Vous payez le montant des droits convenus en contrepartie des avantages octroyés à la suite d'une transaction.

Vous renoncez à toute procédure contentieuse.

En cas de non respect de vos obligations fiscales, vous acceptez les sanctions légales.

V - Une Administration équitable

5.1- Nous appliquons la norme fiscale avec neutralité

Vous êtes servi par des agents compétents, dévoués, dignes, loyaux et intègres.

Nous mettons à votre service des fonctionnaires qui sont capables d'apporter des réponses aux questions que vous vous posez.

Vous êtes traité de façon impartiale et vous pouvez vous attendre à une application uniforme de la loi fiscale.

Nous vous donnons des informations sur notre position.

Vous êtes informé, dans les limites prévues par la loi, sur votre dossier fiscal.

Vous avez la faculté de consulter gratuitement sur place votre dossier fiscal ou en obtenir copies à votre frais. Vous accédez aux documents administratifs non nominatifs, notamment les rapports, les études, les comptes rendus, les directives, les instructions qui comportent une interprétation de droit positif ou une description des procédures fiscales.

Nous vous délivrons un reçu informatisé de tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf si la loi en dispose autrement.

Nous vous accordons, dans les conditions prévues par la loi, un sursis de paiement.

5.2- Nous tenons compte de vos difficultés

Nous examinons avec attention les situations particulièrement difficiles. Vous pouvez solliciter, conformément à la loi, auprès de l'administration fiscale un échéancier de règlement ou de paiement échelonné de votre dette fiscale.

Vous pouvez obtenir, dans les conditions prévues par la loi, une modération ou une remise gracieuse des droits réclamés.

5.3- Avec vous, nous recherchons l'équilibre dans nos relations

Quand nous vous demandons une information, nous respectons les délais légaux pour vous permettre de répondre.

L'administration procède à des contrôles ciblés (soit sur un impôt, soit sur un exercice, soit sur un point particulier).

VI - Un Contribuable Loyal

6.1- Vos déclarations sont sincères et complètes

Vous souscrivez des déclarations sincères et complètes sans aucune dissimulation ni manœuvre frauduleuse.

Vous fournissez des renseignements complets et exacts dans les formes et délais prescrits. Ce que vous déclarez est susceptible d'être vérifié. Si l'administration vous demande une information, elle est nécessaire pour compléter votre dossier. Vous répondez de façon précise et loyale.

Vous signalez les erreurs que vous détectez dans votre imposition.

Si vous avez fait l'objet d'une rectification, vous ne contestez les impositions que si vous les estimez injustifiées. Vous n'utilisez pas la réclamation pour « gagner du temps ». Vous ne pratiquez aucune manœuvre dilatoire.

6.2- Vous retracez la situation réelle de votre entreprise

Toutes vos déclarations doivent correspondre à la réalité. Vous demandez seulement les déductions, remboursements et crédits pour les montants auxquels vous avez droit.

Vous expliquez avec précision, en toutes circonstances, tous les faits et actes ayant un effet sur votre situation fiscale.

En cas de recours gracieux, vous exposez tous les faits avec loyauté. Vous fournissez tous les éléments utiles à la bonne appréciation de votre situation, sans omission ni déformation.

Bamako, le 21 Septembre 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sanoussi TOURE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi
Le Ministre

Charte du Contribuable vérifié

PREAMBULE

Le citoyen doit, au sens de l'article 23 de la Constitution du 25 février 1992, contribuer à la couverture des charges publiques. Cette contribution se fait généralement par le biais du paiement des impôts, droits et taxes dus à l'Etat ou à ses démembrements et dont les règles d'administration sont nettement codifiées. Il en résulte la nécessité de respecter des droits dans le cadre de la mobilisation de la contribution en question. Cette nécessité justifie largement l'attachement du citoyen contribuable à la préservation de ses droits.

Si notre vocation première est la mobilisation durable des ressources fiscales internes, notre engagement demeure la réussite de cette mission dans le respect bien compris des droits du contribuable.

La vérification fiscale est le corollaire du système déclaratif. Elle permet d'établir l'équilibre entre obligations et droits du contribuable. Elle est effectuée à charge et à décharge et vise exclusivement à s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans les déclarations souscrites par le contribuable ou devant l'être par celui-ci.

Après « la charte du contribuable » déjà élaborée, adoptée et publiée en 2002, le présent document, intitulé « charte du contribuable vérifié », a pour objet de présenter, sous forme de synthèse, les principales garanties offertes au contribuable ainsi que les obligations auxquelles celui-ci est astreint tout au long du déroulement de la vérification fiscale dont il fait l'objet.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 511 du Livre de procédures fiscales (LPF), le contrôle de l'impôt a pour but de permettre aux services de l'Administration des impôts de s'assurer, par divers moyens de droit, que les contribuables ont respecté leurs obligations fiscales.

En application des dispositions de l'article 512 du LPF, l'Administration des impôts exerce son droit de contrôle sur les déclarations ainsi que sur les actes et supports y compris informatiques utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

Elle exerce également ce droit sur les documents déposés en vue d'obtenir notamment des déductions, restitutions ou remboursements et des exonérations.

Au sens de l'article 514 du LPF, le contrôle de l'Administration peut revêtir les formes suivantes :

- le contrôle formel qui vise à rectifier les erreurs matérielles entachant les déclarations souscrites par les contribuables ;
- le contrôle sur pièces qui est un examen de cohérence des différentes pièces du dossier fiscal du contribuable à partir du bureau exclusivement ;
- la vérification de comptabilité qui est un ensemble d'opérations ayant pour objet d'examiner sur place (dans les locaux de l'entreprise) la comptabilité d'un contribuable et de la confronter à certaines données matérielles ou de fait, afin de vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites ou devant l'être et d'assurer éventuellement les redressements qui s'imposent au regard des différents impôts, droits et taxes (article 562 du LPF).

Seul sera examiné dans la présente charte, le cas de la vérification de comptabilité.

Chapitre I : L'Avis de vérification fiscale

1- La Définition

L'Avis de vérification est un document par lequel l'Administration fiscale informe le contribuable de son intention d'exercer son droit de contrôle sur place (vérification de comptabilité) ou action en répétition.

2- La présentation

L'Avis de vérification fiscale se présente sous la forme d'un imprimé administratif qui porte l'en-tête du service émetteur, la qualité et le sceau des agents signataires.

Il indique aussi la nature des documents que le contribuable doit mettre à la disposition de l'Administration et la date de la première visite des agents chargés de la vérification fiscale.

a°) Les impôts à vérifier

L'avis de vérification de comptabilité doit préciser les impôts, droits et taxes qui feront l'objet du contrôle de l'Administration.

b°) La période

Sous réserve des délais spéciaux prévus dans certains cas, l'Administration fiscale a le droit de procéder à la vérification de comptabilité de l'entreprise jusqu'à la fin du 3e exercice qui suit celui au titre duquel l'imposition est due. Ainsi, une vérification entreprise en 2007 peut concerner les déclarations d'Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) afférentes aux exercices 2004 ; 2005 et 2006.

La loi prévoit cependant des exceptions à ce principe général. Ainsi, cette période est de :

- un an suivant celle de l'année d'imposition pour la patente,
- dix ans dans certains cas en matière de droits d'enregistrement.

Par ailleurs, les provisions irrégulièrement constituées dès leur origine ou devenues sans objet au cours d'un exercice ultérieur et qui n'ont pas été réintégrées par le contribuable, devront être rapportées, lors d'une vérification de comptabilité, aux résultats du plus ancien exercice non atteint par la prescription (article 53 du Code général des impôts).

c°) Les droits du contribuable à l'information
Un avis de vérification est obligatoirement remis au contribuable par un agent de l'Administration ou adressé par pli recommandé avec accusé de réception.

d°) Les droits du contribuable à l'assistance
Sous peine de nullité de la procédure (article 564 alinéa 2 du LPF), l'avis de vérification doit expressément porter la mention que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Ce conseil doit être soit un conseil fiscal, soit avocat, soit la personne chargée de la tenue de la comptabilité du contribuable.

Le conseil l'aidera dans ses relations avec le vérificateur ou le représentera auprès de l'Administration à condition que ledit conseil ait été dûment mandaté à cet effet.

e°) Les agents chargés de la vérification fiscale
Le nom et la qualité du (des) vérificateur (s) sont précisés sur l'avis de vérification. Celui –ci a au moins le grade de contrôleur des Impôts. Le vérificateur est soumis au secret professionnel. Il est titulaire d'une carte professionnelle appelée « commission d'emploi », qu'il est tenu de présenter à la demande du contribuable.

Il peut se faire assister, pour les opérations de contrôle, par d'autres agents des impôts affectés ou non dans le ressort territorial du même service. Dans ce cas, le contribuable sera informé des nom et qualité des agents concernés.

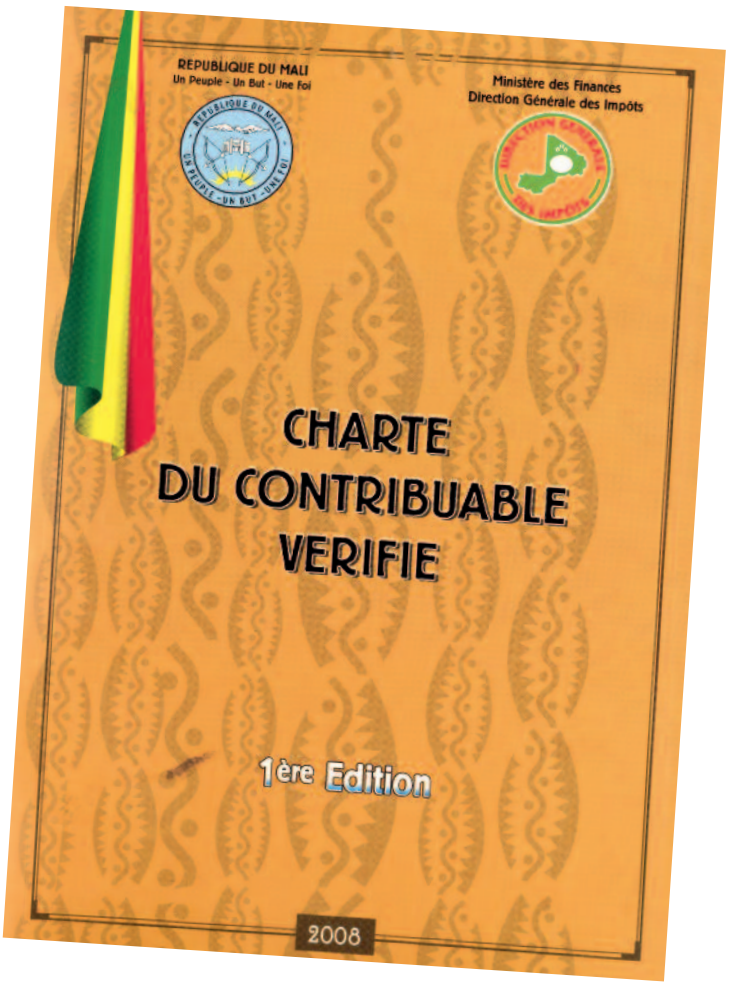

En cas de difficulté non résolue avec le vérificateur, il peut s'adresser aux supérieurs hiérarchiques de celui-ci. Il peut les contacter aussi pendant le déroulement de la vérification.

Chapitre II : Le déroulement de la vérification de comptabilité :

1- Lieu de la vérification de comptabilité

Afin de faciliter le dialogue entre le contribuable et le vérificateur, la loi prévoit que la vérification de comptabilité se déroule dans les locaux professionnels de l'entreprise.

Le vérificateur a le droit de demander et d'obtenir communication des documents comptables et de toutes les pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés. Lorsqu'ils sont tenus dans une langue autre que le Français, le vérificateur a le droit d'exiger du contribuable une version certifiée réalisée par un traducteur assermentée desdits documents.

Toutefois, si l'examen des documents et pièces en cause s'avère difficile sur place, le contribuable peut demander par écrit au vérificateur qu'il procède à cet examen à son bureau.

Dans le cas où le vérificateur répondrait favorablement à la demande du contribuable, les règles suivantes doivent être observées :

- le vérificateur lui délivre un reçu des documents et pièces qui lui ont été remis.

- lors de la restitution des documents et pièces précités, il doit remettre une décharge au vérificateur.

Il est également loisible au contribuable de demander à ce que les opérations de contrôle se déroulent dans les bureaux de son comptable ou conseil fiscal ou juridique.

Le contribuable a le devoir de faciliter l'intervention du vérificateur. Il s'en suit que chaque fois que l'agent de l'Administration est dans l'incapacité d'accomplir sa mission du fait du contribuable ou du fait d'un tiers à lui lié, il se met en situation « d'opposition au contrôle fiscal ». Celui-ci est alors en droit de procéder à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Par ailleurs, le refus de communication de la comptabilité, des autres documents et des pièces justificatives doit être constaté par un procès-verbal signé par le contribuable et le vérificateur. Ce refus est sanctionné par une amende. En outre, il a une incidence sur la charge de la preuve et est de nature à entamer les chances du contribuable en cas de recours gracieux.

2- La durée des interventions sur place

L'examen des documents et pièces comptables dans les locaux de l'entreprise ou dans ceux de son conseil ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à Cent Cinquante (150) millions et à douze mois pour les autres.

La période de suspension de contrôle sollicitée et obtenue de l'Administration par le contribuable ne fait pas partie de la durée de la vérification.

De même, l'expiration de la durée de la vérification n'est pas opposable à l'Administration lorsque le contribuable ne présente pas dans les vingt jours les documents et pièces justificatifs de sa comptabilité, lorsqu'il ne répond pas aux demandes de renseignements écrites dans le même délai ou lorsque l'agent ayant vérifié la comptabilité doit instruire des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification (article 563 du LPF).

Les délais de six mois ou d'une année indiqués ci-dessus ne concernent pas le temps consacré aux travaux que l'Administration réalise dans ses propres locaux dans le cadre de la préparation et la mise à disposition de la lettre de confirmation des conséquences financières de la vérification.

Toutefois, au cas où l'examen des documents, des pièces comptables et autres documents commerciaux s'effectuerait, sur autorisation du contribuable, dans les locaux de son conseil ou dans ceux de l'Administration, les documents et pièces mis à disposition doivent être restitués dans le délai de six mois ou d'une année selon le cas.

3- Le processus du contrôle fiscal

La vérification repose avant tout sur un dialogue avec le vérificateur. Ce dialogue consiste pour l 'essentiel, en un débat oral et contradictoire qui doit s'instaurer entre le vérificateur et le contribuable vérifié sur les différentes questions soulevées au cours du contrôle.

Cela permet au contribuable de présenter ses explications concernant les discordances relevées à partir des informations dont il dispose.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle portera sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par la réglementation fiscale ou comptable ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation, à l'exécution de traitements et aux circuits de l'information.

Les agents de l'Administration des impôts peuvent effectuer la vérification sur le matériel informatique utilisé par le contribuable.

Celui- ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'Administration des impôts précise par écrit au contribuable ou à un mandataire désigné à cet effet les travaux à réaliser ainsi que le délai imparti pour les effectuer.

Chapitre III : Les suites et la conclusion du contrôle

1- Les résultats du contrôle fiscal

La fin des investigations est marquée par l'envoi d'une notification de redressements ou d'une notification d'absence de redressement.

La notification de redressements est l'acte administratif par lequel le vérificateur porte à la connaissance du contribuable les redressements qu'il envisage à l'issue du contrôle. Elle est adressée au contribuable pour l'ensemble des redressements envisagés dans le cadre de la vérification de comptabilité. Pour la période vérifiée, une ou plusieurs notifications peuvent lui être adressées.

L'envoi de la notification ouvre la phase de la procédure de redressements qui peut revêtir différentes formes.

2- Les procédures utilisées et leurs conséquences

a). La procédure contradictoire

En règle générale, l'Administration a recours à la procédure contradictoire de redressements qui organise un véritable dialogue écrit et oral entre le contribuable et le vérificateur lorsque la comptabilité de son entreprise a été jugée apte à justifier les résultas déclarés. Il s'agit de la procédure de redressement de droit commun. Elle fait bénéficier au contribuable des droits suivants :

- la notification de redressements est motivée en fait et en droit de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation, dans un délai de vingt jours à compter de sa réception ;
- il est informé dans la notification de redressement des conséquences financières : montant des droits rappelés et des pénalités correspondantes ;
- le vérificateur doit répondre précisément à ses observations ;
- l'information relative aux conséquences financières est renouvelée avant la mise en recouvrement des rappels d'impôts, de droits et taxes par une confirmation des redressements.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

b). Les Procédures de taxation d'office :

Ces procédures ne sont utilisées que dans les cas où le contribuable a manqué à ses obligations comptables ou fiscales. Il s'agit essentiellement des cas suivants :

- défaut de déclaration ou déclaration déposée hors délai ;
- défaut ou insuffisance de réponses aux demandes d'éclaircissements ou justifications après expiration du délai légal ;
- refus ou opposition à contrôle fiscal ;
- défaut de désignation de représentant au Mali par une personne ou une société domiciliée à l'étranger.

Les procédures de taxation d'office ne permettent pas de bénéficier des droits attachés à la procédure contradictoire et la charge de la preuve incombe toujours au contribuable en cas de contestation.

c). La procédure de rectification d'office en fonction des éléments de train de vie :

Elle est réservée au cas exceptionnel des personnes disposant de revenus dont la réalisation n'a pas été portée à la connaissance de l'Administration ou laissant apparaître une disproportion marquée entre le train de vie et le revenu qu'elles ont déclaré. Le revenu est évalué d'après le barème établi à cet effet par la loi. L'évaluation porte sur les résidences, voitures automobiles possédées, la domesticité et les autres éléments du train de vie.

3- Un délai de réponse de vingt (20) jours est accordé au contribuable

Le contribuable peut :

- soit donner son accord aux propositions de redressements du vérificateur ;
- soit faire connaître son désaccord total ou partiel en présentant ses observations.

En tout état de cause, s'il n'a pas répondu dans le délai de vingt jours, les redressements sont considérés comme acceptés.

4- Le Traitement des observations du contribuable

Le vérificateur a l'obligation de répondre point par point aux observations du contribuable. A cet effet, il devra lui adresser un document intitulé « confirmation des redressements » dans lequel il lui livrera les résultats de l'analyse qu'il a faite de ses observations. La date de mise à disposition du document de confirmation consacre la fin de la vérification.

Dans le cas où un désaccord persisterait avec le vérificateur, que peut faire le contribuable ?

Il a la possibilité d'évoquer le désaccord qui subsiste avec le vérificateur devant les supérieurs hiérarchiques de celui-ci (Chef de Division Vérification, Sous - Directeur, Directeur des Impôts du District, Directeur Régional) ;

Il a le droit de se pourvoir en contentieux conformément à la procédure décrite au chapitre V ci-après.

Chapitre IV : Les conséquences du contrôle fiscal

1- le rappel des droits issus du contrôle fiscal

A la fin du contrôle, les droits rappelés en principal et les pénalités correspondantes sont mis en recouvrement et sont immédiatement exigibles. Le contribuable recevra à cet effet des titres de perception, avertissements ou avis de mise en recouvrement concernant les rappels de droits confirmés. Les taux et les montants des pénalités et amendes qui s'y rattachent varient en fonction de la nature des impôts et des infractions constatées.

2- L'imputation des suppléments de TVA sur le bénéfice redressé :

En cas de vérification simultanée de la TVA et de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés, le contribuable peut demander, avant l'établissement des impositions, l'imputation des rappels de droits simples de TVA sur le bénéfice fiscal redressé du même exercice.

3- La reprise d'une vérification de comptabilité

Lorsqu'une vérification de comptabilité est terminée, une nouvelle vérification de comptabilité ne peut avoir lieu pour les mêmes impôts et les mêmes périodes. Toutefois, de nouveaux redressements pourraient intervenir notamment dans le cadre d'un contrôle sur pièces concernant les mêmes impôts et les mêmes périodes.

Chapitre V : Les recours après la fin du contrôle

A l'issue du contrôle, le contribuable dispose des recours suivants :

1- La demande de transaction :

La transaction est une convention entre l'Administration et le contribuable vérifié qui intervient, selon la nature des impôts concernés, avant l'émission ou la mise en recouvrement des droits issus de la vérification. Elle vise à atténuer les conséquences financières du contrôle au profit du contribuable. La transaction peut porter sur tous les impôts ayant fait l'objet du contrôle. En contrepartie de cet avantage, le contribuable doit obligatoirement s'engager d'une part, à renoncer à toute procédure contentieuse et, d'autre part, à payer dans le délai fixé conventionnellement le montant des droits maintenus.

2- Le recours contentieux :

Après la mise en recouvrement des rappels de droits, le contribuable peut contester tout ou partie des résultats du contrôle par une réclamation qu'il adressera à la structure qui a effectué la vérification. La réclamation doit indiquer les motifs pour lesquels il estime que les cotisations mises à sa charge ne sont pas justifiées. Elle doit être accompagnée des photocopies des avertissements, titres de perception et avis de mise en recouvrement ou tout document probant.

Sous peine de forclusion, elle doit être présentée à l'Administration dans les six mois selon le cas :

- de la mise en recouvrement du rôle ou rapport de liquidation, de la notification d'un titre de perception ou d'un avis de mise en recouvrement ;
- du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à établissement d'un rôle ou rapport de liquidation, à la notification d'un titre de perception ou d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
- de la date à laquelle des retenues à la source ou des prélèvements ont été effectués lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ou de ces prélèvements.

La date d'enregistrement de la réclamation est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

L'Administration des Impôts dispose d'un délai de six mois pour donner suite à la réclamation du contribuable. A défaut de réponse dans ce délai, il peut saisir le ministre chargé des Finances qui doit statuer sur la demande dans un délai de trois mois.

La décision de l'Administration des Impôts est susceptible de recours devant le ministre chargé des Finances, celle du ministre chargé des Finances l'est devant la juridiction administrative.

Si la décision de l'Administration est favorable en tout ou partie au contribuable, un dégrèvement du montant indû des impôts correspondants sera prononcé par acte administratif.

Si l'Administration rejette en tout ou pour partie la réclamation du contribuable, sa décision devra être toujours motivée et notifiée au contribuable.

3- Le recours gracieux.

En cas de gêne financière avérée, le contribuable peut demander, sans limitation de délai, une modération ou une remise gracieuse des droits réclamés. Sa demande doit être suffisamment motivée et accompagnée de photocopie des avertissements, titres de perception, avis de mise en demeure ou tout autre document probant et de tout justificatif de son bien-fondé.

Toute demande de modération ou de remise gracieuse ayant fait l'objet de rejet de dernier ressort n'est pas susceptible de recours hiérarchique.

La demande de modération ou de remise gracieuse n'est pas susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Cette charte est un résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle fiscal. Pour une information plus complète, il convient de se référer au Code Général des impôts et au Livre de Procédures Fiscales.

Bamako, le 31 juillet 2008

LE MINISTRE DES FINANCES

ABOU-BAKAR TRAORE

MINISTERE DES FINANCES
°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
°°°°°°°°°°°°°°°°

SOUS DIRECTION DE…… (1)
DIRECTION DES IMPOTS DU DISTRICT DE BAMAKO (1)
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE …… (1)
DIVISION VERIFICATION
°°°°°°°°°°°°°°°

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

AVIS DE VERIFICATION N° ……200

A M……..……

M ……,

J'ai l'honneur de vous informer que les agents dont les noms et grades suivent se présenteront à votre bureau à partir du ……..…… en vue de vérifier la comptabilité de votre entreprise pour la période…….....… et relative aux :

- Impôts indirects et taxes assimilées ;
- Impôts directs et taxes assimilées ;
- Droits d'enregistrement et de timbre.

Il s'agit de: ……
Je vous serai très obligé de vouloir bien faire tenir à leur disposition les divers documents, notamment comptables et commerciaux que votre entreprise utilise dans le cadre de l'exercice de ses activités.

……
……
……
……

Vous avez la faculté de vous faire assister pendant la vérification par un conseil de votre choix.
Vous trouverez joint au présent avis et pour votre information un exemplaire de la « *charte du contribuable vérifié* ».

D'avance je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, M……, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à…… ……..…. le……

Vérification ***Le Chef de Division Vérification***

Le Sous Directeur de…..... (3)
Le Directeur des Impôts du District de Bamako (3)
Le Directeur Régional des Impôts de…..... (3)

(1) (2) (3) : barrer les mentions inutiles.

Code de déontologie

Édition Avril 2002

PRÉFACE

La règle générale qui définit le comportement et établit l'ensemble des obligations du fonctionnaire, ou de tout autre agent dans le cadre de l'exercice de sa profession, est communément appelée **«Code de déontologie».**

C'est en quelque sorte un Code des devoirs permettant de mesurer à l'aune de l'action quotidienne, la préoccupation que revêt pour un agent de conforter chaque jour davantage l'éthique professionnelle, aussi bien dans ses rapports avec des collègues de service qu'à l'égard des personnes étrangères.

Au collectif du personnel des impôts, Il me plait, après les nombreux échanges que nous avions eu en son temps sur l'opportunité d'élaborer un tel document, de partager encore ici quelques idées-forces avec vous, sachant le profond attachement d'un bon nombre d'entre vous à l'image de marque de notre administration.

Il est de notoriété publique, que l'obligation pour le citoyen de payer l'impôt découle de notre Constitution qui dispose en son article 23, qu'« … Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales». ***Sur la base de ce postulat, le paiement de l'impôt au Mali est établi sur le système déclaratif, où le citoyen doit venir de lui-même vers l'administration fiscale et faire preuve de probité envers l'État.***

De par ses attributs, l'État a mis en place pour ce faire une administration dotée de moyens juridiques, technologiques, matériels et humains, à même de gérer le processus de la chaîne d'imposition. Autrement dit, celle qui va du recensement et de l'émission jusqu'au recouvrement , sans préjudice de l'action en justice le cas échéant, pour lutter contre l'incivisme et la fraude fiscale. Dès lors, pour être un ***«honnête citoyen», l'on peut affirmer qu'il s'agit bel et bien d'être avant tout, un «bon contribuable».***

Au delà des préoccupations budgétaires ou de renflouement des caisses du Trésor Public, la fiscalité s'analyse comme un outil de régulation économique et principalement un instrument de redistribution de revenu, en autant que le produit des droits et taxes recouvrés est destiné à la couverture des missions de service public de l'État (éducation, santé, sécurité, emploi, infrastructures etc..). À ce titre, sa liquidation s'effectuant en terme de redevable légal qui n'est pas toujours le redevable réel, sa récupération doit être réalisée de manière rigoureuse et équitable, afin de proscrire toute velléité de fraude à l'origine de certains ressentiments de l'opinion publique, pour cause d'injustice, de frustration ou de concurrence déloyale.

Ainsi, me référant aux prérogatives de puissance publique dont l'agent de l'administration fiscale est investi, des pouvoirs d'appréciation et de décision qui sont les siens au regard de la sensibilité générale des missions qui lui sont confiées, ***le respect des règles déontologiques apparaît comme fondamental pour la pérennité du système fiscal et son développement.***

Il ne s'agit nullement de créer une matière nouvelle. Le fondement des règles applicables ici repose sur trois sources principales :

- des textes législatifs ou réglementaires dont les plus importants sont, le Statut Général des fonctionnaires et le Code du Travail;
- la jurisprudence lorsqu'elle est disponible, constituée par les décisions des tribunaux administratifs et également celles des juridictions de l'ordre judiciaire dans certains domaines;
- la pratique de la vie administrative et, en particulier, les instructions de la Direction , les notes de services et les décisions.

Par conséquent, si l'agent des impôts n'est pas soumis à un ensemble d'obligations qui lui sont propres, il doit comme tout fonctionnaire, respecter les règles qui résultent de l'application du Statut Général et des textes subséquents.

Dans l'intérêt de tous, je suis convaincu que ce document constituera non seulement une référence, dans laquelle nous rechercherons constamment à arbitrer par nous même tous nos agissements mais également, un moyen de sévir contre les comportements déviants et d'atteindre une amélioration toujours accrue, de l'exécution du service public.

En tout état de cause, notre vision de la mission dont nous assumons la lourde responsabilité, sera dorénavant empreinte d'une conscience éclairée de l'incidence de nos divers actes sur l'image de marque de l'administration, que nous avons choisi de servir en vue de transmettre un jour le flambeau aux générations futures, avec honneur et dignité.

L'enjeu est de taille,
mais en instituant le présent Code,
nous sommes déjà entrain
de relever le défi.

Section I- Dispositions générales

Article 1.
Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) **«DGI» :** la Direction Générale des Impôts ;
b) **«Agent» :** toute personne employée à la DGI, quel que soit son corps d'appartenance;
c) **«Collègue» :** tout agent de la DGI ;
d) **«Contribuable» :** un individu, un opérateur économique assujetti au Code Général des Impôts ;
e) **«Supérieur hiérarchique» :** position de tout agent des impôts situé par rapport à un agent subalterne;
f) **« Conseiller à l'éthique » :** le chef du personnel ou toute autre gestionnaire mandaté par le Directeur Général des Impôts à cet effet.

Article 2.
L'agent des Impôts est au service de l'État. À ce titre, disposant de prérogatives de puissance publique, il exerce une mission de service public.

Cette situation lui impose d'une part, des obligations prévues par le Statut Général des fonctionnaires et le Code du Travail ou dégagées par la jurisprudence et d'autre part, un comportement qui sied à l'éthique professionnelle, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans sa vie privée.

Article 3.
L'agent des impôts s'engage en prêtant serment dès son recrutement à assumer sa mission dans le respect du présent code de déontologie.

Article 4.
Suivant la procédure indiquée à la section VI du présent Code, l'agent qui ne respecte pas les règles de l'éthique professionnelle, commet une dérogation et est par conséquent passible, sans préjudice de l'application de la loi pénale, des sanctions prévues aux titres III, V et VII du Statut Général des fonctionnaires.

Section II- Règles de déontologie

Chapitre 1- Obligations inhérentes à l'exercice de la mission

Article 5.
Le premier devoir du fonctionnaire est d'occuper l'emploi qui lui est confié, dès lors que l'affectation est conforme à son statut, à ses aptitudes et à son grade.

Toutefois, l'Agent des Impôts ne peut s'opposer à une mutation d'office prononcée dans l'intérêt du service. Le non respect de cette obligation place l'intéressé en situation d'abandon de poste, laquelle s'analyse en une rupture unilatérale du lien qui l'unit à l'administration.

Article 6.
L'agent doit exercer personnellement la fonction à laquelle il est affecté, de manière effective, continue et exclusive. Il a l'obligation de servir en toute indépendance, en faisant preuve de probité, de désintéressement, de neutralité et d'impartialité.

Article 7.
Il a l'obligation de servir dans le respect des relations hiérarchiques, du secret et de la discrétion professionnels.

Chapitre 2- Règles générales de comportement de l'agent

Article 8.
Il est fait obligation de réserve à l'Agent des Impôts, qui se doit en conséquence de limiter la manifestation de ses opinions et d'observer une certaine retenue dans son comportement .

Article 9.
L'agent ne doit pas nuire au renom de la Direction Générale des Impôts, il doit même en dehors de ses fonctions observer un comportement empreint de dignité et éviter de causer des dommages à autrui.

Article 10.
L'Agent doit subordonner son intérêt personnel à celui de l'administration. Il ne doit pas utiliser son statut d'agent des impôts pour régler ses problèmes personnels.

Section III- Droits et Devoirs de l'agent

Chapitre 1- Responsabilités professionnelles

Article 11.
Le fonctionnaire est, vis à vis de l'administration, dans une situation légale et réglementaire. Il doit servir l'État avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité. Ainsi, l'agent des impôts représente la Direction Générale des Impôts. Il parle, écrit et agit en son nom en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code général des impôts.

Article 12.
L'agent ne doit pas signer, préparer, produire pour compte d'autrui, ou même associer son nom à des lettres, rapports, déclarations, exposés ou états financiers qui sont en rapport avec la mission de la Direction Générale des Impôts.

Article 13.
L'agent doit éviter les situations de conflit d'intérêts. Ces situations peuvent être reliées à l'argent, à des cadeaux, à la détention d'information privilégiée sur un contribuable, à l'influence ou au pouvoir.

Article 14.
L'agent doit être intègre, indépendant, objectif tout en accomplissant ses fonctions avec fidélité et assurer dans tous les cas la continuité du service.

Article 15.
L'agent doit respecter toutes ses obligations fiscales tant déclaratives que contributives.

Article 16.
L'agent doit faire preuve de calme et de maîtrise de soi en toutes occasions.

Article 17.
L'agent doit s'informer, parfaire sa formation professionnelle et faire preuve d'initiative et de compétence dans l'exécution de ses fonctions.

Article 18.
L'agent doit s'assurer que les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses fonctions, respectent le présent Code.

Article 19.
L'agent n'a pas le droit d'exercer la pratique comptable seul ou en cabinet d'experts-comptables pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même de la pratique de conseil fiscal.

Article 20.
L'agent ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention du présent Code.

Article 21.
L'agent qui dans le cadre de ses fonctions, reçoit, administre ou détient, à titre de fiduciaire, dépositaire, gestionnaire, mandataire ou liquidateur, des sommes d'argent, des fonds ou des biens, doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir dûment rendre compte de sa gestion ou de son mandat. Il doit s'abstenir d'utiliser, de transférer, de retirer ces sommes d'argent, fonds ou biens, de s'en servir de quelque manière que ce soit ou à quelque autre fin excédant son mandat.

Article 22.
L'agent appelé à exécuter une mission ou à exprimer une opinion sur toute autre question soumise à son expertise, doit être libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à sa mission, puisse porter atteinte à son jugement professionnel, à son objectivité, à la Direction Générale des Impôts ou qui puisse avoir l'apparence d'un tel effet.

Article 23.
L'agent doit, dans l'exercice de ses fonctions prendre des décisions indépendamment de toute considération politique partisane. Il lui est aussi interdit de se livrer à la propagande politique ou à du prosélytisme religieux au sein du service.

Article 24.
L'agent doit faire preuve de ponctualité, d'assiduité et de persévérance pour éviter toute atteinte à l'image de la Direction Générale des Impôts.

Article 25.
Il doit faire preuve, dans l'exercice de son travail, de disponibilité et de diligence.

Article 26.
L'agent doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de son travail.

Chapitre 2- Rapports avec les contribuables

Article 27.
L'agent est au service du public et ses relations avec les contribuables doivent être empreintes de courtoisie et de compréhension.

Article 28.
L'agent doit éviter toute relation avec les contribuables, susceptible de compromettre son indépendance et son autorité dans l'accomplissement de sa mission.

Article 29.
L'agent doit s'abstenir de retenir, recevoir, solliciter, s'assurer ou acquérir une rémunération, des honoraires ou des avantages à l'insu ou venant du contribuable. Toutes les formes de participation, directe ou indirecte dans les affaires du contribuable sont exclues, qu'il s'agisse de travail ou de conseils, quand bien même l'agent ne perçoit aucune rémunération en échange de sa participation.

Article 30.
L'agent doit respecter le droit du contribuable ou de son représentant spécialement autorisé, de prendre connaissance des documents qui concernent le contribuable dans tout dossier constitué à son sujet dans l'exécution du mandat, sous réserve de l'approbation de son supérieur et dans le respect du secret professionnel.

Article 31.
L'agent ne doit pas conseiller un contribuable déjà en contrôle fiscal.

Article 32.
L'agent doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde, appartenant à un contribuable.

Article 33.
L'agent ne doit pas prétendre ou laisser entendre qu'il a commandé une action visant un contribuable de son propre chef et ce, sans motif valable.

Article 34.
L'agent doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du contribuable sur des sujets qui ne relèvent pas de son mandat ou qui n'ont aucun impact fiscal.

Article 35.
L'agent ne doit pas outrepasser ses fonctions. Toute action faite en toute connaissance de cause par un agent, visant à favoriser un contribuable ou à lui permettre de transgresser les politiques de la Direction Générale des Impôts, est prohibée.

Article 36.
L'agent ne doit pas utiliser ses fonctions pour faire pression sur un contribuable afin de tenter de résoudre un litige d'ordre privé en faisant connaître sa qualité d'agent des impôts, en convoquant un redevable ou par tout autre moyen.

Chapitre 3- Rapports avec la hiérarchie

Article 37.
La hiérarchie établit un lien entre individus. Autorité et subordination constituent les deux aspects du principe hiérarchique. Dans la structure pyramidale de l'administration, chaque agent peut être situé à la fois comme le subalterne et le supérieur d'autres agents. Ainsi, le pouvoir hiérarchique confère aux supérieurs, des prérogatives leur permettant de régir à la fois, la situation et l'action des fonctionnaires placés sous leur autorité.

Article 38.
Dans le cadre de la gestion du personnel, la notation des agents dont les règles générales sont posées par les articles 87 et suivants du Statut Général, constitue une prérogative du pouvoir hiérarchique.

Article 39.
La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi. L'appréciation de l'autorité supérieure porte sur la manière de servir de l'agent durant une année de gestion. Toutefois, le comportement de ce dernier à l'extérieur des fonctions peut être pris en compte s'il révèle un manquement aux obligations professionnelles générales.

En revanche, la hiérarchie ne peut valablement s'inspirer de considérations étrangères au service, telles les opinions philosophiques, religieuses ou politiques de l'intéressé. Elle ne peut davantage s'appuyer sur des motifs autres que les mérites de l'agent.

Article 40.
Le pouvoir disciplinaire est également un élément du pouvoir hiérarchique. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 41.
L'agent des impôts est tenu, envers son supérieur hiérarchique, au devoir d'obéissance. Aussi est-il tenu à l'obligation d'un comportement correct, loyal et respectueux.

Article 42.
L'agent doit suivre les recommandations et les conseils de son supérieur, lui faire confiance et exécuter les ordres sans critiquer son attitude. L'agent n'a pas qualité pour déférer en justice un acte de son supérieur.

Article 43.
L'agent commet une faute professionnelle en refusant d'exécuter un ordre de son supérieur hiérarchique, tout comme la mise en doute de sa compétence, sauf dans la mesure où cet ordre est manifestement illégal ou de nature à porter atteinte à son statut d'agent ou à nuire à la Direction Générale des Impôts.

Article 44.
L'agent ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'exécuter un mandat qui lui est confié à moins que son supérieur le lui demande. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

a) le fait que l'agent soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
b) l'incitation répétée de la part du contribuable, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

Article 45.
L'agent doit rendre compte à son supérieur lorsque celui-ci le lui demande. Il doit signer et remettre son rapport et toute documentation afférente à son supérieur dans les délais et avec le soin nécessaire.

Article 46.
L'agent doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de son supérieur,

du conseiller à l'éthique ou du Directeur Général des Impôts.

Article 47.
L'agent est tenu de consulter son supérieur relativement à toute situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

Chapitre 4- Rapports avec les collègues et les services publics

Article 48.
L'agent doit à l'égard de ses collègues se montrer serviable, solidaire et faire preuve d'esprit d'équipe.

Article 49.
L'agent n'a pas le droit de s'immiscer dans la gestion de son propre dossier fiscal. De même il ne doit pas intervenir dans une affaire suivie par un autre agent sans son consentement.

Article 50.
L'agent ne doit pas intervenir hors du ressort territorial du service auquel il est affecté.

Article 51.
L'agent doit apporter dans les limites de ses attributions, son concours et sa collaboration aux autres services.

Article 52.
L'agent a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public et de lui apporter l'aide ponctuelle pour remplir ses obligations fiscales.

Article 53.
L'agent ne doit pas surprendre la bonne foi d'un collègue ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Notamment un agent ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un collègue; il conserve néanmoins la faculté de s'appuyer, sans les nommer, sur l'opinion d'autres agents.

Chapitre 5- Droits et garanties générales reconnus à l'agent

Article 54.
L'agent des impôts jouit du droit syndical. En outre, il est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention de celles-ci ne doit figurer dans son dossier. Toutefois, il lui est demandé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Article 55.
Aucune distinction ne peut être faite dans l'emploi entre les deux sexes, sous réserve de la prise en considération des exigences requises par l'exercice de certaines fonctions.

Article 56.
L'agent des impôts a droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, injures ou diffamations dont il peut être l'objet. L'administration est tenue de lui assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 57.
Il est tenu pour chaque agent des impôts, un dossier individuel devant contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Article 58.
Lorsque l'agent des impôts s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours contentieux est porté devant la Cour Suprême dans les conditions fixées par les dispositions organisant cette dernière.

L'agent des impôts ne peut se prévaloir en aucun cas de droits indûment acquis.

Section IV- Secret et discrétion professionnels

Article 59.
L'agent est tenu au secret professionnel. Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout agent des impôts est lié par l'obligation de discrétion professionnelle.

La violation du secret professionnel, défini de manière restreinte et précise, est sanctionnée pénalement sans préjudice de l'action disciplinaire; alors que le manquement à la discrétion professionnelle, dont la portée est beaucoup plus large, constitue exclusivement une infraction disciplinaire.

Article 60.
La violation du secret professionnel s'applique aussi bien à la transmission de renseignements oraux qu'à la communication de pièces ou documents extraits d'un dossier administratif. Constituent par exemple des manquements à l'obligation de secret professionnel :

- le fait de photocopier des avis d'imposition ou d'autres pièces d'un dossier fiscal pour les utiliser à des fins étrangères au service;
- le fait de révéler à un tiers des informations concernant la situation fiscale d'un contribuable;
- le fait de communiquer des numéros de comptes bancaires à des tiers non habilités.

L'agent qui recueille des renseignements - à l'occasion des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux concernant les impôts, les

droits, les taxes et les redevances prévus au code général des impôts - ne doit pas communiquer ces renseignements à d'autres personnes que le contribuable lui-même ou son représentant légal .

Article 61.

L'obligation de discrétion professionnelle présente un caractère plus large que celle de secret professionnel. Elle s'étend à l'ensemble des faits, informations ou documents dont l'agent prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Constituent par exemple des infractions à cette règle :

- la divulgation de l'orientation d'une campagne de contrôle fiscal;
- la révélation du résultat d'enquêtes administratives confidentielles;
- l'évocation des péripéties d'une vérification;
- la communication à des collègues, qui n'ont pas à en connaître, de faits dont l'agent a eu connaissance dans l'accomplissement de ses tâches;
- la révélation à des tiers des méthodes de vérifications recommandées par l'administration;
- la divulgation de statistiques qualifiées «non communicables» par le service.

Article 62.

L'agent doit s'assurer que cette obligation de respect du secret professionnel est connue, par des personnes étrangères à la Direction générale des Impôts et également par d'autres agents, qui n'ont pas à connaître des informations en question pour les besoins de leur mission.

Article 63.

L'agent ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de son état ou profession, à moins qu'il n'y soit autorisé de façon expresse et écrite par celui qui lui a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi ou par le Directeur Général des Impôts.

Article 64.

L'agent ne doit communiquer les renseignements demandés qu'avec prudence et discernement lorsque l'application systématique des dispositions du présent code risquerait dans certaines situations, d'entraver le bon fonctionnement de certains services publics. Dans toute autre situation, la divulgation de tout renseignement obtenu à l'occasion d'un contrôle fiscal est prohibée. L'agent doit consulter son supérieur sut toute question visant la transmission de renseignements confidentiels.

Article 65.

L'agent ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un contribuable ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Article 66.

L'agent en congé, malade, retraité ou congédié est toujours soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. En l'occurrence, il ne doit ni divulguer les renseignements auxquels il a été exposé durant son emploi, ni les utiliser à des fins personnelles, professionnelles ou partisanes.

Section V- Règles de responsabilité

Article 67.

Les fautes commises par un agent des impôts engagent sa responsabilité au plan juridique, sous trois formes essentielles à savoir :

- la responsabilité civile;
- la responsabilité pénale;
- la responsabilité disciplinaire.

Chapitre 1- De la responsabilité civile

Article 68.

Lorsqu'un dommage est causé par un agent à un particulier, sa responsabilité peut être engagée en application des dispositions du Code civil, sauf sous certaines conditions, où il peut bénéficier de la couverture de l'État. En la matière, l'on distingue la faute personnelle de la faute de service dont les effets de la qualification sont distincts.

Article 69.

La faute personnelle présente la caractéristique d'être détachable de l'exercice par l'agent de ses fonctions. Ainsi, la responsabilité personnelle de l'agent est engagée vis à vis de la victime, sans être exclusive dans certains cas, de la responsabilité de la personne publique sous des conditions déterminées.

Article 70.

La faute de service est constituée par une défaillance dans le fonctionnement normal du service, du fait d'un ou plusieurs agents mais non imputable à eux directement. L'agent qui a commis une faute de service ne peut être rendu responsable pécuniairement ni à l'égard de la victime, ni à l'égard de l'État.

Article 71.

Toutefois, si le dommage résulte à la fois de deux fautes distinctes et indépendantes (une faute de service et une faute personnelle), la victime peut agir pour le tout soit contre la personne publique devant le juge administratif, soit contre l'agent devant la juridiction judiciaire.

Chapitre 2- De la responsabilité pénale

Article 72.

La responsabilité pénale est liée à l'accomplissement par un agent d'un délit ou d'un crime prévus et sanctionnés par la loi pénale. Chaque fois qu'un agent se rend coupable d'infractions de droit commun, sa responsabilité pénale est engagée (par exemple: en cas de vol, de meurtre,...). Elle est également engagée, en cas d'infractions liées à l'exercice «anormal» des fonctions et tombant sous le coup de la loi pénale.

Article 73.

Sont des infractions pénales liées à l'exercice anormal des fonctions :

- la prise illégale d'intérêts par un agent dans le fonctionnement des entreprises où il entretient des relations au titre du service;
- la concussion, la corruption passive et le trafic d'influence;
- la soustraction et le détournement de biens;
- l'atteinte au secret professionnel.

Chapitre 3- De la responsabilité disciplinaire

Article 74.

À la différence de la responsabilité pénale toujours liée à l'existence d'une faute légalement définie, les fautes disciplinaires sont des manquements aux devoirs de la fonctions qui peuvent revêtir des formes multiples. Du reste, la responsabilité disciplinaire s'étend, le cas échéant, aux fautes commises en dehors du service.

Article 75.

Est qualifiée de faute disciplinaire, toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Une faute commise en dehors de l'exercice de ses fonctions par un agent de l'administration peut entraîner des sanctions disciplinaires si elle est susceptible de réagir sur les fonctions ou sur le renom du service.

La mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire d'un agent suppose:

- une faute;
- une procédure garantissant les droits de l'agent;
- une sanction.

Article 76.

Les principales fautes disciplinaires sont relatives aux cas suivants :

- le défaut de ponctualité et d'assiduité;
- les absences irrégulières;
- les falsifications de certificats médicaux d'arrêt de travail;
- l'exercice d'une activité privée lucrative;
- les abus de fonctions en protégeant un contribuable, en lui assurant des «passe-droits» ou tout simplement éviter son inscription sur un programme de vérification;
- l'insubordination;
- les manquements à la discrétion professionnelle;
- les manquements au devoir de réserve;
- les manquements aux obligations fiscales

Section VI- Interférence des responsabilités pénales et disciplinaires

Chapitre 1- Cumul des responsabilités

Article 77.

Les faits condamnés pénalement constituent toujours une faute susceptible d'être sanctionnée disciplinairement. Il s'agit de faits tels que la conduite en état d'ivresse, le vol, l'escroquerie, l'attentat aux mœurs, les coups et blessures volontaires,...

Inversement, dans certains cas, la faute disciplinaire est constitutive d'une infraction pénale comme pour les détournements de fonds, la corruption, la concussion, la violation du secret professionnel etc...

Chapitre 2- Conséquences des décisions pénales sur la situation de l'agent

Article 78.

Les relations entre la faute pénale et la faute disciplinaire reposent sur le double principe :

- de l'autonomie du droit disciplinaire par rapport au droit pénal;
- de la soumission du droit disciplinaire aux décisions des juges pénaux.

Article 79.

L'autonomie du droit disciplinaire par rapport au droit pénal se manifeste sous deux aspects :

- un même fait peut s'analyser à la fois en une faute pénale et en une faute disciplinaire pouvant donner lieu aux deux formes de poursuites, l'intérêt de la société étant en jeu dans le cas de la répression pénale, alors que dans la répression disciplinaire, seul l'intérêt de la fonction publique est à considérer;
- l'amnistie pénale ne fait pas disparaître la sanction disciplinaire, sauf si la loi d'amnistie le précise expressément.

Article 80.

La soumission du droit disciplinaire aux décisions des juges pénaux est impérative dans les cas suivants :

- l'appréciation du juge pénal sur l'existence ou l'inexistence des faits s'impose au pouvoir disciplinaire. Ainsi, si le juge pénal constate la matérialité des faits, l'administration est liée par cette appréciation; de même, si le juge constate l'inexistence des faits, l'administration ne pourra se fonder sur ces prétendus faits pour sanctionner un agent;
- la radiation d'un agent pour perte de la nationalité malienne, déchéance des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public.

Article 81.

La perte de la nationalité malienne, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction d'exercer un emploi public entraînent ipso facto, la perte de la qualité de fonctionnaire et la cessation des fonctions.

Section VII- Sanctions

Article 82.

Tout manquement d'un agent à ses devoirs, dans le cadre où en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Les sanctions disciplinaires sont celles évoquées à l'article 4 ci-dessus et s'appliquent au terme de la procédure prescrite à cet effet.

Article 83.
Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie.

Article 84.
Toute autorité qui constate la carence à cet égard d'une autorité disciplinaire qui lui est subordonnée, a le devoir de prescrire à cette dernière l'ouverture immédiate de l'action disciplinaire.

Article 85.
Lorsque des agissements répréhensibles sont découverts, une enquête est diligentée afin d'établir la matérialité des faits et d'identifier le ou les responsables.

Article 86.
Le conseiller à l'éthique ou l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut entamer une enquête à la suite de plaintes introduites par un collègue, de la part d'un contribuable ou tout organisme transigeant avec la Direction Générale des Impôts.

Article 87.
Concrètement, pour des faits relatifs au service, la phase préalable débute dans la plupart des cas par une vérification contradictoire du service.

En effet, la procédure disciplinaire ne doit être engagée que sur des faits suffisamment établis dont il appartient à l'administration d'apporter la preuve.

Article 88.
Lorsqu'une enquête est menée, le Directeur doit en être informé immédiatement de la teneur et indiquer, dans l'hypothèse où les agissements commis sont particulièrement graves, si l'agent devait être suspendu pendant la durée de l'enquête ou être relevé provisoirement de ses fonctions.

Article 89.
Toute enquête instruite par le conseiller à l'éthique ou l'autorité investie du pouvoir disciplinaire demeure confidentielle.

Article 90.
Il appartient à la Direction Générale des Impôts, d'apporter la preuve que l'agent a commis une faute répréhensible.

Article 91.
Lorsqu'un agent contrevient à une des dispositions de ce code, le conseiller à l'éthique ou l'autorité investie du pouvoir disciplinaire soumet après enquête, son rapport à l'agent concerné et au Directeur, assorti d'une proposition de sanction.

Article 92.
L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire, a l'obligation de référer expressément à l'obligation professionnelle violée; elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité à l'agent en cause et de motiver le degré de la sanction.

Article 93.
La sanction doit être motivée par écrit. Le supérieur hiérarchique, investi du pouvoir disciplinaire doit préciser les motifs en fait et en droit sur lesquels est fondée la sanction.

Article 94.
L'agent peut en appeler auprès du Directeur dans les 15 jours du dépôt du rapport par le conseiller à l'éthique ou l'autorité disciplinaire, s'il découvre des erreurs graves dans le rapport ou que des situations n'ont pas été prises en considération, de façon à ce que la sentence soit clémente.

Article 95.
L'agent est également informé qu'il peut déposer un mémoire en défense, avant l'expiration du délai de 15 jours de la date du dépôt du rapport. Il peut aussi demander une audience auprès du Directeur qui l'avisera s'il peut comparaître personnellement, se faire assister et citer des témoins.

Article 96.
Après avoir recueilli l'avis du conseiller à l'éthique ou de l'autorité disciplinaire, des représentants de l'agent sur la gravité de la faute commise, le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur l'opportunité du maintien, de l'atténuation ou de la levée de la sanction infligée.

Article 97.
Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix ans.

Article 98.
Les mesures disciplinaires auxquelles l'agent est exposé, s'il était pris en défaut, sont que celles prévues aux titres III, V et VII du Statut général des fonctionnaires.

Article 99.
La mesure disciplinaire demeure dans le dossier de l'agent pendant la période prévue à l'article 86 du Statut général des fonctionnaires.

Article 100.
Il revient au Directeur d'informer s'il y a lieu, la partie plaignante de la conclusion de l'enquête.

SECTION VIII- DIPOSITIONS FINALES

Article 101.

Le conseiller à l'éthique et les supérieurs hiérarchiques investis du pouvoir disciplinaire sont chargés du respect par les agents, des principes d'éthique et des règles de déontologie énoncés dans le présent code.

Article 102.

En cas de conflit, les dispositions du Code du travail, du Statut Général des fonctionnaires et les sources de jurisprudence auxquels il est fait référence à l'article 2 ci-dessus, sont les seules applicables au détriment de celles du Code de déontologie. En conséquence, des mises à jour seront effectuées périodiquement en vue de corriger les insuffisances constatées.

Article 103.

Le conseiller à l'éthique s'assure que tous les agents ont reçu copie du présent code et en comprennent le sens et la portée.

Article 104.

Le présent Code de déontologie, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Une Obligation citoyenne

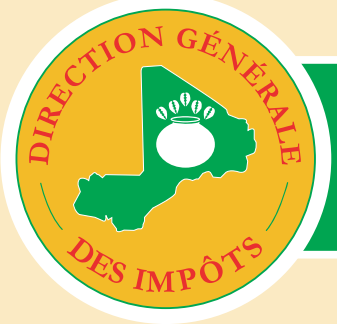

Payer ses impôts

Un acte de solidarité nationale